



**TARN-ET-GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°82-2021-111

PUBLIÉ LE 5 OCTOBRE 2021

# Sommaire

## **Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des populations / Pôle Insertion / Service Logement, Emploi et Politique de la Ville**

82-2021-09-08-00004 - Décision portant délivrance agrément ESUS pour Amicale Laïque Saint Nicolas de la Grave (2 pages) Page 5

## **Direction Départementale des Territoires / Service Connaissances et Risques**

82-2021-09-03-00002 - Arrêté préfectoral portant dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par ANTARGAZ (2 pages) Page 8

82-2021-09-22-00002 - Arrêté préfectoral portant dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par l'entreprise 3S Equipements Routiers (2 pages) Page 11

82-2021-09-28-00001 - Arrêté préfectoral portant sur la réglementation concernant l'équipement de certains véhicules en période hivernale (2 pages) Page 14

## **Direction Départementale des Territoires / Service Eau et Biodiversité**

82-2021-09-14-00002 - AP portant autorisation de travaux sur le DPF du Tarn concernant la réalisation d'un dragage des matériaux en vue de restaurer le chenal de navigation destiné à rejoindre le Tarn depuis le port Canal (6 pages) Page 17

82-2021-08-23-00003 - AP portant renoncement au droit d'eau du Moulin de Lalande - Rivière Barguelonne - commune de Goudourville (2 pages) Page 24

82-2021-09-22-00005 - Approbation des statuts de l'ADAPAEF (12 pages) Page 27

82-2021-09-22-00004 - Approbation des statuts de la FDAAPPMA (14 pages) Page 40

82-2021-09-10-00002 - Arrêté d'autorisation de concours de pêche (2 pages) Page 55

82-2021-09-15-00002 - Arrêté d'autorisation de régates de voiles sur le plan d'eau de Saint Nicolas de la Grave (4 pages) Page 58

82-2021-09-29-00002 - Arrêté modificatif du système d'assainissement des eaux usées de l'agglomération de Caussade (4 pages) Page 63

82-2021-09-14-00001 - Arrêté portant modification de navigation sur le canal à Montech, pont de Finhan (2 pages) Page 68

82-2021-09-21-00003 - Arrêté préfectoral portant agrément de la société BOVO ET FILS pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif (4 pages) Page 71

82-2021-09-21-00001 - Arrêté préfectoral portant agrément de la société SA WEIL pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif (4 pages) Page 76

82-2021-09-21-00002 - Arrêté préfectoral portant agrément de la société SARL LE VIDANGEUR DE NEGREPELISSE pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif (4 pages)	Page 81
82-2021-09-01-00012 - Arrêté préfectoral portant limitation des prélèvements d'eau (10 pages)	Page 86
82-2021-09-08-00001 - Arrêté préfectoral portant limitation des prélèvements d'eau (10 pages)	Page 97
82-2021-09-23-00001 - Arrêté préfectoral portant limitation des prélèvements d'eau (10 pages)	Page 108
82-2021-09-03-00003 - Arrêté préfectoral portant renoncement au droit d'eau du moulin du Cap d'Aze - rivière Lemboulas - Commune de MOLIERES (2 pages)	Page 119

### **Direction Départementale des Territoires / Service Economie Agricole**

82-2021-09-29-00003 - ap_20210930-ddt82-indice-departemental-fermage-campagne-2021-2022 (6 pages)	Page 122
82-2021-09-08-00005 - Arrêté préfectoral modificatif portant agrément d'un groupement agricole d'exploitation en commun - GAEC MOULIN DE VIGNASSE à LOZE. (2 pages)	Page 129
82-2021-09-24-00003 - Arrêté préfectoral portant agrément d'un groupement agricole d'exploitation en commun - GAEC DE LABROUSSE à MONTESQUIEU. (2 pages)	Page 132
82-2021-09-08-00003 - Arrêté préfectoral portant dérogation pour le maintien d'agrément d'un groupement agricole d'exploitation en commun - GAEC LA FERME DE LEMBENNE à MOISSAC (2 pages)	Page 135
82-2021-09-08-00002 - Arrêté préfectoral portant pour la campagne viticole 2021 les aires de production touchées par des phénomènes climatiques défavorables ayant entraîné des pertes de récolte significatives. (2 pages)	Page 138

### **Direction Départementale des Territoires / Service Habitat**

82-2021-09-21-00004 - AP_20210921_composition-commission-consultative-gdv (4 pages)	Page 141
--	----------

### **Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale / Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports**

82-2021-09-01-00019 - AP - BNSSA - Surveillance piscine Monclar de Quercy - Mickael PARIS - Dérogation (1 page)	Page 146
82-2021-09-01-00018 - AP - BNSSA - Surveillance piscine Monclar de Quercy - Muriel BATTEAU - Dérogation (1 page)	Page 148

### **Préfecture de Tarn-et-Garonne / Direction de la Citoyenneté et de la Légalité**

82-2021-09-13-00002 - Arrêté préfectoral fixant le montant de l'indemnité représentative de logement pour l'année 2020 (2 pages)	Page 150
--	----------

### **Préfecture de Tarn-et-Garonne / Direction des Services du Cabinet**

82-2021-09-30-00004 - Agrément d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière - ABC PERMIS A POINTS (2 pages)	Page 153
82-2021-09-17-00005 - AP modificatif portant attribution d'une subvention de fonctionnement de l'Etat (2 pages)	Page 156
82-2021-09-30-00003 - Arrêté portant retrait d'agrément d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière -ABC PERMIS A POINTS (2 pages)	Page 159

### **Préfecture de Tarn-et-Garonne / Service de la Coordination Interministérielle et de l'Appui Territorial**

82-2021-09-07-00001 - AP- enquête publique- ICPE-ISDI et déchetterie-CC2R-Lamagistère (4 pages)	Page 162
82-2021-09-23-00002 - levée de mise en demeure (2 pages)	Page 167

### **Service Départemental d Incendie et de Secours /**

82-2021-09-22-00003 - Arrêté EAP additif 1 (2 pages)	Page 170
82-2021-09-09-00001 - Arrêté GOC additif 5 (2 pages)	Page 173
82-2021-09-09-00002 - Arrêté RAD additif 1 (2 pages)	Page 176

Direction Départementale de l'Emploi, du  
Travail, des Solidarités et de la Protection des  
populations

82-2021-09-08-00004

Décision portant délivrance agrément ESUS pour  
Amicale Laïque Saint Nicolas de la Grave



**PRÉFET  
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités  
et de la Protection des Populations**

**DECISION N° 82-2021-002 PORTANT DELIVRANCE DE L'AGREMENT  
« ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE »**

**La Préfète de Tarn et Garonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le Code du Travail, notamment ses articles L. 3332-17-1 et R. 3332-21-1 à 5 ;

VU la Loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Économie sociale et solidaire, notamment ses articles 1, 2 et 11 (ce dernier codifié à l'article L. 3332-17-1 du Code du Travail) ;

VU le Décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » régi par l'article L.3332-17-1 du Code du Travail ;

VU la loi n°2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises, notamment son article 105 ;

VU l'Arrêté du 5 août 2015 pris par le ministère de l'économie, de l'industrie, et du numérique fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » ;

VU l'Arrêté préfectoral n°82-2021-04-00001 du 1<sup>er</sup> avril 2021 portant délégation de signature à Madame Anne LEVASSEUR, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU le dossier de demande d'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » déposé complet le 20 juillet 2021 par l'association « Amicale Laïque de Saint Nicolas de la Grave », représentée par son Président, Monsieur Lafforgue Jean-Pierre

**Considérant**, au vu des éléments présentés, que l'association « Amicale Laïque de Saint Nicolas de la Grave » remplit les conditions requises pour bénéficier de l'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale,

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

**DECIDE :**

**ARTICLE 1 : L'association AMICALE LAIQUE SAINT-NICOLAS –DE-LA-GRAVE**

- SIRET : 447 868 605 00018

siège : Mairie-82 210 SAINT NICOLAS DE LA GRAVE

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités  
et de la protection des populations  
140 avenue Marcel Unal – 82000 – MONTAUBAN CEDEX

Tél. 05 63 21 18 00  
Fax 05 81 31 17 92  
Mél : [ddetspp@tam-et-garonne.gouv.fr](mailto:ddetspp@tam-et-garonne.gouv.fr)

**Est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L. 3332-17-1 du Code du Travail.**

**ARTICLE 2** : Le présent agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter de sa date de notification.

**ARTICLE 3** : L'association « Amicale Laïque Saint Nicolas de la Grave » est informée que si elle souhaite contester la présente décision, elle dispose d'un délai de deux mois à compter de sa notification pour formuler :

- Un recours administratif auprès de l'autorité auteur de la décision, adressé à :  
*Madame le Préfet de Tarn et Garonne,  
Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations  
de Tarn –et-Garonne  
140, Avenue Marcel Unal – 82000 Montauban*
  
- Un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'Economie Sociale et Solidaire, adressé à :  
*Madame la Secrétaire d'État en charge de l'Économie sociale et solidaire,  
Ministère de l'Économie, de l'Industrie et du Numérique,  
Délégation interministérielle à l'Économie Sociale et Solidaire  
Télédoc 151, 139 rue de Bercy, 75572 Paris Cedex 12  
(Téléphone : 01 40 04 04 04)*
  
- Un recours contentieux auprès du Tribunal administratif compétent, à adresser à :  
*Tribunal Administratif de Toulouse  
68, rue Raymond IV – 31000 Toulouse*

Soit par l'application informatique télérécourse accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>

Ce recours doit contenir les noms et adresses de l'association ainsi que l'exposé bref des faits et des motifs pour lesquels la structure demande l'annulation de la présente décision.

**ARTICLE 4** : La Secrétaire générale de la Préfecture et la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail des Solidarités et de la Protection des Populations sont chargées, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn et Garonne.

Montauban, le 8 septembre 2021

Pour la Préfète et par délégation,  
La Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail  
des Solidarités et de la Protection des Populations

Anne LEVASSEUR

Direction Départementale des Territoires

82-2021-09-03-00002

Arrêté préfectoral portant dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par ANTARGAZ



# PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**  
Service Connaissance et Risques  
Bureau des transports exceptionnels

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 82-2021-** **du**  
portant dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de  
marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par la  
société ANTARGAZ énergies domiciliée à Espace Cristal – ZAC du Pesqué – 64146 BILLERE CEDEX

La préfète de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code de la route, notamment son article R. 411-18 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5-II-1°;

Vu la demande en date du 28 juillet 2021 de l'entreprise ANTARGAZ;

Vu les avis favorables émis par les préfets des départements d'arrivées : 09,24,31,32,46,47,65,81,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2021-07-14-00003 du 19 juillet 2021 portant délégation de signature à Madame la Directrice Départementale des Territoires,

Considérant que la circulation des véhicules exploités par l'entreprise susvisée, permet de contribuer au fonctionnement en service continu de certains services ou unité de production,

**SUR** proposition de la directrice départementale des territoires,

Direction départementale des territoires  
2 quai de Verdun - 82000 MONTAUBAN  
Accueil du public : lundi, mardi et jeudi 9h-12h/14h-17h – mercredi et vendredi 9h-12h

Tél. 05 63 22 23 24  
Fax 05 63 22 23 23  
Mél : [ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr](mailto:ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr)

## ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup> :** Les véhicules, dont les immatriculations sont précisées ci-dessous, sont autorisés à circuler en dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 relatif aux interdictions de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes.

Liste des véhicules concernés au départ de Castelsarrasin (82)

IMMATRICULATION	
LOUEUR	IMMATRICULATIONS TRACTEUR
SUDOTRANS	FF 755 ED
	DZ 826 LY
	EG 732 JA
	EG 971 VH
	FB 413 CS
	FB 676 KM

**Article 2 :** Cette dérogation est accordée pour le transport de GPL nécessaire au séchage de céréales. Elle est valable le week-end et jours fériés pendant la période de septembre à décembre 2021.

**Article 3 :** Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation. Une copie du présent arrêté doit se trouver à bord du véhicule.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la préfète de Tarn-et-Garonne ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montauban. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par la voie de l'application Télérecours, accessible par le lien : <http://telerecours.fr>

**Article 5 :** La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des territoires, le directeur départemental de la sécurité publique du Tarn-et-Garonne et le commandant du groupement départemental de la gendarmerie du Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs des services de l'État en Tarn-et-Garonne et dont un exemplaire sera notifié à la société ANTARGAZ énergies.

Fait à Montauban, le **- 3 SEP. 2021**

Pour la préfète de Tarn-et-Garonne,  
Pour la directrice départementale des territoires

**Le Chef du Service  
Connaissance et Risques**



**Jérôme BLANCHET**

Direction Départementale des Territoires

82-2021-09-22-00002

Arrêté préfectoral portant dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par l'entreprise 3S Equipements Routiers



Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Les véhicules, dont les immatriculations sont précisées ci-dessous, exploités par SAS 3S ÉQUIPEMENTS ROUTIERS sont nécessaires pour intervenir d'urgence pour astreinte et travaux sur la rocade de Bordeaux.

marque	immatriculation
RENAULT	CR-586-SH
RENAULT	CG-732-FK
MERCEDES	BR-180-FP
RENAULT	AC-825-WK
METACO	AH-185-GY

**La dérogation est valable 1 an à compter de la date du présent arrêté.**

**Art. 2.** – Cette dérogation est accordée dans le cadre du marché daté du 01/06/2020 entre DIRA MARCHÉ N°2019-AQUI-024 33000 BORDEAUX et la société 3S ÉQUIPEMENTS ROUTIERS

Lieu d'intervention : rocade de Bordeaux

Lieu de départ : 10 Chemin des Caminoles 31120 PORTET SUR GARONNE

Marchandises transportées : bloc béton, clôture de chantier, matériel alisage.

**Art. 3.** – Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation. Une copie du présent arrêté doit se trouver à bord du véhicule.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montauban. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par la voie de l'application Télé-recours, accessible par le lien : <http://telerecours.fr>

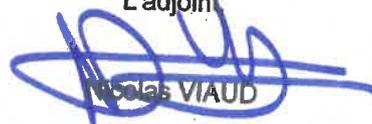
**Art. 5.** – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne, le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Garonne et le commandant du groupement départemental de la gendarmerie de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à la société 3S ÉQUIPEMENTS ROUTIERS.

Fait à Montauban le

**22 SEP. 2021**

Pour le préfet de la Haute-Garonne  
Pour la préfète de Tarn-et-Garonne,  
Pour la directrice départementale des territoires

Le Chef du Service Connaissance et Risques  
L'adjoint

  
Nicolas VIAUD

Direction Départementale des Territoires

82-2021-09-28-00001

Arrêté préfectoral portant sur la réglementation  
concernant l'équipement de certains véhicules  
en période hivernale



# PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
Service Connaissance et Risques

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 82-2021- du portant sur la réglementation concernant l'équipement de certains véhicules en période hivernale

La préfète de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de la route et notamment ses articles L. 314-1, L.411-6, D314-8, R.311-14, R, R.314-1 à R.314-7, R.4117-17 à R.411-21-1, R.411-25,

**VU** le code de sécurité intérieure ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** la loi n°85-30 du 9 janvier 1985 modifiée relative au développement et à la protection de la montagne, notamment son article 5 ;

**VU** la loi n°2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne ;

**VU** le décret n°2004-69 du 16 janvier 2004 relatif à la délimitation des massifs ;

**VU** le décret n°2020-1264 du 16 octobre 2020, relatif à l'obligation d'équipement de certains véhicules en période hivernale ;

**VU** le décret du Président de la République du 25 novembre 2020, nommant Madame Chantal MAUCHET Préfète de Tarn-et-Garonne ;

**VU** la note d'information du 30 novembre 2020 concernant la mise en œuvre du décret n°2020-1264 du 16 octobre 2020 relatif à l'obligation d'équipement de certains véhicules en période hivernale ;

**VU** l'avis du comité du Massif central du 21 juillet 2021, relatif aux projets d'arrêtés des préfets de département du Massif central pour la mise en œuvre du décret n°2020-1264 du 16 octobre 2020 relatif à l'obligation d'équipement de certains véhicules en période hivernale ;

**Considérant** que 16 communes du département de Tarn-et-Garonne sont classées dans le périmètre du Massif central ;

Direction départementale des territoires  
2 quai de Verdun - BP 775 - 82000 MONTAUBAN  
Accueil du public : lundi et mardi 13h30-16h - jeudi 8h30-12h/13h30-16h - vendredi 8h30-12h

Tél. 05 63 22 23 24  
Fax 05 63 22 23 23  
Mél : [ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr](mailto:ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr)

**Considérant** que les conditions climatiques, topographiques ainsi que les caractéristiques des liaisons routières structurantes interdépartementales de ces communes ne sont pas de nature à justifier une obligation d'équipement de certains véhicules en période hivernale ;

**Considérant** les résultats de la concertation menée auprès des gestionnaires routiers et des services de l'État du département de Tarn-et-Garonne ;

**SUR** proposition de Madame la Directrice du Cabinet,

### ARRÊTE :

**Article 1er :** aucune commune du département de Tarn-et-Garonne n'est soumise à l'obligation d'équipement de certains véhicules en période hivernale prévue par les dispositions du décret n°2020-1264 du 16 octobre 2020.

**Article 2 :** le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, l'objet :

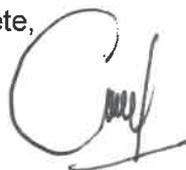
- d'un recours gracieux auprès de la préfète de Tarn-et-Garonne ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68 rue Raymond-IV 31000 Toulouse. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par la voie de l'application Télérecours, accessible par le lien : <http://telerecours.fr>

**Article 3 :** La Préfète de Tarn-et-Garonne, le Commandant le Groupement de Gendarmerie départemental de Tarn-et-Garonne, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs des services de l'État en Tarn-et-Garonne et dont un exemplaire sera notifié :

- au Préfet de Région Occitanie ;
- au Préfet coordonnateur du Massif central ;
- au Président du Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne ;
- à Mesdames et Messieurs les Maires des communes de Castanet, Caylus, Cazals, Espinas, Féneyrols, Ginals, Lacapelle-Livron, Laguépie, Loze, Mouillac, Parisot, Puylagarde, Saint-Antonin-Noble-Val, Saint-Projet, Varen, Verfeil ;
- au Directeur de la DREAL Occitanie ;
- au Directeur de la DRE ASF Aquitaine – Midi-Pyrénées

Fait à Montauban, le **28 SEP. 2021**

La préfète,



**Chantal MAUCHET**

Direction Départementale des Territoires

82-2021-09-14-00002

AP portant autorisation de travaux sur le DPF du Tarn concernant la réalisation d'un dragage des matériaux en vue de restaurer le chenal de navigation destiné à rejoindre le Tarn depuis le port Canal



# PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
Service eau et biodiversité  
Bureau Police de l'Eau

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

**PORTANT AUTORISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC FLUVIAL DU TARN  
CONCERNANT LA RÉALISATION D'UN DRAGAGE DES MATÉRIAUX EN VUE DE  
RESTAURER LE CHENAL DE NAVIGATION DESTINÉ À REJOINDRE LE TARN DEPUIS LE  
PORT CANAL**

COMMUNE DE MOISSAC

DOSSIER N° 82-2021-00338

La préfète de Tarn-et-Garonne

VU le code de l'environnement ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le décret du 28 décembre 1926 portant radiation du Tarn de la nomenclature des voies navigables et flottables dans le département de Tarn-et-Garonne ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le Schéma D'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Vallée de la Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-239-0017 du 27 août 2014 et son règlement portant application du plan de prévention des risques d'inondation du Tarn ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-180-0009 relatif à l'organisation de l'exercice de la police de l'eau et des milieux aquatiques dans le département du Tarn-et-Garonne en date du 29 juin 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2021-03-10-001 du 10 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Nathalie CENCIC, directrice départementale des territoires de Tarn-et-Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°82-2021-04-06-003 du 6 avril 2021 portant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 15 juillet 2021, présenté par le directeur des services technique, pour la mairie de Moissac, enregistré sous le n°82-2021-00338 et relatif à la réalisation d'un dragage des matériaux pour restaurer le chenal de navigation destiné à rejoindre le Tarn depuis le Port canal ;

VU le mail du Directeur adjoint de l'EPLEFPA de Tarn-et-Garonne en date du 14 septembre 2021, autorisant la commune de Moissac à épandre les sédiments issus du dragage sur les parcelles exploitées par le Lycée Agricole de Moissac au lieu-dit Cacor ;

Considérant que les travaux ne sont pas susceptibles de modifier de manière sensible le régime ou le mode d'écoulement des eaux ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale des territoires, chargée de la gestion du domaine public fluvial ;

## A R R Ê T E

### **Article 1 - Objet de l'autorisation**

Le directeur des services techniques de la ville de Moissac est autorisé à effectuer les travaux nécessaires à la réalisation d'un dragage des matériaux pour restaurer le chenal de navigation destiné à rejoindre le Tarn depuis le Port canal.

### **Article 2 - Description des travaux**

Les travaux rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement, et de l'article L2124-8 du code général de la propriété des personnes publiques.

Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

<b>Rubrique</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Régime</b>	<b>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</b>
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L214-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragage visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° supérieur à 2 000 m <sup>3</sup> 2° inférieur ou égal à 2 000 m <sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 3° inférieur ou égal à 2 000 m <sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1	Déclaration	Arrêté du 30 mai 2008

L'intervention aura lieu depuis les berges sans qu'un engin n'entre dans le lit mouillé. Le permissionnaire devra néanmoins être vigilant et alerter les entreprises qui réaliseront les travaux sur les précautions à prendre afin de ne générer aucune pollution.

La ou les entreprises qui interviendra(ont) devra(ont) sur le chantier :

- Aucun matériau noble (gravier ou sable) ne sera extrait du cours d'eau
- Des bacs de rétention pour les hydrocarbures seront mis en place ;
- Aucune vidange ou nettoyage d'engin ne sera autorisée à moins de 35 m du bord du cours d'eau ;
- Des absorbants seront mis en place sur le chantier en cas de départ accidentel ;

- Aucun déchet ne sera rejeté dans le Tarn ;
- Les sédiments extraits ne devront pas être remis dans le Tarn mais mis à sécher puis régalez sur les parcelles situées au lieu-dit Cacor, exploitées par le Lycée agricole de Moissac, et conformément aux modalités fixées dans le mail du 14 septembre 2021.

### **Article 3 - Dispositions générales**

Les agents du Service chargé de la police de l'eau auront en permanence libre accès au chantier.

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations avant tout commencement de travaux,

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent arrêté, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

### **Article 4 – Prescriptions techniques spécifiques**

Les travaux et les ouvrages ne doivent pas créer d'érosion régressive ni de risques d'embâcles ni de perturbations significatives de l'écoulement des eaux à l'aval.

Le pétitionnaire doit prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que les travaux ou l'ouvrage pourraient occasionner, au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation. Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations de chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

Pour rappel, des informations sur le niveau du Tarn sont disponibles en permanence sur le site <http://www.vigicrues.gouv.fr>.

L'implantation des ouvrages et travaux doit être adaptée aux caractères environnementaux des milieux aquatiques ainsi qu'aux usages de l'eau. Les conditions d'implantation doivent être de nature à éviter ou à défaut, à limiter autant que possible les perturbations sur les zones du milieu tant terrestre qu'aquatique. Elles ne doivent ni engendrer de perturbations significatives du régime hydraulique du cours d'eau, ni aggraver le risque d'inondation à l'aval comme à l'amont, ni modifier significativement la composition granulométrique du lit mineur.

### **Article 5 – Prescriptions durant les travaux**

Aucune vidange d'engin ne sera réalisée à moins de 35 mètres des berges. Les pleins en carburant des engins seront réalisés, si nécessaire, à plus de 35 mètres des berges. Tout apport de polluant ou de charge solide, immédiat ou différé est proscrit. Le pétitionnaire prend toutes les dispositions nécessaires à cet égard, en particulier les travaux doivent être réalisés avec le souci constant de l'environnement et des milieux aquatiques.

Les produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux sont stockés hors d'atteinte de celles-ci et en dehors du Domaine Public Fluvial.

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le pétitionnaire enlève tous les décombres, terres, déchets de matériaux qui pourraient subsister sur les berges.

Les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenus de manière à garantir le bon écoulement des eaux et le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements. Ils doivent être compatibles avec les différents usages du cours d'eau.

Les travaux seront exécutés avec le plus grand soin et conformément à toutes les règles de l'art.

Le service chargé de la police de l'eau peut, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques et par analyses. Le pétitionnaire permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Un reportage photo de la phase de travaux sera transmis au BPE (si possible par le lien <http://melanissimo.developpement-durable.gouv.fr>) afin d'être annexé au dossier de travaux.

#### **Article 6 - Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité et l'Administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque, sans que le permissionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque.

L'autorisation peut en outre être révoquée à la demande de la directrice départementale des territoires de Tarn-et-Garonne, chargée de la police de l'eau et de la gestion du domaine public fluvial, en cas d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents causés aux tiers et des dommages qui pourraient survenir aux ouvrages publics.

Tous dommages ou dégradations causés aux berges, aux ouvrages de la voie d'eau ou ses dépendances, devront être immédiatement réparés par le permissionnaire, sous peine de poursuites.

Le permissionnaire ne pourra tenter aucun recours contre l'Administration du fait de l'état du Domaine Public, des aménagements qui pourraient y être effectués ou de l'évolution naturelle du cours d'eau ou de ses abords.

#### **Article 7 - Durée de l'autorisation**

L'autorisation de travaux est accordée jusqu'au 31 mars 2022 **pour le dragage des matériaux en vue de réaliser un chenal de navigation destiné à rejoindre le Tarn depuis le Port canal.**

Le Bureau de Police de l'eau et l'Office Français de la Biodiversité seront prévenus de la date de début et de fin de travaux.

#### **Article 8 - Incidents**

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

### **Article 9 - Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 10 - Notification**

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune où ont lieu les travaux.

### **Article 11 - Délais et voies de recours**

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, soit par courrier soit par l'application Télérecours (<http://www.telerecours.fr>), par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie et par le déclarant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

### **Article 12 - Publication et information des tiers**

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le portail Internet des services de l'État de Tarn-et-Garonne pendant une durée d'au moins 1 an.

### **Article 13 - Exécution**

Madame la directrice départementale des territoires de Tarn-et-Garonne et Monsieur le maire de Moissac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban, le 14 septembre 2021  
Par délégation,  
L'adjointe à la cheffe du Service Eau et Biodiversité,



Séverine WENDEL



Direction Départementale des Territoires

82-2021-08-23-00003

AP portant renoncement au droit d'eau du  
Moulin de Lalande - Rivière Barguelonne -  
commune de Goudourville



# PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
Service Eau et Biodiversité  
Bureau Police de l'eau

**Arrêté préfectoral n°**  
**portant de renoncement au droit d'eau**  
**Rivière Barguelonne - Moulin de Lalande**  
**Commune de Goudourville**

La Préfète de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L214-17 et L215-7;

Vu la loi du 16 octobre 1919 modifiée, relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne entré en vigueur le 21 décembre 2015,

Vu l'arrêté préfectoral 82-2021-07-19-003 du 19 juillet 2021 portant délégation de signature à madame Nathalie Cencic, directrice départementale des territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2021-08-16-00002 du 16 août 2021 portant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne ;

Vu la convention en date du 4 août 2021, signée entre la commune de Goudourville et le Syndicat Mixte du Bassin de la Barguelonne et du Lendou ;

Vu la délibération du conseil syndical en date du 29 mars 2021 du Syndicat mixte du bassin de la Barguelonne et du Lendou autorisant la présidente :

- à demander les subventions pour les études et travaux d'effacement du seuil de Lalande
- à signer toutes les pièces relatives à ces travaux

Vu le courrier en date du 28 juillet 2021 par lequel Monsieur le Maire de Goudourville, Monsieur Gérard BARROS, déclare renoncer au droit d'eau du moulin de Lalande situé au lieu dit Lalande 82400 GOUDOURVILLE dont la commune est propriétaire ;

Vu le courrier en date du 5 août 2021 adressé à la commune de Goudourville pour observation sur les prescriptions spécifiques ;

Vu l'absence de réponse des pétitionnaires durant le délai de 15 jours de la phase contradictoire ;

Considérant que l'étude réalisée par le bureau d'études ECOGEA présente plusieurs solutions techniques pour la mise en conformité du seuil avec la continuité écologique et notamment l'arasement du seuil ;

Considérant qu'à ce jour, il n'est plus fait usage de la force hydraulique au moulin et qu'il n'y a plus de dérivation d'eau au seuil de Lalande ;

Considérant que le seuil est partiellement ruiné ;

Considérant que la convention signée entre la commune de Goudourville et le Syndicat Mixte du Bassin de la Barguelonne et du Lendou doit permettre à ce dernier de se porter maître d'œuvre et gestionnaire financier de l'opération d'arasement du seuil du moulin ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires de Tarn-et-Garonne,

Direction départementale des territoires  
2 quai de Verdun – 82000 – MONTAUBAN

## ARRETE

### Article 1 – Droit d'eau

---

Le droit d'eau attaché au moulin de Lalande appartenant à la commune de Goudourville est abandonné.

### Article 2 – Remise en état du site

---

Du fait de l'arrêt de l'activité du moulin de Lalande sur la Barguelonne, de la renonciation volontaire du droit d'eau attaché à celui-ci par le propriétaire et de la convention signée entre le propriétaire et le syndicat mixte du bassin de la Barguelonne et du Lendou, la remise en état du site sera effectuée dans les conditions suivantes :

Un dossier d'étude portant sur l'effacement total des ouvrages de prise d'eau sera établi par le Syndicat Mixte du Bassin de la Barguelonne et du Lendou. Il devra porter à la connaissance du préfet l'ensemble des éléments d'appréciation pour la remise en état du site.

La remise en état devra être achevée pour le 31 décembre 2022.

### Article 3 – Publicité

---

Le présent arrêté fera l'objet des mesures suivantes :

- ◆ insertion au recueil des actes administratifs,
- ◆ affichage dans la mairie de GOUDOURVILLE,
- ◆ publication sur le portail Internet des services de l'Etat de Tarn-et-Garonne

<http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

rubrique "publications / arrêtés préfectoraux"

Le présent arrêté sera affiché la commune de GOUDOURVILLE par les soins de la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

### Article 4 – Délais et voies de recours

---

Dans un délai de 2 (deux) mois, un recours gracieux peut être présenté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 (deux) mois sur la demande en recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de la justice administrative.

Dans un délai de 2 (deux) mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs (RAA) devant le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31 000 – Toulouse), par courrier en recommandé avec accusé de réception ou par l'application Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.

### Article 5 – Exécution

---

La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, la directrice départementale des territoires, le chef de service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montauban, le 23 août 2021

Pour la préfète,

Par délégation,

L'adjointe à la cheffe de Service Eau et  
Biodiversité



Séverine WENDEL

Direction Départementale des Territoires

82-2021-09-22-00005

Approbation des statuts de l'ADAPAEF



# PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
Service Eau et Biodiversité  
Bureau Biodiversité

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 82-2021-du portant approbation des statuts de l'Association départementale agréée de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public fluvial du Tarn-et-Garonne

La préfète de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L 434-3 et R 434-29 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 25 août 2020 modifiant l'arrêté du 2 mars 2012 fixant le contenu du dossier de demande d'agrément prévu à l'article L 434-3 du code de l'environnement et les statuts types des associations départementales de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public fluvial ;

**VU** l'arrêté préfectoral 82-2021-07-19-00003 du 19 juillet 2021 donnant délégation de signature à madame Nathalie CENCIC, directrice départementale des territoires ;

**VU** l'arrêté préfectoral 82-2021-08-16-00002 du 16 août 2021 donnant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service ;

**VU** le procès-verbal de l'assemblée générale de l'Association départementale agréée des pêcheurs amateurs aux engins et aux filets du Tarn-et-Garonne (ADAPAEF) en date du 13 mars 2021 adoptant les statuts types des associations départementales de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public fluvial ;

**SUR** proposition de la cheffe du service Eau et Biodiversité ;

### ARRÊTE :

#### **Article 1er :**

Les statuts types de l'association départementale de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public fluvial du Tarn-et-Garonne sont approuvés. Ils sont annexés au présent arrêté.

#### **Article 2 :**

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Direction départementale des territoires  
2 quai de Verdun - BP 775 - 82000 MONTAUBAN  
Accueil du public : lundi et mardi 13h30-16h - jeudi 8h30-12h/13h30-16h - vendredi 8h30-12h

Tél. 05 63 22 23 24  
Fax 05 63 22 23 23  
Mél : [ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr](mailto:ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr)

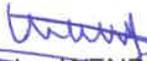
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68 rue Raymond-IV 31000 Toulouse. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par la voie de l'application Télérecours, accessible par le lien : <http://telerecours.fr>

**Article 3 :**

La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, la directrice départementale des territoires, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Tarn-et-Garonne, notifié au président de l'ADAPAEF du Tarn-et-Garonne et transmis pour information au président de la FDAAPPMA de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 22/09/2021

P/La préfète,  
par délégation,  
p/o l'adjointe à la cheffe de service,

  
Séverine WENDEL

# STATUTS DE L'ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE AGRÉÉE DE PÊCHEURS AMATEURS AUX ENJINS ET AUX FILETS SUR LES EAUX DU DOMAINE PUBLIC

DU TARN-ET-GARONNE

établis conformément aux statuts-types fixés par Arrêté du 2 mars 2012 fixant le contenu du dossier de demande d'agrément prévu à l'article L. 434-3 du code de l'environnement et les statuts types des associations départementales de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public, modifié par arrêté du 25 août 2020, publié au JO du 1/10/2020

## TITRE Ier CONSTITUTION

### Article 1er

Conformément aux articles 5 et 6 de la loi du 1er juillet 1901 et L. 434-3 du code de l'environnement et en application de l'article R. 434-26 du même code, il est constitué entre tous les adhérents aux présents statuts une association départementale agréée de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public,

ayant pour sigle ADAPAEF,

qui prend le nom de Association Départementale Agréée des Pêcheurs Amateurs aux Engins et Filets du Tarn et Garonne

### Article 2

Dans les articles qui suivent, l'association départementale agréée de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public est dénommée : " l'association ", **la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique du département dans lequel cette association est agréée est dénommée : " la fédération départementale " et la Fédération nationale de la pêche et de la protection du milieu aquatique est dénommée : " la Fédération nationale ".**

### Article 3

La durée de l'association est illimitée.

### Article 4

Son siège social est fixé à Notre Dame de la Croix 82600 VERDUN sur Garonne  
Il peut être transféré en un autre lieu sur décision de l'assemblée générale.

## TITRE II COMPOSITION ET ADHÉSION

### Article 5

L'association est composée des membres définis comme suit :

— les membres actifs : adhérents **mineurs ou majeurs** titulaires d'une licence ou d'un droit de pêche aux engins et aux filets sur le domaine public de l'Etat ou d'une collectivité territoriale du département, ayant acquitté la cotisation statutaire ;

— les membres bienfaiteurs : adhérents non titulaires d'une licence ou d'un droit de pêche aux engins et aux filets sur le domaine public de l'Etat ou d'une collectivité territoriale du département, ayant acquitté la cotisation statutaire.

## Article 6

L'assemblée générale est composée des membres actifs et des membres bienfaiteurs.

## Article 7

Le montant de la cotisation statutaire, modulé en fonction de la catégorie de membre à laquelle appartient l'adhérent, est approuvé chaque année par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

La cotisation est due pour l'année entière qui commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre ; elle est payée quel que soit le moment de l'inscription.

**La cotisation doit être la même pour tous, sauf :**

**-Pour les jeunes de moins dix-huit ans au 1er janvier de l'année civile et auxquels il est délivré une carte de pêche " personne mineure " ;**

**-Pour les membres bienfaiteurs, qui acquittent une cotisation sans détenir le droit de pêcher.**

## Article 8

L'adhésion à l'association donne à ses membres le droit de pêcher là où l'exercice du droit de pêche leur est autorisé conformément à la réglementation.

## Article 9

L'adhésion à l'association en qualité de membre actif est subordonnée aux conditions suivantes :

— acquitter la cotisation statutaire ;

— acquitter la redevance pour protection du milieu aquatique prévue à l'article L. [213-10-12](#) du code de l'environnement et la cotisation pêche et milieu aquatique sauf pour les adhérents qui les auraient déjà acquittées dans une autre association agréée ;

— se conformer aux statuts et au règlement intérieur de l'association ;

— respecter les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'exercice de la pêche en eau douce, notamment l'interdiction de commercialisation du poisson édictée à l'article L. 436-15 du code de l'environnement.

L'association **remet délivre** à chacun de ses membres une carte de pêche comportant le nom, le prénom, la date de naissance, l'adresse et la signature du titulaire. Il est apposé sur cette carte la photographie de l'adhérent. **Le modèle de carte de pêche sera établi par la Fédération nationale.**

Dans l'hypothèse où le bureau de l'association décide l'exclusion d'un adhérent ayant subi une condamnation pour infraction à la législation et à la réglementation de la pêche, l'adhérent est invité à venir s'expliquer devant le bureau.

En cas de contestation de la décision prise par le bureau, le litige est soumis pour médiation à la fédération départementale

## TITRE III OBJET

### Article 10

L'association a pour objet :

1° De regrouper l'ensemble des pêcheurs titulaires d'une licence ou d'un droit de pêche amateur aux engins et aux filets sur le domaine public de l'Etat ou d'une collectivité territoriale du département ;

2° De contribuer à la surveillance de la pêche et d'apporter son concours aux actions de gestion des ressources piscicoles initiées par la fédération départementale dans le cadre des orientations départementales définies par cette dernière ;

3° De participer à la protection et à la surveillance des milieux aquatiques et du patrimoine piscicole, dans le cadre des orientations départementales de gestion piscicole des milieux aquatiques portées à sa connaissance par la fédération départementale, notamment :

— par la lutte contre le braconnage ;

— par la participation à la lutte contre toute altération de l'eau et des milieux aquatiques, la pollution des eaux et la destruction des zones essentielles à la vie du poisson et en œuvrant en faveur du maintien dans les cours d'eaux de débits garantissant la vie aquatique et la libre circulation des espèces piscicoles ;

**4° De mettre en œuvre des actions de développement du loisir pêche, en cohérence avec les orientations nationales et départementales ;**

**4° 4° bis** D'effectuer, sous réserve des autorisations nécessaires, toutes les interventions de mise en valeur piscicole ;

5° De favoriser les actions d'information, de promouvoir des actions d'éducation dans les domaines de la protection des milieux aquatiques, de la pêche et de la gestion des ressources piscicoles ;

6° De se rapprocher des associations du même bassin ou sous-bassin pour constituer des regroupements permettant une cohérence dans l'élaboration et la mise en œuvre des mesures et interventions techniques de surveillance, de protection, d'amélioration et d'exploitation équilibrée des ressources piscicoles

7° D'une manière générale, d'effectuer toutes opérations concernant son objet social s'inscrivant dans le cadre des orientations départementales définies dans les missions statutaires de la fédération départementale.

Les décisions de la fédération départementale relatives à la protection des milieux aquatiques, à leur gestion, à leur mise en valeur piscicole ainsi que les actions de promotion du loisir-pêche s'imposent à l'association et à ses membres, conformément à l'article 32 des statuts des fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique. En cas de contestation, ces décisions peuvent être déférées au préfet qui statue après avis de la Fédération nationale.

**L'association doit informer ses adhérents de manière à leur permettre une participation active.**

#### **Article 11**

L'association doit pouvoir justifier que ses membres actifs sont effectivement titulaires d'une licence ou d'un droit de pêche aux engins et aux filets sur les cours d'eau, parties de cours d'eau, plans d'eau et canaux du domaine public du département.

#### **Article 12**

L'association est tenue aux obligations suivantes :

1° S'affilier à la fédération départementale du département et s'acquitter de la cotisation fixée annuellement par cette fédération ;

2° Percevoir la redevance pour protection du milieu aquatique prévue à l'article L. [213-10-12](#) du code de l'environnement et la cotisation pêche et milieu aquatique auprès de ses membres, à l'exception de ceux qui les auraient déjà acquittées auprès d'une autre association agréée ;

**Une convention type définissant les modalités de fonctionnement du dispositif de délivrance des cartes de pêche peut être signée par l'ADAPAEF avec la fédération départementale.**

3° Accepter l'adhésion de toute personne titulaire d'une licence ou d'un droit de pêche aux engins et aux filets valide sur les eaux du domaine public de l'Etat ou d'une collectivité territoriale du département ;

4° Délivrer les timbres piscicoles, les cartes de pêche, les vignettes et les documents d'information des pêcheurs dans le cadre du dispositif arrêté dans ce domaine par le conseil d'administration de la fédération départementale ;

5° Participer à l'organisation et à la connaissance de la pratique de la pêche et à toutes les actions en faveur de la promotion et ~~du loisir-pêche~~ **du développement du loisir-pêche de manière cohérente avec les orientations départementales.**

### **Article 13**

L'association participe à la mise en œuvre, en conformité avec les orientations départementales de gestion, du plan départemental de protection du milieu aquatique et de gestion des ressources piscicoles prévoyant les mesures et interventions techniques de protection, d'amélioration et d'exploitation équilibrée des ressources piscicoles des lots de pêche de ses membres.

## **TITRE IV ADMINISTRATION ET ORGANISATION**

### **Article 14**

L'association est administrée par un conseil d'administration dont le nombre des membres est fonction de l'importance de l'association. Toutefois, ce nombre ne peut pas être supérieur à quinze.

Le conseil d'administration définit les principales orientations de l'association et prend toutes décisions relevant de son programme établi conformément aux objectifs définis dans les présents statuts.

Il pourvoit à l'administration, gère les éléments d'actif, traite avec les tiers, engage valablement l'association vis-à-vis d'eux.

Il arrête les comptes de l'exercice écoulé et vote le budget.

Il délibère sur toutes les questions et prend toutes décisions hormis celles relevant de la compétence de l'assemblée générale.

Il décide de la création des postes et emplois salariés à pourvoir ainsi que leur suppression éventuelle.

Il décide des réunions statutaires.

L'assemblée générale élit en son sein le conseil d'administration parmi les membres actifs ayant acquitté la cotisation de l'année en cours et celle de l'année précédente. Cette dernière disposition ne s'applique pas en cas de création d'une nouvelle association.

En outre, elle élit les membres et les suppléants qui siégeront à la commission spécialisée des pêcheurs amateurs aux engins et aux filets créée au sein de la fédération départementale conformément à l'article L. 434-3 du code de l'environnement.

Les membres du conseil d'administration sont rééligibles. Sauf cas de création d'une nouvelle association, leur mandat commence le 1er janvier précédant la date d'expiration des baux de

pêche consentis par l'Etat sur le domaine public. Il se termine le 31 décembre précédant l'expiration des baux suivants.

### **Article 15**

Le conseil d'administration élit en son sein et à bulletin secret un bureau comprenant un président, un vice-président, un trésorier et un secrétaire.

Il peut, en fonction de l'importance de l'association, élire plusieurs vice-présidents, un trésorier adjoint et un secrétaire adjoint.

L'élection du président et celle du trésorier sont soumises à l'agrément du préfet.

Le retrait d'un de ces agréments provoque une nouvelle élection du bureau par le conseil d'administration.

Le président ne peut occuper une fonction similaire dans une autre association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique ni exercer la fonction de garde pêche particulier dans le même département.

Les membres du bureau répondent solidairement devant l'assemblée générale de l'exécution de leur mandat.

Dans l'intervalle des réunions du conseil d'administration, le bureau est chargé de régler les affaires courantes.

Lorsque le bureau n'est plus au complet, par suite de démission, d'exclusion, de décès d'un ou plusieurs de ses membres, il est complété par décision du conseil d'administration pour la durée du mandat restant à courir. Dans ce cas, le mandat du membre ainsi élu prend fin à la date où aurait expiré le mandat de son prédécesseur.

L'association ne peut effectuer d'actes de commerce avec les membres du bureau ou du conseil d'administration et leur famille.

### **Article 16**

Le président représente l'association dans les actes de la vie civile ; il a les pouvoirs les plus étendus pour l'exécution des décisions prises par l'assemblée générale, le conseil d'administration ou le bureau et pour remplir les obligations légales et statutaires imposées aux associations agréées, à charge pour lui de rendre compte de ses actes à l'assemblée générale et au conseil d'administration. Il ordonnance les dépenses.

Le président participe à l'élection des **cinq** représentants des pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public à l'assemblée générale de la Fédération nationale de la pêche et de la protection du milieu aquatique, membres de droit de la commission spécialisée prévue à l'article L. 434-5 du code de l'environnement.

### **Article 17**

Le trésorier perçoit le produit des cotisations et des ressources autorisées. Il assure le paiement des dépenses ordonnancées par le président sur la base des pièces justificatives requises dont il assure l'archivage et la conservation.

Il ne peut opérer de mouvements de fonds sur les comptes de l'association qu'après visa du président ou, en l'absence de celui-ci, d'un vice-président dûment mandaté à cet effet.

Il tient une comptabilité des ressources et des dépenses de l'association ainsi qu'une comptabilité patrimoniale.

Il tient une comptabilité distincte des sommes perçues au titre de la redevance pour la protection du milieu aquatique.

L'exercice comptable débute le 1er janvier et prend fin le 31 décembre de chaque année. Les comptes sont transmis, en fin de chaque exercice, au plus tard le 30 mars de l'année suivante, au préfet et à la fédération départementale.

## Article 18

Le secrétaire, en accord avec le président, rédige les procès-verbaux des réunions du bureau, du conseil d'administration et des assemblées générales. Il assure la correspondance, les convocations aux réunions et tous autres travaux qui lui sont confiés par le bureau pour une bonne administration de l'association.

## TITRE V RESSOURCES ET COMPTABILITÉ

### Article 19

Les ressources de l'association se composent du produit des cotisations et de toutes autres recettes autorisées par la loi.

Les sommes versées sont déposées dans un établissement bancaire au choix du bureau.

Les ressources de l'association ne peuvent être affectées qu'à son objet social.

## TITRE VI RÉUNIONS ET ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

### Article 20

L'assemblée générale annuelle ordinaire examine et approuve le rapport d'activité de l'exercice écoulé présenté par le président ou le secrétaire de l'association, le rapport financier de l'exercice comptable écoulé présenté par le trésorier et le rapport éventuel de la commission de contrôle prévue à l'article 21 ci-après.

S'il y a lieu, elle statue, en outre, sur le renouvellement partiel du conseil d'administration. Les décisions de l'assemblée générale sont adoptées à la majorité des membres actifs présents régulièrement convoqués au moins quinze jours à l'avance. Cette convocation précise obligatoirement l'ordre du jour de la réunion de l'assemblée générale. Le mode de convocation est prévu au règlement intérieur de l'association.

Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées en tant que de besoin **par le président ou sur demande d'au moins deux tiers des membres** dans les mêmes formes et conditions de délai que l'assemblée générale ordinaire.

Une assemblée générale se tient au cours du dernier trimestre de l'année précédant celle de l'élection du conseil d'administration de la fédération départementale. Il y est procédé à l'élection ~~des membres du bureau, à bulletins secrets,~~ **à bulletins secrets du conseil d'administration, des membres du bureau** ainsi que, pour les associations de plus de cinq cents membres actifs, à celle de l'administrateur supplémentaire à la fédération départementale.

### Article 21

Il peut être institué une commission de contrôle composée d'un ou deux membres élus par l'assemblée générale en son sein et pris en dehors du conseil d'administration de l'association.

Après examen des comptes en présence du trésorier, la commission établit son rapport et le transmet à l'assemblée générale qui en écoute la lecture et qui se prononce sur le quitus à donner au trésorier sur l'exercice comptable écoulé.

**Ce rapport est tenu à la disposition des adhérents.**

## TITRE VII CONTRÔLE ADMINISTRATIF

## **Article 22**

L'association établit chaque année un rapport d'activité indiquant notamment :

— le nombre de ses membres ;

— le nombre de licences de pêche ou droits de pêche aux engins et aux filets détenus par ses adhérents ainsi que les variations par rapport à l'exercice précédent ;

— les mesures prises et actions menées en faveur de la surveillance, de l'exploitation, de la gestion piscicole des droits de pêche de ses adhérents, de la protection des milieux aquatiques et de leur patrimoine piscicole.

Ce rapport est transmis avec les documents comptables au préfet (direction départementale des territoires/ service chargé de la pêche en eau douce) ainsi qu'à la fédération départementale.

## **TITRE VIII ASSURANCE**

### **Article 23**

L'association peut contracter une assurance en responsabilité civile pour les dommages éventuellement commis par l'un de ses membres à une propriété riveraine des lots de pêche sur lesquels porte sa licence ou son droit de pêche.

La fédération départementale peut contracter un contrat collectif pour certaines ou la totalité des associations adhérentes.

## **TITRE IX RENONCIATION À L'AGRÉMENT DE L'ASSOCIATION**

### **Article 24**

La renonciation à l'agrément par l'association, qui ne prend effet que le 1er janvier de l'année suivante, est décidée par l'assemblée générale extraordinaire selon les modalités de vote définies à l'article 29. Dans ce cas ou en cas de retrait de l'agrément de l'association par le préfet, l'actif immobilier constitué intégralement ou partiellement au moyen de subventions de l'Etat est dévolu à la fédération départementale.

## **TITRE X ACTION EN JUSTICE**

### **Article 25**

L'association peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elle a pour objet de défendre.

### **Article 26**

Le bureau est l'organe compétent pour décider de l'engagement de toute action en justice devant toutes juridictions compétentes.

La décision est prise à la majorité simple des membres du bureau présents.

Si le bureau décide d'engager une action en justice, il mandate le président pour faire le nécessaire et ce dernier représente l'association en justice.

Le président peut désigner tel avocat ou conseil chargé de la procédure.

En cas d'urgence ou de délai impératif bref, le président a compétence pour engager toute action en justice jugée nécessaire à la sauvegarde des droits de l'association et de ses membres.

Le bureau est convoqué dans les plus brefs délais afin qu'il statue sur le maintien ou le retrait de l'action en justice ayant pu être engagée par le président.

En cas de vacance ou d'empêchement du président, les pouvoirs et compétences ci-dessus visés par le président s'exercent au niveau du vice-président.

## **TITRE XI DISSOLUTION**

### **Article 27**

La dissolution ne peut être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet.

Le vote des deux tiers des membres actifs est requis.

Si la majorité requise n'est pas réunie, une nouvelle assemblée générale extraordinaire est convoquée dans le mois suivant. Cette assemblée peut statuer sur la dissolution à la majorité des membres actifs présents ou représentés.

## **TITRE XII RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

### **Article 28**

Un règlement intérieur détermine, en tant que de besoin, les modalités d'application des présents statuts.

Ce règlement intérieur est adopté par l'assemblée générale sur proposition du bureau. Il est annexé aux présents statuts. Un exemplaire en est remis à la fédération départementale et au préfet.

## **TITRE XIII DÉCLARATIONS**

### **Article 29**

Les dispositions légales ou réglementaires modifiant les présents statuts font l'objet d'une déclaration au préfet du département ou, pour les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, auprès du tribunal judiciaire de \_\_\_\_\_.

A l'exception de ces dispositions, l'association doit déclarer dans les trois mois à la préfecture ou à la sous-préfecture les modifications concernant :

- la composition du bureau ;
- le transfert du siège social ;
- la renonciation à l'agrément ;
- la dissolution de l'association.

## **TITRE XIV ENTRÉE EN VIGUEUR**

### **Article 30**

Les présents statuts entreront en vigueur dès la publication au recueil des actes administratifs du département de la décision du préfet portant approbation des présents statuts.

Fait le 13 Mars 2021

Le Président Le Trésorier Le Secrétaire

Président

Claude  
BOASCATIER



Secrétaire

Patrick  
Garcia  
~~et al~~



Trésorier

Denis  
TOUEILLE





Direction Départementale des Territoires

82-2021-09-22-00004

Approbation des statuts de la FDAAPPMA



**Article 2 :**

L'arrêté préfectoral DDT n° 2013105-0006 du 15 avril 2013 portant approbation des statuts de la Fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de Tarn-et-Garonne (FDAAPPMA) est abrogé.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68 rue Raymond-IV 31000 Toulouse. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par la voie de l'application Télérecours, accessible par le lien : <http://telerecours.fr>

**Article 4 :**

La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, la directrice départementale des territoires, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Tarn-et-Garonne et notifié au président de la FDAAPPMA.

Fait à Montauban, le 22/09/2021

P/La préfète,  
par délégation,  
p/o l'adjointe à la cheffe de service,

  
Séverine WENDEL

# STATUTS DE LA FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS AGRÉÉES DE PÊCHE ET DE PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE DE TARN-ET-GARONNE

*Établis conformément aux statuts-types fixés par l'arrêté du 16 janvier 2013 fixant les statuts types des fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique modifié par arrêté du 25 août 2020, publié au JO du 22/09/2020*

## TITRE Ier CONSTITUTION

### Article 1er

Conformément aux articles 5 et 6 de la loi du 1er juillet 1901 et L. 434-3 du code de l'environnement et en application de l'article R. 434-29 du code de l'environnement, il est constitué entre toutes les associations adhérentes aux présents statuts la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique du département de qui prend :

— pour titre :

**FEDARATION DE TARN-ET-GARONNE POUR LA PECHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE ;**

— pour sigle : **FDAAPPMA ;**

déclarée le **16 SEPTEMBRE 1926**

à la préfecture de **TARN-ET-GARONNE**

(Variante départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle :

Conformément aux [articles 21 à 79 du code civil](#) local, maintenus en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle par la loi du 1er juin 1924, à l'article L. 434-3 du code de l'environnement et en application de l'article R. 434-29 du code de l'environnement, il est constitué entre toutes les associations adhérentes aux présents statuts la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique du département de qui prend :

— pour titre : Fédération de \_\_\_\_\_  
pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

— pour sigle : FDAAPPMA ;

inscrite le \_\_\_\_\_  
au registre des associations du tribunal judiciaire de \_\_\_\_\_)

## **Article 2**

Dans les articles qui suivent, cette fédération est dénommée la fédération, les associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique sont désignées par le sigle AAPPMA, l'association départementale agréée de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur le domaine public est désignée par le sigle ADAPAEF et la Fédération nationale de la pêche en France et de la protection du milieu aquatique est dénommée la Fédération nationale.

## **Article 3**

La durée de la fédération est illimitée.

## **Article 4**

Son siège social est fixé à **275 AVENUE DE BEAUSOLEIL 82000 MONTAUBAN**.  
Il peut être transféré en un autre lieu sur décision de l'assemblée générale.

## **Article 5**

Chargée, de par la loi, de missions d'intérêt général, la fédération a le caractère d'un établissement d'utilité publique. Elle regroupe obligatoirement toutes les AAPPMA du département et, si elle existe, l'ADAPAEF.

Chaque président d'association agréée remet l'adhésion écrite de son association au président de la fédération. L'adhésion reste valable tant que l'association bénéficie de l'agrément.

La fédération est ouverte à tous au travers des associations adhérentes dans le respect de la loi et des convictions individuelles et dans l'indépendance à l'égard des partis politiques et des groupements confessionnels. Elle s'interdit toute discrimination, notamment en raison de l'âge, du sexe, des convictions religieuses, dans son organisation et son fonctionnement.

## **TITRE II OBJET**

### **Article 6**

La fédération a pour objet :

- le développement durable de la pêche amateur, la mise en œuvre d'actions de promotion du loisir-pêche par toutes mesures adaptées, en cohérence avec les orientations nationales ;
- la protection des milieux aquatiques, la mise en valeur et la surveillance du domaine piscicole départemental.

Elle assure la collecte de la redevance pour protection du milieu aquatique et de la cotisation pêche et milieux aquatiques, soit directement auprès des AAPPMA, soit par l'intermédiaire du dispositif d'adhésion par internet mis à disposition des AAPPMA et géré par la Fédération nationale.

Elle définit et coordonne les actions des associations adhérentes concourant à cet objet.

La fédération peut être chargée de toute mission d'intérêt général en rapport avec son objet social.

## Article 7

Pour la poursuite de ses objectifs, la fédération est chargée :

1° De participer à l'organisation et à la connaissance de la pratique de la pêche, à toutes les actions en faveur de la promotion et du développement du loisir pêche, en favorisant en particulier la réciprocité et en élaborant des orientations départementales en faveur du développement durable du loisir pêche.

2° De concourir au développement du tourisme et de l'activité économique du département.

3° De mener des actions d'information, de formation et d'éducation en matière de protection des milieux aquatiques et du patrimoine piscicole et d'éducation à l'environnement, au développement durable et à la biodiversité.

4° De susciter et coordonner les activités des associations adhérentes, de les soutenir en leur apportant une assistance financière, technique et juridique, de veiller à la bonne exécution de leurs obligations statutaires et d'assurer sur le plan départemental toutes les liaisons nécessaires avec l'administration et de centraliser les informations. Elle pourra souscrire au dispositif d'adhésion par internet mis à disposition des AAPPMA et géré par la Fédération nationale.

5° D'établir, un plan départemental de protection du milieu aquatique et de gestion des ressources piscicoles, conformément à l'article L. 433-4 du code de l'environnement et de veiller à la compatibilité des plans de gestion des associations adhérentes avec ce plan.

6° De donner un avis aux autorités compétentes sur tout aménagement ou mesure susceptible de porter atteinte à la qualité des milieux aquatiques, à leurs peuplements piscicoles et à la pratique de la pêche, ainsi que sur la création de piscicultures et de proposer des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation si nécessaire.

7° De concourir à la police de la pêche et de veiller à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques, en particulier en participant à la répression du braconnage, à la lutte contre la pollution des eaux et la destruction des zones essentielles à la vie du poisson, et en œuvrant en faveur du maintien dans les cours d'eau de débits garantissant la vie aquatique et la libre circulation des espèces piscicoles.

8° D'effectuer, sous réserve des autorisations nécessaires, tous travaux et interventions de mise en valeur piscicole, tels des inventaires piscicoles, la constitution de réserves, l'aménagement de frayères, des opérations de repeuplement, l'établissement de passes à poissons et, plus généralement, toute réalisation nécessaire à l'accomplissement du but qu'elle s'est fixé.

9° De détenir à titre onéreux ou gratuit, éventuellement dans le cadre des articles L. 432-1 et L. 435-5 du code de l'environnement, des droits de pêche qu'elle exploite dans l'intérêt des membres des associations adhérentes. Elle est alors assujettie aux mêmes obligations de protection et de gestion que ces associations pour les droits ainsi exploités.

10° D'assurer la récupération trimestrielle auprès des associations adhérentes du produit de la cotisation statutaire fédérale et de la cotisation pêche et milieux aquatiques ainsi qu'auprès des AAPPMA et, le cas échéant, dans les conditions fixées par la réglementation, de l'ADAPAEF, de la redevance pour protection du milieu aquatique prévue à l'article L. 213-10-12 du code de l'environnement.

11° De reverser à l'agence de l'eau concernée la redevance pour protection du milieu aquatique et à la Fédération nationale, la cotisation prévue à l'article L. 434-5 du code de l'environnement selon l'échéancier défini par cette dernière.

12° Dans le cadre du dispositif d'adhésion par internet susvisé, par dérogation aux 11° et 12° du présent arrêté, de recevoir le produit de la cotisation, déduction faite de la cotisation pêche et milieux aquatiques, et de reverser la redevance pour la protection du milieu aquatique à l'agence de l'eau et la cotisation revenant à l'AAPPMA.

13° D'associer à ses travaux les associations de pêche spécialisées.

### **TITRE III CONSEIL D'ADMINISTRATION-BUREAU**

#### **Conseil d'administration**

##### **Article 8**

La fédération est gérée par un conseil d'administration comprenant quinze membres représentant les AAPPMA et un ou deux membres représentant l'ADAPAEF, lorsqu'elle existe.

Le conseil d'administration reflète la composition de l'assemblée générale s'agissant de l'égal accès des hommes et des femmes dans cette instance.

##### **Article 9**

Les AAPPMA élisent leurs quinze représentants au conseil d'administration de la fédération par l'intermédiaire de leurs délégués à l'assemblée générale, réunis à cette fin.

Le président de chaque association adhérente est délégué de droit.

Les autres délégués sont élus par les AAPPMA, réunie chacune en assemblée générale, parmi les membres actifs à raison d'un délégué pour les associations comptant 250 à 1 000 membres actifs et d'un délégué supplémentaire par millier de membres pour les associations comptant plus de 1 000 membres actifs, dans la limite d'un nombre total de délégués par association de douze.

L'élection des délégués à l'assemblée générale de la fédération est organisée pendant le trimestre précédant l'année à laquelle expirent les baux de pêche consentis par l'Etat sur le domaine public.

Chaque association communique au préfet, sous couvert de la fédération, un état des membres actifs pour l'année précédant l'élection ainsi que la liste de ses délégués, au plus tard deux mois avant l'élection.

##### **Article 10**

Tout membre actif d'une AAPPMA peut être candidat au conseil d'administration de la fédération du département de son association, sous réserve de n'être ni salarié de cette fédération, ni chargé de son contrôle.

Toutefois, pour être effective, sa candidature doit être approuvée par l'association à laquelle il appartient, par décision prise en assemblée générale.

Les déclarations de candidature sont déposées au plus tard deux mois avant l'élection du conseil d'administration.

La liste définitive des candidats, certifiée par le préfet est transmise aux associations par la fédération au moins un mois avant l'élection. La fédération transmet également aux associations le programme que chaque candidat ou groupement de candidats doit obligatoirement déposer en même temps que sa candidature. Ce programme ne peut excéder deux pages.

## **Article 11**

L'élection a lieu à bulletins secrets sous le contrôle du préfet, pendant le mois de mars précédent la date d'expiration des baux de pêche consentis par l'Etat sur le domaine public. Un délégué empêché peut donner son pouvoir à un autre délégué, aucun délégué ne pouvant disposer de plus d'un pouvoir.

Les administrateurs élus sont les quinze candidats ayant réuni le plus de suffrages. En cas d'égalité des suffrages, il est procédé à un tirage au sort.

## **Article 12**

Le président de l'ADAPAEF est membre de droit du conseil d'administration de la fédération. Il choisit un suppléant.

Si cette association compte plus de 500 membres, son assemblée générale élit un autre représentant au conseil d'administration et son suppléant, parmi les membres actifs.

Les déclarations de candidature sont déposées au plus tard deux mois avant l'assemblée générale de l'ADAPAEF procédant à l'élection au conseil d'administration de la fédération. La liste définitive des candidats et de leurs suppléants est transmise par le préfet qui la certifie à l'association, au moins un mois avant l'élection.

L'élection a lieu à bulletins secrets. L'administrateur élu est le candidat ayant réuni le plus de suffrages. En cas d'égalité des suffrages, il est procédé à un tirage au sort.

## **Article 13**

Le mandat des membres du conseil d'administration s'exerce du 1er avril précédant la date d'expiration des baux de pêche consentis par l'Etat sur le domaine public au 31 mars précédant l'expiration des baux suivants.

## **Article 14**

Il est procédé à une élection complémentaire si, avant les six derniers mois de l'échéance du mandat, cinq sièges d'administrateurs sont devenus vacants. Le mandat des administrateurs ainsi élus expire à l'échéance normale.

## **Article 15**

Les membres du conseil d'administration répondent solidairement de l'exécution de leur mandat.

## **Article 16**

Le conseil d'administration peut s'adjoindre, à titre consultatif, des commissions de travail et des conseillers juridiques, scientifiques et techniques.

## **Article 17**

Lorsqu'il existe une ADAPAEF, la fédération crée en son sein une commission spécialisée, composée majoritairement de représentants des pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public.

Elle comprend trois membres élus par l'assemblée générale de l'ADAPAEF et deux membres désignés par les représentants des AAPPMA au conseil d'administration de la fédération.

Les décisions relatives à la pêche amateur aux engins et aux filets sont prises à peine de nullité après avis de cette commission spécialisée.

## **Article 18**

Le conseil d'administration se réunit au moins quatre fois par an sur convocation de son président. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, un membre du conseil ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir en plus de sa voix. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

La présence effective de la moitié au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Pour participer au conseil d'administration, les membres doivent être à jour de la cotisation annuelle leur donnant la qualité de membre actif.

Est réputé démissionnaire tout administrateur ayant trois absences consécutives sans motif valable.

## **Article 19**

Le conseil d'administration définit les principales orientations de la fédération et prend toutes décisions relevant de son programme établi conformément aux objectifs définis dans les présents statuts.

Il pourvoit à l'administration, gère les éléments d'actif, traite avec les tiers, engage valablement la fédération vis-à-vis d'eux.

Il arrête les comptes de l'exercice écoulé, vote le budget et fixe les taux de la cotisation annuelle acquittée par les associations adhérentes.

Il décide de la création des postes et emplois salariés à pourvoir, ainsi que leur suppression éventuelle.

Il délibère sur toutes les questions et prend toutes décisions hormis celles relevant de la compétence de l'assemblée générale.

Il décide des réunions statutaires.

## **Bureau**

### **Article 20**

Le conseil d'administration élit en son sein, à bulletin secret, un bureau comprenant au moins un président, un vice-président, un trésorier et un secrétaire.

L'élection du président et celle du trésorier sont soumises à l'agrément du préfet.

Le retrait d'un de ces agréments provoque une nouvelle élection de l'ensemble du bureau par le conseil d'administration.

Les fonctions des membres du bureau sont gratuites. Toutefois, elles peuvent faire l'objet de versements d'indemnités représentatives de frais allouées par le conseil d'administration.

Le mandat des membres du bureau expire en même temps que celui du conseil d'administration.

Les membres du bureau répondent solidairement de l'exécution de leur mandat.

Dans l'intervalle des réunions du conseil d'administration, le bureau est chargé de régler les affaires courantes.

## **Le président**

### **Article 21**

Le président entre en fonctions à compter de la date d'agrément de son élection.

Il est le représentant légal de la fédération en toute circonstance, notamment en justice et dans ses rapports avec les tiers.

Il signe tous les actes et pièces au nom de la fédération. Il procède au recrutement des personnels de la fédération.

Il prépare le projet de budget à soumettre au vote du conseil d'administration.

Il est responsable devant le préfet des missions d'intérêt général confiées à la fédération.

Il peut déléguer temporairement tout ou partie de ses pouvoirs à un vice-président ou à un membre du conseil d'administration.

Le président ne peut occuper une fonction similaire dans une autre fédération, ni être chargé de la police de l'eau ou de la pêche dans le département.

## **Le trésorier**

### **Article 22**

Le trésorier entre en fonctions à compter de la date d'agrément de son élection.

Le trésorier procède au recouvrement des recettes et au paiement des dépenses ordonnancées par le président. Il fait tous les encaissements et tient les comptes ouverts au nom de la fédération.

Il tient, suivant le plan comptable applicable aux associations, une comptabilité, tant en recettes qu'en dépenses.

Les sommes collectées, au titre de la redevance pour protection du milieu aquatique et de la cotisation pêche et milieux aquatiques, sont enregistrées dans deux sections comptables distinctes de celle de la gestion générale de la fédération.

Il exécute le budget annuel de la fédération. Il prépare le compte-rendu financier de chaque exercice.

Les comptes sont transmis à la fin de chaque exercice à la Fédération nationale.

## **Le secrétaire**

### **Article 23**

Le secrétaire tient procès-verbal des séances du bureau, du conseil d'administration et de l'assemblée générale.

En accord avec le président, il assure la correspondance, les convocations des réunions, et exécute tous les autres travaux qui lui sont confiés.

## **TITRE IV**

### **ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

## **Article 24**

L'assemblée générale de la fédération est composée des délégués des associations adhérentes ainsi que des membres du conseil d'administration de la fédération qui ne sont pas délégués.

## **Article 25**

L'assemblée générale se réunit au moins une fois chaque année dans les six premiers mois de l'exercice.

Les convocations, l'ordre du jour et les documents sur lesquels les membres sont amenés à se prononcer en assemblée générale sont adressés à chaque association au moins quinze jours à l'avance.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents, régulièrement convoqués.

L'ordre du jour de la réunion comporte obligatoirement :

1. Le compte rendu des actes du président, du bureau, du conseil d'administration pendant l'année écoulée.
2. L'approbation ou le redressement des comptes arrêtés au 31 décembre précédent, le rapport de la commission de contrôle.
3. L'examen du document de synthèse des rapports d'activités des associations adhérentes et celui du rapport d'activités de la fédération indiquant, en particulier, toutes les actions menées, dans le cadre des missions et obligations définies aux articles 6 et 7 des présents statuts.
4. L'adoption ou la modification du budget et l'adoption du programme des activités arrêtées par le conseil d'administration pour l'exercice.
5. Le renouvellement ou proposition du ou des membres de la commission de contrôle.

Un exemplaire de ces documents est transmis à la Fédération nationale.

Les propositions à soumettre à l'assemblée générale doivent être adressées au président de la fédération au moins trois semaines avant la date de celle-ci.

## **Assemblée générale extraordinaire**

### **Article 26**

Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées en tant que de besoin, dans les mêmes formes et conditions de délai que l'assemblée générale ordinaire, par le président ou sur demande d'au moins deux tiers des délégués.

## **Commission de contrôle**

### **Article 27**

Elle est composée d'au moins deux vérificateurs aux comptes élus par l'assemblée générale en son sein pour la durée de l'exercice et pris en dehors du conseil d'administration.

Après examen des comptes, pièces, livres comptables en présence du trésorier et, éventuellement, du personnel salarié chargé des écritures comptables, la commission de contrôle établit un rapport dans lequel elle se prononce sur le quitus à donner au trésorier sur l'exercice civil écoulé. Ce rapport est lu en assemblée générale ordinaire et tenu à disposition des associations adhérentes.

## **TITRE V RESSOURCES**

### **Article 28**

Les ressources de la fédération se composent des cotisations acquittées par les associations adhérentes, proportionnellement au nombre de leurs membres, payables trimestriellement et dues pour l'exercice entier qui commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre, de la dotation attribuée par la Fédération nationale sur le fonds pêche et milieux aquatiques national, des subventions, des prêts ou de toutes recettes, autorisés par la loi. Ces ressources ne peuvent être affectées qu'à la réalisation de l'objet social.

## **TITRE VI DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES**

### **Article 29**

Des membres du personnel salarié de la fédération peuvent être appelés par le président à assister aux séances de l'assemblée générale, du conseil d'administration, du bureau et des commissions.

### **Actions en justice**

#### **Article 30**

Conformément à l'article L. 437-18 du code de l'environnement, la fédération peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction au titre III du livre IV du code de l'environnement et aux textes pris pour son application et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elle a pour objet de défendre.

Plus généralement, la fédération peut se constituer partie civile ou engager des instances devant les tribunaux de l'ordre judiciaire ou administratif conformément aux articles L. 142-1 et L. 142-2 du code de l'environnement.

Le bureau est l'organe compétent pour décider de l'engagement de toute action en justice devant toutes juridictions. La décision est prise à la majorité simple des membres du bureau présents.

Si le bureau décide d'engager une action, il mandate le président pour faire le nécessaire et ce dernier représente la fédération en justice.

Il sera porté à la connaissance du conseil d'administration toutes décisions du bureau prises dans ce domaine.

Le président peut désigner tel avocat ou conseil chargé de la procédure.

En cas d'urgence ou de délai impératif bref, le président a compétence pour engager toute action en justice jugée nécessaire à la sauvegarde des droits de la fédération ou des droits des associations agréées qu'elle représente. Un bureau est convoqué dans les plus brefs délais, afin qu'il statue sur le maintien ou le retrait de l'action en justice ayant pu être engagée par le président.

En cas de vacance ou d'empêchement du président, les pouvoirs et compétences ci-dessus visés s'exercent au niveau d'un vice-président ou d'un administrateur dûment mandaté.

### **Relations avec les associations adhérentes**

### **Article 31**

Les associations adhérentes s'engagent à respecter et à appliquer, pour ce qui les concerne, les obligations découlant des présents statuts.

### **Article 32**

La fédération ne peut intervenir dans l'administration des associations adhérentes, sauf si ces dernières n'assurent pas intégralement leurs obligations légales et statutaires.

En vue de coordonner les actions des associations agréées, les décisions de la fédération relatives à la protection des milieux aquatiques, à leur gestion, à leur mise en valeur piscicole ainsi que les actions de promotion et de développement du loisir-pêche prises en application de l'article 7 des présents statuts s'imposent aux associations adhérentes.

La fédération prend toutes dispositions nécessaires selon les formes qu'elle juge utiles, notamment par la tenue de réunions de responsables des associations adhérentes, pour assurer avec ces associations les échanges indispensables.

En cas de contestation, ces décisions peuvent être déférées au préfet qui statue après avis de la Fédération nationale.

### **Article 33**

Les associations adhérentes doivent déclarer dans les trois mois, au préfet, après information de la fédération, toute modification concernant la composition de leur bureau, le remplacement de leurs délégués, le transfert de leur siège social, leur renonciation à l'agrément, leur dissolution.

### **Article 34**

Le non-respect par une association adhérente d'une ou de plusieurs de ses obligations légales et statutaires habilite la fédération, après décision de son conseil d'administration et mise en demeure de l'association concernée, à mettre en œuvre les propositions de retrait d'agrément de l'association auprès du préfet conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

## **Assurances**

### **Article 35**

Les associations adhérentes peuvent contracter une assurance en responsabilité civile pour les dégâts causés par leurs membres aux propriétés riveraines des droits de pêche qu'elles détiennent.

La fédération peut se substituer à ses associations adhérentes en souscrivant un contrat collectif pour couvrir les risques décrits à l'alinéa précédent. Elle peut éventuellement souscrire tout autre contrat d'assurance en couverture complémentaire dans l'intérêt des pêcheurs.

## **Adhésions de la fédération**

### **Article 36**

La fédération adhère à la Fédération nationale et lui reverse, selon un échéancier fixé par cette dernière, les sommes encaissées au titre de la cotisation pêche et milieux aquatiques et non perçues dans le cadre du dispositif d'adhésion par internet.

La fédération peut adhérer à des organisations régionales, nationales et internationales ou faire alliance dans le cadre régional, départemental ou local, avec d'autres associations ou fédérations poursuivant les mêmes objectifs.

## **Contrôles administratifs**

### **Article 37**

Le préfet est destinataire des délibérations de l'assemblée générale, du rapport annuel des vérificateurs aux comptes et des comptes annuels de la fédération.

Le président transmet au préfet le budget de la fédération dès son approbation par l'assemblée générale. Il est exécutoire de plein droit à compter de cette transmission.

En cas de manquement grave et persistant de la fédération à ses obligations, constaté à l'issue d'une procédure contradictoire, le préfet transmet à la chambre régionale des comptes ses observations. Si la chambre régionale des comptes constate que la fédération n'a pas pris de mesures suffisantes pour rétablir des conditions normales de fonctionnement, elle demande au préfet d'assurer l'administration de la fédération ou la gestion d'office de son budget jusqu'à son exécution.

Conformément à l'article R. 434-30 du code de l'environnement, le préfet veille à l'utilisation des ressources de la fédération aux fins prévues par la loi, en application des articles L. 434-4 et L. 434-5 du même code :

- participation à l'organisation de la surveillance de la pêche, à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques ;
- coordination des actions des associations adhérentes ;
- exploitation, dans l'intérêt des associations adhérentes, des droits de pêche qu'elle détient ;
- conduite d'actions d'information et d'éducation en matière de protection des milieux aquatiques ;
- réalisation des autres missions d'intérêt général, en rapport avec ses activités, dont elle a été chargée ;
- adhésion à la Fédération nationale et versement de la cotisation correspondante ;
- respect des mesures de coordination des actions, décidées par la Fédération nationale.

A cet effet, le président fait parvenir au préfet, à sa demande, toute information sur les actions conduites par la fédération.

Les observations éventuelles du préfet sont portées, dans les meilleurs délais, à la connaissance du conseil d'administration et de l'assemblée générale de la fédération.

## **TITRE VII MODIFICATION, RÉGLEMENT INTÉRIEUR, DÉCLARATION**

### **Article 38**

Les propositions de modifications des présents statuts sont soumises à l'examen d'une assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet.

Toute modification des présents statuts est soumise dans les trois mois à l'approbation du préfet et déclarée à la préfecture.

(Variante : pour les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, auprès du tribunal judiciaire.)

### **Article 39**

La fédération se dote d'un règlement intérieur qui précise, en tant que de besoin, les règles de fonctionnement et les obligations des associations adhérentes fixées par les statuts. Ce règlement intérieur est approuvé par l'assemblée générale.

### **Article 40**

Les présents statuts entreront en vigueur dès approbation par le préfet.

Fait le 22 AVRIL 2021

Le Président

**Claude DEJEAN**



Le Trésorier

**Claude BOUSCATIER**



Le Secrétaire

**Gérard CASSAN**



Direction Départementale des Territoires

82-2021-09-10-00002

Arrêté d'autorisation de concours de pêche



# PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
Service Eau et Biodiversité  
Bureau Police de l'eau

Arrêté préfectoral n° 2021

## COMMUNE de LACOURT SAINT PIERRE

### Navigation sur le canal latéral à la Garonne ARRETE D'AUTORISATION de CONCOURS de pêche les 18 et 19 septembre 2021

La préfète de Tarn-et-Garonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la demande de Monsieur le Président du Comité Départemental de la Fédération Française des Pêches Sportives en date du 21 mai 2021 et complétée le 3 août 2021, sollicitant l'autorisation d'organiser un concours de pêche pour le championnat régional 1<sup>er</sup> division, sur le bord du canal de Montech, commune de **Lacourt Saint Pierre**, bief de Lacourt Saint Pierre, les 18 et 19 septembre 2021 ;

Vu le Code des Transports, et notamment la 4<sup>ème</sup> partie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-1129-011 du 29 novembre 2016 portant sur les modalités de pêche ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 22 septembre 2017 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire du canal des Deux Mers et ses embranchements ;

Vu l'arrêté préfectoral 2021-07-19-0003 du 19 juillet 2021 portant délégation de signature à madame Nathalie Cencic, directrice départementale des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2021-08-16-0002 du 16 août 2021 portant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service ;

Vu la fiche d'avis rédigée par Voies Navigables de France le 18 février 2021 ;

Considérant que les concours ne présentent aucun inconvénient pour l'intérêt public ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de Tarn-et-Garonne

### ARRETE

#### Article 1 :

Le concours de pêche susceptible d'entraver la navigation est autorisé sur le canal de Montech à Montauban les **18 et 19 septembre 2021** de 7 h 00 à 19 h00 sur la commune de Lacourt Saint Pierre, bief de Lacourt Saint Pierre,

## **Article 2 :**

La navigation ne sera pas interrompue et reste prioritaire.

Il est rappelé aux organisateurs que la circulation motorisée est localement interdite sur le chemin de halage sauf aux véhicules de secours.

## **Article 3 :**

Le concours devra se dérouler sans causer de dégâts aux rives, sans aménagement de berges et sans détérioration de la végétation ou des zones de frayères.

Après le passage de ce concours, il ne devra rester aucun déchet sur le canal ni sur les berges.

## **Article 4 :**

Le respect des mesures sanitaires en vigueur est impératif.

Le concours rassemblant plus de 50 participants, un passe sanitaire sera exigé auprès des participants.

## **Article 5 :**

Le concours de pêche est autorisé sous réserve de l'obtention des droits de pêche des AAPPMA concernées, pour les espèces dont la pêche est autorisée au moment des manifestations, et conformément aux modalités de pêche établies par arrêté préfectoral n° 2016-1129-011 du 29 novembre 2016.

Toute espèce pêchée non autorisée à la date du concours devra être immédiatement relâchée dans le milieu. Les espèces pouvant créer des déséquilibres biologiques telles que le poisson chat ou la perche soleil devront être détruites et enterrées pour des quantités inférieures à 40 kg.

## **Article 6 :**

La directrice départementale des territoires de Tarn-et-Garonne est chargée de l'exécution du présent arrêté.

## **Article 7 : Délais et voies de recours**

Dans un délai de 2 (deux) mois, un recours gracieux peut être présenté auprès de l'auteur de la décision. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 (deux) mois sur la demande en recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de la justice administrative.

Dans un délai de 2 (deux) mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs (RAA) devant le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31 000 – Toulouse), par courrier en recommandé avec accusé de réception ou par l'application Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.

A Montauban, le 10 septembre 2021

Pour la Préfète,

Par délégation,

L'adjointe à la cheffe de service,



**Séverine WENDEL**

Direction Départementale des Territoires

82-2021-09-15-00002

Arrêté d'autorisation de régate de voiles sur le  
plan d'eau de Saint Nicolas de la Grave



# PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service Eau et Biodiversité  
Bureau Police de l'eau

**Arrêté préfectoral n° 2021**

**COMMUNE de Saint Nicolas de la Grave**

**Navigation sur le plan du Tarn et de la Garonne**

**Arrêté d'autorisation de manifestations nautiques  
le 26 septembre 2021**

La préfète de Tarn-et-Garonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la demande en date du 30 avril 2021 présentée par le Président du club de voile de Tarn et Garonne, sollicitant l'autorisation d'organiser une régata régionale de la ligue sur le plan d'eau du Tarn et de la Garonne, le 26 septembre 2021 à Saint Nicolas de la Grave ;

Vu le Code des Transports, et notamment la 4ème partie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°04-1911 du 25 octobre 2004 modifié, portant règlement particulier de police de la navigation et des sports nautiques sur le plan d'eau de Saint Nicolas de la Grave sur la Garonne et le Tarn, cours d'eau domanial rayés de la nomenclature des Voies Navigables ;

Vu l'arrêté préfectoral 2021-07-19-0003 du 19 juillet 2021 portant délégation de signature à madame Nathalie Cencic, directrice départementale des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2021-08-16-0002 du 16 août 2021 portant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service ;

Vu les avis formulés par le Groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours (S.D.I.S.), le Président de la Fédération Départementale de la Pêche, le chef de service départemental de la jeunesse, de l'engagement et des sports et le Maire de Saint Nicolas de la Grave ;

Considérant que la manifestation ne présente aucun inconvénient pour l'intérêt public ;

Considérant la mise en place d'un protocole sanitaire par le club de voile de Tarn et Garonne ;

Sur proposition de la cheffe de service Eau et Biodiversité de la DDT de Tarn-et-Garonne ;

## **ARRETE**

### **Article 1 –**

La régata de voiliers « ligue occitanie » organisée par le club de voile de Tarn et Garonne est autorisée sur le plan d'eau du Tarn et de la Garonne le dimanche 26 septembre 2021, sur la commune de Saint Nicolas de la Grave.

Direction départementale des territoires  
2 quai de Verdun – BP 775 - 82000 – MONTAUBAN

Tél. 05 63 22 23 24  
Mél : [ddt-seb@tarn-et-garonne.gouv.fr](mailto:ddt-seb@tarn-et-garonne.gouv.fr)

## Article 2 –

---

La navigation sera interdite si les eaux du Tarn sont supérieures à 3,40 mètres à la station de Moissac, au droit du Pont Napoléon, rive gauche ou si les eaux de la Garonne sont supérieures à 01 mètre à Tres-Casses.

EDF Energies Aquitaine Groupement d'Usines de Golfech, interlocuteur Monsieur Galiano, téléphone : 05.63.29.47.01 devra être averti afin de connaître les éventuelles manœuvres du barrage de Malause.

Les hauteurs peuvent être consultées sur le site internet :  
[www.vigicrues.ecologie.gouv.fr](http://www.vigicrues.ecologie.gouv.fr) ou [www.hpgaronne.ecologie.gouv.fr](http://www.hpgaronne.ecologie.gouv.fr)

L'organisateur prendra en compte les conditions météorologiques prévisionnelles et sera en mesure d'interrompre à tout moment la manifestation.

## Article 3 –

---

Sur le parcours de la régata, la navigation sera interdite à toute embarcation autre que celles prenant part à la manifestation, à l'exception des bateaux des services de secours.

## Article 4 –

---

Les autres utilisateurs du plan d'eau (association de pêche) devront être avertis du déroulement de cette manifestation par l'organisateur en affichant l'arrêté sur les différentes mises à l'eau.

La navigation devra se dérouler sans causer de dégâts aux rives et aux enrochements, sans aménagement de berges et sans détérioration de la végétation existante et des zones de frayères.

Après le passage de cette manifestation nautique, il ne devra rester aucune embarcation et aucun déchet dû à la manifestation sur le plan d'eau.

## Article 5 – Sécurité

---

Des itinéraires d'accès et des aires de stationnement seront réservés à proximité de la base nautique pour les véhicules de secours.

Le service de sécurité devra être mis en place conformément au règlement de la Fédération Française de voile.

L'organisateur devra fournir les coordonnées téléphoniques du chargé de sécurité au SDIS.

Chaque participant ou organisateur doit être équipé d'un gilet de sauvetage homologué. Il devra posséder une licence sportive en cours de validité délivrée par la Fédération Française de Voile ou d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique de la voile en compétition datant de moins de 1 an.

## Article 6 –

---

La circulation des bateaux ou embarcations de toute nature est interdite sur l'ensemble des bras morts de la Garonne et sur certains secteurs présentant un intérêt pour l'avifaune (cités ci-dessous) situés à l'intérieur du plan d'eau de Saint-Nicolas de la Grave :

- îles et secteur de l'anse sud
- embouchure du ruisseau de la Mouline ( Merdailou) et îles aval
- bras mort de Terrides et îles aval

## Article 7 – Assurance

---

L'organisateur sera en mesure de fournir la justification de la souscription d'une assurance le garantissant contre tous dommages corporels ou matériels pour cette manifestation. En aucun cas, la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

## Article 8 – Délais et voies de recours

---

Dans un délai de 2 (deux) mois, un recours gracieux peut être présenté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 (deux) mois sur la demande en recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de la justice administrative.

Dans un délai de 2 (deux) mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs (RAA) devant le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31 000 – Toulouse), par courrier en recommandé avec accusé de réception ou par l'application Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.

## Article 9 – Exécution

---

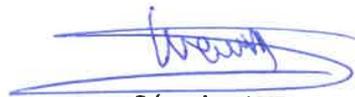
La directrice départementale des territoires de Tarn-et-Garonne, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

A Montauban, le 15 septembre 2021

Pour le préfet,

Par délégation,

l'adjointe à la cheffe de service,



Séverine WENDEL



Direction Départementale des Territoires

82-2021-09-29-00002

Arrêté modificatif du système d'assainissement  
des eaux usées de l'agglomération de Caussade



# PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Eau et Biodiversité  
Bureau Police de l'Eau

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 82-2021- du portant modification de l'autorisation du système d'assainissement des eaux usées de l'agglomération de Caussade

La préfète de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 et suivants, R.214-1 et suivants et R.211-11-1 à R.211-11-3 ;

**VU** la directive européenne n°91/271/CCE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux usées résiduelles urbaines ;

**VU** la directive européenne n°2000/60/CE du 2000 du parlement Européen et du conseil du 20 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

**VU** l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié, relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub> ;

**VU** la note technique ministérielle du 12 août 2016 relative à la recherche des micro-polluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées des stations de traitement des eaux usées et à leur réduction (action RSDE) ;

**VU** l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin Adour-Garonne en date du 1<sup>er</sup> décembre 2015 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne pour la période 2016-2021 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2004-1456 du 10 août 2004 modifié le 27 avril 2009, autorisant le rejet après traitement des eaux usées générées par l'agglomération de Caussade ;

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2017-10-13-003 du 13 octobre 2017 portant surveillance des micropolluants sur la station d'épuration de Caussade ;

**Considérant** l'objectif de bon état des eaux tel que requis par la Directive Cadre sur l'Eau (2000/60/CE) ;

**Considérant** que les débits mesurés sur la Lère en période d'étiage sont régulièrement inférieurs à 100l/s = Débit d'Objectif d'Etiage DOE ;

**Considérant** que le suivi de l'impact du système de traitement de Caussade démontre une dégradation ponctuelle de la Lère sur le Phosphore ;

Direction départementale des Territoires  
2 quai de Verdun - BP 775 82000 MONTAUBAN

**Considérant** les calculs de dilution joints dans le dossier d'autorisation de la station d'épuration de 2004 sont basés sur le respect du DOE de 100l/s ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de renforcer les performances en Phosphore au cours de la période où le DOE n'est pas tenu ;

**Considérant** que le projet d'arrêté préfectoral a été communiqué au pétitionnaire le 09 juin 2021 et que ce dernier n'a pas émis de remarque ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

## **ARRÊTE :**

### **Article 1 : Renforcement du niveau de rejet sur le paramètre phosphore**

L'article 4 de l'arrêté n° 2009-441 en date du 27 avril 2009 est complété comme suit :

- La concentration maximale journalière en phosphore total est de 2mg/l pour les mois de juin, juillet et octobre.
- La concentration maximale journalière en phosphore total est de 2mg/l pour les mois de juin, juillet et octobre.
- La valeur de 2mg/l doit toujours être respectée en moyenne annuelle.

L'article 3 de l'arrêté n° 2009-441 en date du 27 avril 2009 est précisé comme suit :

- Les 4 suivis milieu sur l'amont et l'aval du système de traitement sont effectués une fois par mois entre juillet et octobre sur les paramètres suivants : température, O2 dissous, DBO5, DCO, MES, NH4, NO3, Ntk, N global, PT, orthophosphates.
- Ce suivi sera réalisé le même jour qu'un bilan d'autosurveillance sur le système d'assainissement .

### **Article 2 : Recherche et réduction des micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux traitées**

L'article 4 de l'arrêté n° 2017-10-13-003 du 13 octobre 2017 est complété comme suit :

#### **Diagnostic vers l'amont à réaliser suite à une campagne de recherche**

Les maîtres d'ouvrage du système de collecte doivent débiter un diagnostic vers l'amont, en application de l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015, si, à l'issue d'une campagne de recherche de micropolluants, certains micropolluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.

Un diagnostic vers l'amont a vocation :

- ◆ à identifier les sources potentielles de micropolluants déversés dans le réseau de collecte ;
- ◆ à proposer des actions de prévention ou de réduction à mettre en place pour réduire les micropolluants arrivant à la station ou aux déversoirs d'orage. Ces propositions d'actions doivent être argumentées et certaines doivent pouvoir être mises en œuvre l'année suivant la fin de la réalisation du diagnostic. Ces propositions d'actions sont accompagnées d'un calendrier prévisionnel de mise en œuvre et des indicateurs de réalisation.

La réalisation d'un diagnostic à l'amont de la station comporte les grandes étapes suivantes :

- ◆ réalisation d'une cartographie du réseau de la STEU avec notamment les différents types de réseau (unitaire/séparatif, mixte) puis identification et délimitation géographique :
  - des bassins versants de collecte ;
  - des grandes zones d'occupation des sols (zones agricoles, zones d'activités industrielles, zones d'activités artisanales, zones d'habitations, zones d'habitations avec activités artisanales) ;
- ◆ identification sur la cartographie réalisée des contributeurs potentiels dans chaque zone (par exemple grâce au code NAF) ;
- ◆ identification des émissions potentielles de micropolluants par type de contributeur et par bassin versant de collecte, compte-tenu de la bibliographie disponible ;
- ◆ réalisation éventuelle d'analyses complémentaires pour affiner l'analyse des contributions par micropolluant et par contributeur ;
- ◆ proposition d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation ;
- ◆ identification des micropolluants pour lesquelles aucune action n'est réalisable compte-tenu soit de l'origine des émissions du micropolluant (ex : levier d'action existant mais uniquement à l'échelle nationale), soit du coût démesuré de la mesure à mettre en place.

Un diagnostic doit être réalisé en considérant l'ensemble des micropolluants pour lesquels des analyses ont été effectuées.

**A l'issue de la campagne 2018-2019**, les micro-polluants présents de manière significative en entrée ou en sortie du système de traitement sont :

- Di (2-Ethylhexylheryphtalate) DEHP
- Aminotriazole
- Imidaclopride
- Cyperméthine
- Zinc
- Mercure
- Cadmium
- Plomb
- Cuivre
- Tributylétain cation

Le diagnostic réalisé doit être transmis par courrier électronique au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau dans un délai maximal de deux ans après le démarrage de celui-ci.

La transmission des éléments a lieu en deux temps :

- ◆ les premiers résultats du diagnostic sont transmis sans attendre l'achèvement de l'élaboration des propositions d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants ;
- ◆ le diagnostic final est ensuite transmis avec les propositions d'actions, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation.

### **Article 3 : Condition de renouvellement de l'autorisation**

Avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définies à l'article R.181-49 du code de l'environnement.

#### **Article 4 : Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **Article 5 : Publication et information des tiers**

En application de l'article R181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Caussade et peut y être consultée. Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Caussade pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté est publié sur le site de la préfecture de Tarn et Garonne pendant une durée minimale d'un mois.

#### **Article 6 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Toulouse :

- par l'exploitant ou les permissionnaires dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par la voie de l'application Télérecours, accessible par le lien : <http://telerecours.fr>

#### **Article 7 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, la directrice départementale des territoires de Tarn-et-Garonne, le maire de Caussade, le groupement de gendarmerie, l'Office Français de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban, le 29 SEP. 2021

La préfète,



Chantal MAUCHET

Direction Départementale des Territoires

82-2021-09-14-00001

Arrêté portant modification de navigation sur le  
canal à Montech, pont de Finhan



# PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
Service Eau et Biodiversité  
Bureau Police de l'eau

Arrêté préfectoral n°82-2021-

## COMMUNE de MONTECH Navigation sur le Canal Latéral à la Garonne

### Arrêté du 14 septembre 2021 portant mesures temporaires de modification de navigation sur le canal latéral à la Garonne et autorisation d'exercice militaire le 21 septembre 2021

La préfète de Tarn-et-Garonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code des Transports, et notamment la 4<sup>ème</sup> partie ;  
Vu le décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012 relatif aux mesures temporaires ;  
Vu l'arrêté inter-préfectoral du 22 septembre 2017 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire du canal des Deux Mers et ses embranchements ;  
Vu l'arrêté préfectoral 2021-07-19-0003 du 19 juillet 2021 portant délégation de signature à madame Nathalie Cencic, directrice départementale des territoires ;  
Vu l'arrêté préfectoral DDT-82-2021-08-16-0002 du 16 août 2021 portant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service ;  
Vu la demande du chef du bureau d'instruction du 17<sup>ème</sup> RGP en date du 2 septembre 2021, sollicitant l'autorisation de franchir le canal par « va et vient » ;  
Considérant l'avis du service VNF de Moissac ;  
Considérant que l'exercice militaire ne présente aucun inconvénient pour l'intérêt public ;  
Sur proposition de la cheffe de service Eau et Biodiversité de la DDT de Tarn-et-Garonne ;

## ARRÊTE

### Article 1 – objet

L'activité de franchissement « va et vient », par corde de traction organisée dans le cadre d'un exercice militaire du 17<sup>ème</sup> régiment de génie parachutiste, et susceptible d'entraver la navigation est autorisée, sur le bief de Lavache, en amont du pont de Finhan du canal latéral à la Garonne, sur le territoire de la commune de Montech, le 21 septembre 2021.

Direction départementale des territoires  
2 quai de Verdun – BP 775 82000 – MONTAUBAN

Tél. 05 63 22 23 24  
Fax 05 63 22 23 23  
Mél : [ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr](mailto:ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr)

## Article 2 –

---

La navigation ne sera pas interrompue et reste prioritaire.

Il est rappelé aux organisateurs que la circulation motorisée est localement interdite sur le chemin de halage sauf aux véhicules de secours.

## Article 3 – Délais et voies de recours

---

Dans un délai de 2 (deux) mois, un recours gracieux peut être présenté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 (deux) mois sur la demande en recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de la justice administrative.

Dans un délai de 2 (deux) mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs (RAA) devant le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31 000 – Toulouse), par courrier en recommandé avec accusé de réception ou par l'application Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.

## Article 4 – Exécution

---

La directrice départementale des territoires de Tarn-et-Garonne, le directeur territorial du sud-ouest de voies navigables de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne et diffusé par voie d'avis à batellerie.

A Montauban, le 14 septembre 2021

Pour la préfète,

Par délégation,

l'adjointe de la cheffe de service,



Séverine WENDEL

Direction Départementale des Territoires

82-2021-09-21-00003

Arrêté préfectoral portant agrément de la  
société BOVO ET FILS pour la réalisation des  
vidanges des installations d'assainissement non  
collectif



**VU** la convention en date du 10 novembre 2020 liant le demandeur, BOVO ET FILS et le Syndicat Mixte d'Eau et d'assainissement de la Haute-Garonne (SMEA 31) pour l'admission des matières de vidange sur la station d'épuration de Grenade-sur-Garonne;

**VU** la convention en date du 02 août 2021 liant le demandeur, BOVO ET FILS et Grand Montauban Communauté d'Agglomération pour l'admission des matières de vidange sur la station d'épuration du Verdié à MONTAUBAN;

**VU** les pièces présentées à l'appui de la demande de renouvellement en date du 3 février 2021 ;

**Considérant** que les éléments du dossier transmis sont complets ;

**Considérant** que la société BOVO ET FILS a rempli ses obligations liées à l'agrément initial ;

**SUR** proposition de la cheffe du service eau biodiversité de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne ;

## **ARRÊTE :**

L'arrêté préfectoral n°2011101-0018 est abrogé.

### **Article 1er : Bénéficiaire de l'agrément**

BOVO ET FILS, code SIREN 389 109 620

Représenté par BOVO Francis

Domicilié à l'adresse suivante : 500 chemin de la Forêt - 82600 VERDUN SUR GARONNE

### **Article 2 : Zone d'activité**

La société BOVO ET FILS déclare réaliser son activité principalement dans les départements suivants : Tarn-et-Garonne, Haute-Garonne, Gers et à titre exceptionnel dans les autres départements limitrophes. Les lieux d'élimination sont en Tarn-et-Garonne et en Haute-Garonne.

### **Article 3 : Objet de l'agrément**

- La société BOVO ET FILS est agréée pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prendre en charge le transport jusqu'à l'élimination des matières extraites.
- La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de :

**14 000 m<sup>3</sup>**

Les filières d'élimination validées par le présent agrément sont les suivantes :

- dépotage à la station de VERDUN SUR GARONNE (SMAG) : 7 500 m<sup>3</sup>,
- dépotage à la station de MONTAUBAN – Verdié : 1 000 m<sup>3</sup>,
- dépotage à la station de GRENADE SUR GARONNE du SMEA : 2 400 m<sup>3</sup>,
- dépotage à la station de Ginestous-Garonne à TOULOUSE : 3 000 m<sup>3</sup>,
- dépotage à la station de BEAUMONT DE LOMAGNE : 100 m<sup>3</sup>.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

La préfète peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 9 ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

#### **Article 10 : Suspension ou suppression de l'agrément**

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

#### **Article 11 : Publication et information des tiers**

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département de Tarn-et-Garonne.

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Verdun sur Garonne, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une liste des personnes agréées est publiée sur le site Internet de la préfecture.

#### **Article 12 : Voies et délais de recours**

le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la préfète de Tarn-et-Garonne ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68 rue Raymond-IV 31000 Toulouse. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par la voie de l'application Télérecours, accessible par le lien : <http://telerecours.fr>.

**Article 13 :** La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, la directrice de la DDT, sont chargées, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs des services de l'État en Tarn-et-Garonne et dont un exemplaire sera notifié à la Direction Départementale de la Haute-Garonne.

Fait à Montauban, le 21 septembre 2021

La directrice

#### **Article 4 : Suivi de l'activité**

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre est de dix années.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année avant le 1<sup>er</sup> avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Le défaut de transmission de ce bilan pourra entraîner la suspension de l'agrément. Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par type (micro-station, fosse étanche, fosse toutes eaux), par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément conserve le registre et le bilan dans ses archives pendant dix années.

#### **Article 5 : Contrôle par l'administration**

La préfète et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

#### **Article 6 : Modification des conditions de l'agrément**

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou de la (des) filière(s) d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du préfet une modification des conditions de son agrément.

#### **Article 7 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 8 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 9 : Durée de l'agrément**

La durée de validité de l'agrément est fixée à **dix ans** à compter de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au service en charge de la police de l'eau au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé actualisées.

Direction Départementale des Territoires

82-2021-09-21-00001

Arrêté préfectoral portant agrément de la  
société SA WEIL pour la réalisation des vidanges  
des installations d'assainissement non collectif



**VU** la convention en date du 1<sup>er</sup> janvier 2014 liant le demandeur, SA WEILL et le syndicat département des déchets de Tarn-et-Garonne pour l'admission de matières de vidange sur l'installation de traitement des matières de vidanges à NEGREPELISSE ;

**VU** la convention en date du 30 mars 2017 liant le demandeur, SA WEILL et le syndicat des eaux de la région de Castelsarrasin pour l'admission des matières de vidange sur la station d'épuration de CASTEL-SARRASIN);

**VU** la convention en date du 10 août 2021 liant le demandeur, SA WEILL et Grand Montauban Communauté d'Agglomération pour l'admission des matières de vidange sur la station d'épuration du Verdié à MONTAUBAN ;

**VU** les pièces présentées à l'appui de la demande de renouvellement d'agrément déposée le 3 février 2021 ;

**Considérant** que les éléments du dossier transmis sont complets ;

**Considérant** que la SA WEILL a rempli ses obligations liées à l'agrément initial ;

**SUR** proposition de la cheffe du service eau biodiversité de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne ;

### **ARRÊTE :**

L'arrêté préfectoral n°2011101-0017 est abrogé.

#### **Article 1er : Bénéficiaire de l'agrément**

SA WEILL, code SIREN 329 009922

Représentée par Mme Valérie DE JESUS et M. Christophe ALARY

Domicilié à l'adresse suivante : 5497 Route de Castelsarrasin - 82290 MONTBETON

#### **Article 2 : Zone d'activité**

La société SA WEILL déclare réaliser son activité principalement dans les départements suivants : Tarn-et-Garonne, Haute-Garonne, Gers, Lot, Lot-et-Garonne et à titre exceptionnel dans les autres départements limitrophes. Les lieux d'élimination sont en Tarn-et-Garonne.

#### **Article 3 : Objet de l'agrément**

- La société SA WEILL est agréée pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prendre en charge le transport jusqu'à l'élimination des matières extraites.
- La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de :

**30 000 m<sup>3</sup>**

Les filières d'élimination validées par le présent agrément sont les suivantes :

- dépotage à la station de traitement de MONTAUBAN – Verdié : 13 000 m3
- dépotage à la station de traitement de VERDUN-SUR-GARONNE : 3 000 m3
- dépotage à la station de traitement des matières de vidange de NEGREPELISSE : 1 000 m3
- Dépotage à la station de traitement de CASTELSARRASIN : 3 000 m3
- Dépotage sur l'aire de paillage Weill 10 000 m3

#### **Article 4 : Suivi de l'activité**

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre est de dix années.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année avant le 1<sup>er</sup> avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Le défaut de transmission de ce bilan pourra entraîner la suspension de l'agrément. Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par type (micro-station, fosse étanche, fosse toutes eaux), par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément. Le bénéficiaire de l'agrément conserve le registre et le bilan dans ses archives pendant dix années.

#### **Article 5 : Utilisation de l'aire de paillage**

Concernant l'utilisation de l'aire de paillage, la préfète se réserve le droit d'interdire le dépotage sur ladite aire de paillage en complément des directives sanitaires nationales.

#### **Article 6 : Contrôle par l'administration**

La préfète et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

#### **Article 7 : Modification des conditions de l'agrément**

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou de la (des) filière(s) d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du préfet une modification des conditions de son agrément.

#### **Article 8 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 9 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## **Article 10 : Durée de l'agrément**

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté. A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au service en charge de la police de l'eau au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

La préfète peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 9 ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

## **Article 11 : Suspension ou suppression de l'agrément**

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

## **Article 12 : Publication et information des tiers**

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département de Tarn-et-Garonne.

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Montbeton, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une liste des personnes agréées est publiée sur le site Internet de la préfecture.

## **Article 13 : Voies et délais de recours**

le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la préfète de Tarn-et-Garonne ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68 rue Raymond-IV 31000 Toulouse. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par la voie de l'application Télérecours, accessible par le lien : <http://telerecours.fr>.

**Article 14 :** La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, la directrice de la DDT, sont chargées, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs des services de l'État en Tarn-et-Garonne et dont un exemplaire sera notifié aux Directions Départementales de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, du Lot-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 21 septembre 2021

La directrice

Direction Départementale des Territoires

82-2021-09-21-00002

Arrêté préfectoral portant agrément de la  
société SARL LE VIDANGEUR DE NEGREPELISSE  
pour la réalisation des vidanges des installations  
d'assainissement non collectif



**Considérant** que les éléments du dossier transmis sont complets ;

**Considérant** que la SARL LE VIDANGEUR DE NEGREPELISSE a rempli ses obligations liées à l'agrément initial ;

**SUR** proposition de la cheffe du service eau biodiversité de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne ;

### **ARRÊTE :**

L'arrêté préfectoral n°2011101-0015 est abrogé.

#### **Article 1er : Bénéficiaire de l'agrément**

SARL LE VIDANGEUR DE NEGREPELISSE, code SIREN 534 834 791

Représenté par M. Franck VIDALLET

Domicilié à l'adresse suivante : 87 allée des platanes - ZA Le Port - 82800 NEGREPELISSE

#### **Article 2 : Zone d'activité**

La société Le vidangeur de Nègrepelisse représentée par M. Franck VIDALLET déclare réaliser son activité principalement dans les départements suivants : Tarn-et-Garonne, Tarn, Lot et à titre exceptionnel dans les autres départements limitrophes. Les lieux d'élimination sont en Tarn-et-Garonne.

#### **Article 3 : Objet de l'agrément**

- La société le Vidangeur de Negrepelisse est agréée pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prendre en charge le transport jusqu'à l'élimination des matières extraites.
- La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de :

**11 000 m<sup>3</sup>**

Les filières d'élimination validées par le présent agrément sont les suivantes :

- dépotage à la station de traitement de MONTAUBAN – Verdié : 4 000 m<sup>3</sup>
- dépotage à la station de traitement des matières de vidange de NEGREPELISSE : : 7 000 m<sup>3</sup>

#### **Article 4 : Suivi de l'activité**

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre est de dix années.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année avant le 1<sup>er</sup> avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Le défaut de transmission de ce bilan pourra entraîner la suspension de l'agrément. Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par type (micro-station, fosse étanche, fosse toutes eaux), par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément. Le bénéficiaire de l'agrément conserve le registre et le bilan dans ses archives pendant dix années.

#### **Article 5 : Contrôle par l'administration**

La préfète et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

#### **Article 6 : Modification des conditions de l'agrément**

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou de la (des) filière(s) d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du préfet une modification des conditions de son agrément.

#### **Article 7 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 8 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 9 : Durée de l'agrément**

La durée de validité de l'agrément est fixée à **dix ans** à compter de la date de signature du présent arrêté. A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au service en charge de la police de l'eau au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

La préfète peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 9 ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

### **Article 10 : Suspension ou suppression de l'agrément**

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

### **Article 11 : Publication et information des tiers**

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département de Tarn-et-Garonne.

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Nègrepelisse, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une liste des personnes agréées est publiée sur le site Internet de la préfecture.

### **Article 12 : Voies et délais de recours**

le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la préfète de Tarn-et-Garonne ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68 rue Raymond-IV 31000 Toulouse. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par la voie de l'application Télérecours, accessible par le lien : <http://telerecours.fr>.

**Article 13 :** La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, la directrice de la DDT, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs des services de l'État en Tarn-et-Garonne et dont un exemplaire sera notifié aux Directions Départementales du Lot et du Tarn.

Fait à Montauban, le 21 septembre 2021

La Directrice



Direction Départementale des Territoires

82-2021-09-01-00012

Arrêté préfectoral portant limitation des  
prélèvements d'eau



# PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
Service Eau et Biodiversité  
Bureau Police de l'eau

## **Arrêté préfectoral 2021 – 09 – 01 – 0000 portant limitation des prélèvements d'eau**

La préfète de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.172-5 à L.172-17, L.211-1 à L.211-3, L.214-6, L.215-7, L.215-9, L.215-10, L.216-4, R.211-66 à R.211-69, R.211-71, R.214-1 à R.214-31 et R.214-41 à R.214-56,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 et L.2215-1,

Vu le décret du 08 août 1909 fixant la dotation de salubrité pour les rivières réalimentées par le canal de la Neste,

Vu le décret 1962-1448 du 24 novembre 1962 modifié relatif à l'exercice de la police de l'eau,

Vu le décret 2004-0374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne entré en vigueur le 21 décembre 2015,

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 08 juin 2016 portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin du Tarn,

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 21 juin 2016 de définition d'un plan d'action sécheresse sur le bassin de l'Aveyron,

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 04 juillet 2017 portant définition d'un plan d'action en cas de sécheresse pour le bassin de la Garonne,

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental 17 juillet 2017 de définition d'un plan d'action sécheresse sur le bassin du Lot,

Vu l'arrêté interdépartemental du 27 janvier 2021, portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le bassin de la Neste et Rivières de Gascogne,

Vu l'arrêté préfectoral 2020-06-30-004 du 30 juin 2020 portant définition des modalités de mise en application du plan de crise "Sécheresse" dans le département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral 2021-07-19-00003 du 19 juillet 2021 portant délégation de signature à madame Nathalie Cencic, directrice départementale des territoires,

Vu l'arrêté préfectoral DDT-82-2021-08-16-00002 du 16 août 2021 portant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service,

Vu les arrêtés préfectoraux du 20 juin 2016 pour l'OUGC Tarn, le 08 juillet 2016 pour l'OUGC Aveyron-Lemboulas, le 21 juillet 2016 pour l'OUGC Garonne amont, le 22 juillet 2016 pour l'OUGC Garonne aval, le 10 août 2016 pour l'OUGC Lot et l'OUGC Neste et rivières de Gascogne et leurs modifications, portant autorisation unique pluriannuelle des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole,

Vu l'arrêté préfectoral 2021-08-25-00001 du 25 août 2021 portant limitation des prélèvements d'eau,

Considérant la dégradation des conditions hydroclimatiques constatée sur une partie du département en référence à l'arrêté-cadre départemental 2020-06-30-004 du 30 juin 2020,

Considérant que les seuils définis dans l'arrêté-cadre départemental 2020-06-30-004 du 30 juin 2020 ont été atteints ou dépassés sur une ou plusieurs stations de référence,

Considérant que des mesures temporaires de restriction de certains usages de l'eau sont nécessaires pour la préservation de la santé, de l'alimentation en eau potable, de sécurité et de salubrité publique, des écosystèmes

Direction départementale des territoires  
2 quai de Verdun – 82000 – MONTAUBAN

aquatiques et pour la protection de la ressource en eau,  
 Considérant la nécessaire solidarité des usagers de l'eau,  
 Sur proposition de la cheffe de service Eau et Biodiversité de la DDT de Tarn-et-Garonne,

## ARRETE

### Article 1 – Mesures de limitation des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole

#### 1.1 – Décision

Il est fait application des dispositions de limitation et de partage des eaux suivant et selon le tableau de restriction figurant en annexe 1 :

Zone	Dénomination	Niveau de restriction	Irrigation cultures spéciales en cas d'interdiction totale
<b>Unité 1 – Aveyron</b>			
11	Rivière Aveyron		Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
12	Bassin de la Baye	<b>3,5 JOURS – Niv 2</b>	Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
13	Bassin de la Seye	<b>3,5 JOURS – Niv 2</b>	Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
14	Bassin de la Bonnette	<b>3,5 JOURS – Niv 2</b>	Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
15	Bassin de la Lère non réalimentée	<b>3,5 JOURS – Niv 2</b>	Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
16	Bassin de la Lère réalimentée		Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
17	Bassin de la Vère		Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
18	Bassin du Viaur		Pas de dérogation
19	Petits affluents de l'Aveyron	<b>3,5 JOURS – Niv 2</b>	Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
<b>Unité 2 – Tarn</b>			
21	Rivière Tarn		Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
22	Bassin du Tescou réalimenté		Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
23	Bassin du Tescou non réalimenté	<b>Totale – Niv 3</b>	Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
24	Bassin du Lemboulas amont + Petit Lembous	<b>TOTALE – Niv 3</b>	Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
25	Bassin du Lemboulas aval		Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
26	Bassin de la Lupte-Lembous	<b>TOTALE – Niv 3</b>	Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
27	Petits affluents du Tarn	<b>3,5 JOURS – Niv 2</b>	Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
<b>Unité 3 – Garonne</b>			
31	Fleuve Garonne amont		Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
22	Fleuve Garonne médiane		Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
33	Fleuve Garonne aval		Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
34	Canal latéral et de Montech		Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
<b>Unité 4 – Affluents de Garonne</b>			
41	Bassin de la Sère	<b>3,5 JOURS – Niv 2</b>	Pas de dérogation
42	Bassin du Lambon	<b>3,5 JOURS – Niv 2</b>	Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
43	Bassin de la Barguelonne amont	<b>3,5 JOURS – Niv 2</b>	Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
44	Bassin de la Barguelonne aval		Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
45	Bassin du Lendou	<b>2 JOURS – Niv 1B</b>	Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
46	Bassin de la Petite Barguelonne	<b>2 JOURS – Niv 1B</b>	Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
47	Bassin de la Séoune	<b>TOTALE – Niv 3</b>	Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
48	Bassin de l'Auroue	<b>TOTALE – Niv 3</b>	Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
49	Petits affluents de Garonne	<b>3,5 JOURS – Niv 2</b>	Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %

Zone	Dénomination	Niveau de restriction	Irrigation cultures spéciales en cas d'interdiction totale
Unité 5 – Lot			
51	Boudouyssou (Tancanne)		Pas de dérogation
Unité 6 – Neste			
61	Rivière Arrats réalimenté		Pas de dérogation
62	Petits affluents de l'Arrats	TOTALE – Niv 3	Pas de dérogation
63	Rivière Gimone réalimentée		Pas de dérogation
64	Petits affluents de la Gimone	TOTALE – Niv 3	Pas de dérogation

## 1.2 – Ressources concernées par les limitations

Les dispositions définies à l'article 1 s'appliquent aux prélèvements pour :

- ◆ les bassins-versant, cours d'eau et canaux désignés,
- ◆ leurs affluents, ainsi que dans les eaux souterraines de leur nappe d'accompagnement,  
Les nappes d'accompagnement de la Garonne, du Tarn de l'Aveyron et de la Lère ont fait l'objet d'une délimitation par le BRGM. En dehors de ces axes hydrauliques, la nappe d'accompagnement est limitée à 100 mètres de part et d'autre du cours d'eau.
- ◆ l'alimentation des plans d'eau par barrage ou dérivation des eaux des rivières et leurs affluents, lorsque les réalimentations sont dûment autorisées par l'administration.

En dehors du système Neste, la définition des ressources concernées par les limitations est mentionnée à l'article 3 de l'arrêté-cadre départemental 2020-06-30-004 du 30 juin 2020 relatif à la mise en application du plan de crise "sécheresse".

## 1.3 – Sectorisation

L'appartenance d'un prélèvement à une zone et un secteur est mentionnée sur le registre d'autorisation communiqué à chaque irrigant avant la campagne d'étiage et reste valable en situation de sécheresse.

Les restrictions s'appliquent en jours par semaine selon le secteur, conformément à l'annexe 1 du présent arrêté (tableau de sectorisation).

Concernant le maraîchage (polyculture légumière avec commercialisation en circuit-court), l'annexe 1 du présent arrêté ne s'applique pas. Les contraintes culturelles de ce type de production amènent à un aménagement des limitations dans les mêmes proportions mais en horaire et non en jours, comme suit :

Niveau de restriction		Modalité de restriction
Niveau 1B	30 %	Interdiction de 12 h à 20 h 00
Niveau 2	50 %	Interdiction de 08 h à 20 h 00

## 1.4 – Irrigation collective – Aménagements

Pour les ASA (association syndicale autorisée), le niveau de restriction peut être aménagé de la façon suivante :

Niveau de restriction pour l'irrigation individuelle		Aménagement de la restriction pour l'irrigation collective
1 jour par semaine	=>	limitation de 15 % du débit
2 jours par semaine	=>	limitation de 30 % du débit
3,5 jours par semaine	=>	limitation de 50 % du débit
Interdiction totale de prélèvement	=>	Interdiction totale de prélèvement

## 1.5 – Dérogations pour les cultures spéciales en cas d'interdiction totale

Les cultures légumières, le tabac, les cultures porte-graines et les pépinières sont soumis à une limitation de 3,5 jours par semaine, soit une réduction de 50 %.

Les autorisations de prélèvements pour l'irrigation du maïs-semence sont exclues de cette disposition dérogatoire si la surface en cultures spéciales incluant le maïs-semence excède 10 % de la surface irriguée de la zone. La possibilité d'irriguer le maïs-semence est indiquée à l'article 1-1 ci-dessus.

## **Article 2 – Limitation des prélèvements dans le milieu naturel pour les particuliers et assimilés**

---

Les restrictions s'appliquent au niveau communal dès lors que la commune est concernée (partiellement ou en totalité) par un niveau de limitation ou d'interdiction.

Les restrictions s'appliquent sans distinction du milieu de prélèvement : les eaux superficielles (cours d'eau – plan d'eau) et les eaux souterraines (nappes d'accompagnement – nappes déconnectées).

Une exception est faite pour les riverains des grands cours d'eau réalimentés (Garonne et Canal – Tarn – Aveyron – Gimone – Arrats) qui peuvent continuer à prélever sans restriction dans les grands cours d'eau tant que ceux-ci ne sont pas soumis à restriction.

Le détail des restrictions est consultable aux annexes 3 et 4 du présent arrêté.

## **Article 3 – Retenues et moulins**

---

Sont également en vigueur :

- ◆ l'arrêté 2020-06-30-004 du 30 juin 2020 – article 3-3 : interdiction du remplissage des plans d'eau,
- ◆ l'arrêté 2020-06-30-004 du 30 juin 2020 – article 11-2 : interdiction de variation de niveau d'eau au droit des barrages et seuils en travers des cours d'eau, à l'exception de ceux faisant l'objet d'un dossier "Loi sur l'Eau" validé par l'administration.

## **Article 4 – Débit réservé**

---

En application de l'article L.214-8 du code de l'environnement, un débit réservé minimal garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux, doit être maintenu en tout temps à l'aval de tout ouvrage, y compris des prélèvements d'eau.

Si le débit amont est inférieur au débit réservé, la totalité du débit amont devra transiter à l'aval.

## **Article 5 – Travaux en rivière**

---

Aucune intervention dans le lit des cours d'eau et de leurs affluents ne sera autorisée pendant la durée de validité du présent arrêté hormis les travaux déjà acceptés ou faisant l'objet d'un dossier "Loi sur l'Eau" validé par l'administration. En cas d'urgence, une autorisation pourra être délivrée après avis du service de police de l'eau.

## **Article 6 – Usages non concernés**

---

Sont exclus de l'application du présent arrêté, les prélèvements opérés pour :

- ◆ l'adduction d'eau potable. Cependant, l'usage de l'eau potable par les abonnés peut faire l'objet de restriction en application de l'arrêté-cadre préfectoral 2020-06-30-004 du 30 juin 2020, d'arrêtés préfectoraux spécifiques, de décision du fournisseur d'eau potable. L'information est alors faite par le fournisseur,
- ◆ la lutte contre l'incendie,
- ◆ l'abreuvement des animaux, les piscicultures et les parcs à volailles dans la limite du respect de l'article relatif au débit réservé (article 4 du présent arrêté).

## **Article 7 – Durée et validité**

---

Les mesures définies dans le présent arrêté sont applicables à compter du **samedi 04 septembre 2021 à 08 h 00**. Elles restent en vigueur jusqu'au 31 octobre 2021, sauf abrogation.

## **Article 8 – Extension ou renforcement des mesures**

---

Les maires, qui considèrent que la situation de la ressource en eau sur le territoire de leur commune le nécessite, peuvent prendre un arrêté complémentaire de restriction d'usage, sous réserve qu'il soit plus contraignant que le présent arrêté.

## **Article 9 – Abrogation**

---

L'arrêté préfectoral 2021-08-25-00001 du 25 août 2021 est abrogé à l'entrée en vigueur du présent arrêté.

## Article 10 – Recherche des infractions

---

En vue de rechercher et de constater des infractions, les services de l'Etat en charge de la police de l'eau, la gendarmerie nationale, la police municipale, les agents de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) ont accès aux locaux ou lieux où sont réalisés les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par l'article L.216-4 du code de l'environnement.

## Article 11 – Sanctions

---

Tout manquement aux dispositions du présent arrêté relève des articles R.216-9 et R.216.12 du code de l'environnement et s'expose à une contravention de 5<sup>ème</sup> classe (maximum de 1 500 euros).

## Article 12 – Publicité

---

Le présent arrêté fera l'objet des mesures suivantes :

- ◆ insertion au recueil des actes administratifs,
- ◆ affichage dans les mairies riveraines des cours d'eau,
- ◆ publication sur le portail Internet des services de l'Etat de Tarn-et-Garonne

<http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

rubrique "publications / arrêtés préfectoraux"

Le présent arrêté sera affiché dans toutes les communes concernées par les soins des maires pendant une durée minimum d'un mois.

## Article 13 – Délais et voies de recours

---

Dans un délai de 2 (deux) mois, un recours gracieux peut être présenté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 (deux) mois sur la demande en recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de la justice administrative.

Dans un délai de 2 (deux) mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs (RAA) devant le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31 000 – Toulouse), par courrier en recommandé avec accusé de réception ou par l'application Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.

## Article 14 – Exécution

---

La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, la sous-préfète de l'arrondissement de Castelsarrasin, la directrice départementale des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental de sécurité publique, les maires des communes riveraines des cours d'eau faisant l'objet de la présente réglementation, le chef de service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montauban, le 01 septembre 2021

Pour la préfète,

Par délégation,

**La Directrice départementale  
des Territoires**

Nathalie Cencic



## Annexe 1 – Sectorisation des limitations de prélèvement d'eau à usage agricole

Restriction	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h
Secieur	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h
1	Interdit	Interdit	Autorisé											
2	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé										
3	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Interdit	Autorisé							
4	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
5	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé							
6	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé									
7	Autorisé	Interdit	Interdit											

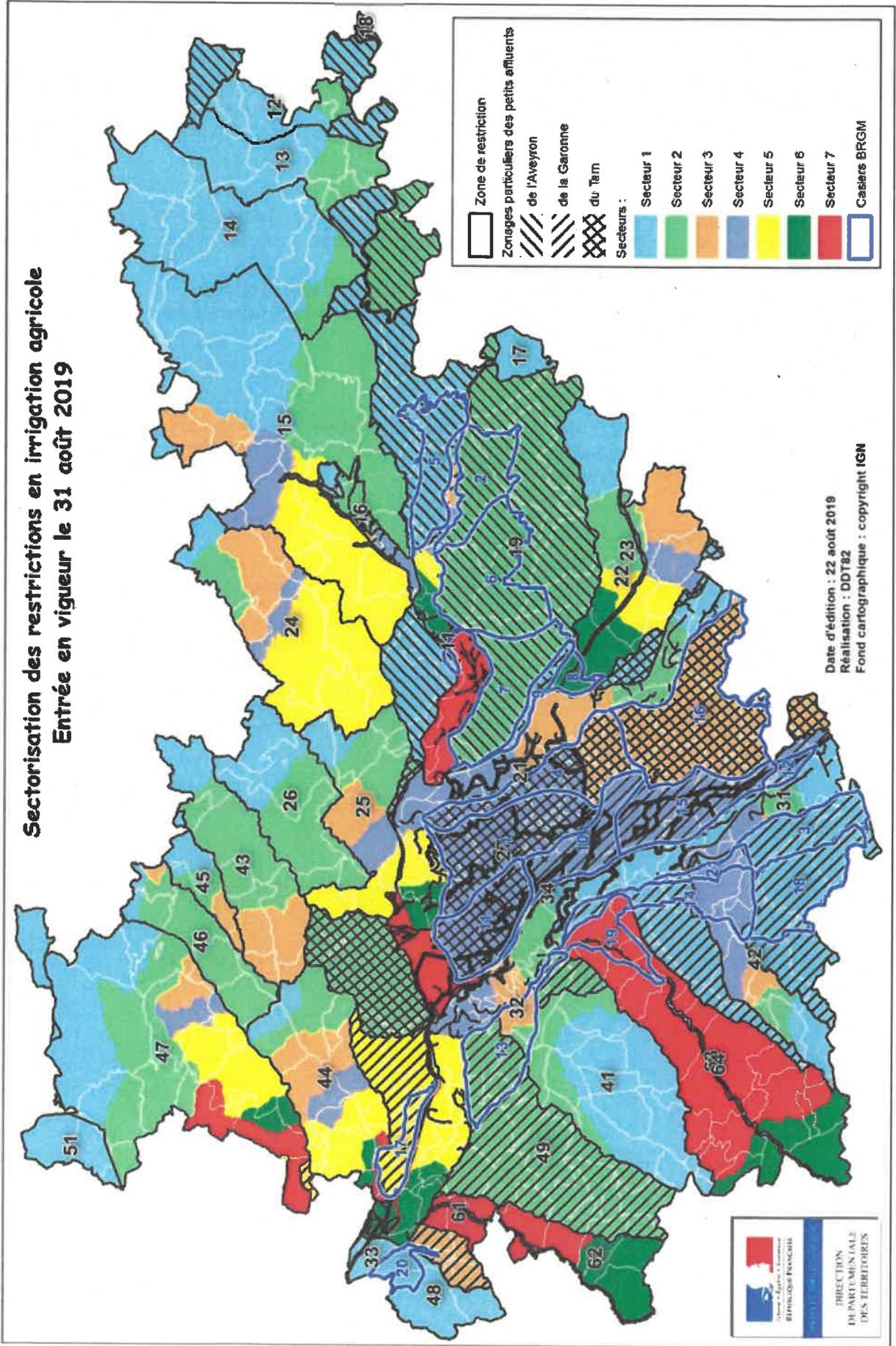
Restriction	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h
Secieur	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h
1	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
2	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
3	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Interdit
4	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
5	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
6	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé
7	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit

Restriction	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h
Secieur	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h
1	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé
2	Interdit	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé
3	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit
4	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé
5	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit
6	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé
7	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit

**La mise en œuvre de cette sectorisation est applicable pour tous les secteurs d'une zone dès lors que celle-ci est concernée par une limitation des prélèvements en eau**  
 Pour connaître le secteur de chaque prélèvement, consulter [http://carte.applique.developpement-durable.gouv.fr/barrel/voir.do?carte-gestion\\_inigation&service=DDT\\_82](http://carte.applique.developpement-durable.gouv.fr/barrel/voir.do?carte-gestion_inigation&service=DDT_82)

**Annexe 2 – carte des zones d'alerte pour les prélèvements d'eau à usage agricole**

**Sectorisation des restrictions en irrigation agricole  
Entrée en vigueur le 31 août 2019**



## Annexe 3 – Conditions d'application pour les particuliers, collectivités, hôtels, ...

Extrait de l'arrêté-cadre départemental 2020-06-30-004 du 30 juin 2020

### ◆ Echelle communale

Les restrictions s'appliquent au niveau communal dès lors que la commune est concernée (partiellement ou en totalité) par un niveau de limitation ou d'interdiction. C'est le **niveau le plus contraignant des restrictions qui prévaut**. L'annexe 4 indique le niveau de restriction qui s'applique pour chaque commune.

### ◆ Milieu naturel

Pour cette catégorie d'usagers, les restrictions s'appliquent sans distinction du milieu de prélèvement : les eaux superficielles (cours d'eau – plan d'eau) et les eaux souterraines (nappes d'accompagnement – nappes déconnectées).

Une exception est faite pour les riverains des grands cours d'eau réalimentés (Garonne et Canal – Tarn – Aveyron – Gimone – Arrats) qui peuvent continuer à prélever sans restriction dans les grands cours d'eau tant que ceux-ci ne sont pas soumis à restriction.

### ◆ Appartenance à une zone d'alerte

La liste des zones d'alerte de restriction par commune est disponible sur le portail Internet des services de l'Etat (<http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr> > Politiques publiques > Environnement > Eau > Gestion de la sécheresse > Arrêté-cadre départemental – Annexe 3).

### ◆ Restrictions à appliquer

	Particuliers et collectivités				Particuliers + hôtels + résidences privées	
	Irrigation de potagers et de serres	Irrigation de terrains de sport – pelouses et espaces verts	Remplissage de plans d'eau d'agrément	Lavage de véhicules + toitures + bâtiments	Piscines : remise à niveau quotidienne	Piscines : remplissage complet
NIVEAU 1B	Interdiction de prélèvement : 12 h à 20 h	Interdiction de prélèvement : 08 h à 20 h	Interdiction totale	Interdiction totale	Pas de restriction	Interdiction totale
NIVEAU 2	Interdiction de prélèvement : 08 h à 20 h	Interdiction totale	Interdiction totale	Interdiction totale	Interdiction totale	Interdiction totale
NIVEAU 3	Interdiction de prélèvement : 08 h à 20 h	Interdiction totale	Interdiction totale	Interdiction totale	Interdiction totale	Interdiction totale

Le remplissage des piscines des collectivités et des campings n'est pas soumis à restriction.

## Annexe 4 – Niveau de restriction communal pour les particuliers, collectivités, hôtels, ...

INSEE	NOM_COMMUNE	NIV_RESTRICTION	INSEE	NOM_COMMUNE	NIV_RESTRICTION
82001	Albefeuille-Lagarde	Niveau 2	82054	Espalais	Niveau 2
82002	Albias	Niveau 2	82055	Esparsac	Niveau 3
82003	Angeville	Niveau 2	82056	Espinas	Niveau 2
82004	Asques	Niveau 2	82057	Fabas	Niveau 2
82005	Aucamville	Niveau 2	82058	Fajolles	Niveau 2
82006	Auterive	Niveau 3	82059	Faudoas	Niveau 3
82007	Auty	Niveau 3	82060	Fauroux	Niveau 3
82008	Auvillar	Niveau 3	82061	Féneyrols	Niveau 2
82009	Balignac	Niveau 2	82062	Finhan	Niveau 2
82010	Bardigues	Niveau 3	82063	Garganvillar	Niveau 3
82011	Barry-d'Islemade	Niveau 2	82064	Gariès	Niveau 3
82012	Les Barthes	Niveau 2	82065	Gasques	
82013	Beaumont-de-L	Niveau 3	82066	Génébrières	Niveau 3
82014	Beaupuy	Niveau 2	82067	Gensac	Niveau 2
82015	Belbèze	Niveau 3	82068	Gimat	Niveau 3
82016	Belvèze	Niveau 3	82069	Ginals	Niveau 2
82017	Bessens	Niveau 2	82070	Glatens	Niveau 3
82018	Bioule	Niveau 2	82071	Goas	Niveau 3
82019	Boudou	Niveau 2	82072	Golfech	Niveau 2
82020	Bouillac	Niveau 2	82073	Goudourville	Niveau 2
82021	Bouloc	Niveau 3	82074	Gramont	Niveau 3
82022	Bourg-de-Visa	Niveau 3	82075	Grisolles	Niveau 2
82023	Bourret	Niveau 3	82076	L'Honor-de-Cos	Niveau 3
82024	Brassac	Niveau 3	82077	Labarthe	Niveau 3
82025	Bressols	Niveau 2	82078	Labastide-de-Penne	Niveau 3
82026	Bruniquel	Niveau 2	82079	Labastide-St-Pierre	Niveau 2
82027	Campsas	Niveau 2	82080	Labastide-du-Temple	Niveau 2
82028	Canals	Niveau 2	82081	Labourgade	Niveau 3
82029	Castanet	Niveau 2	82082	Lacapelle-Livron	Niveau 2
82030	Castelferrus	Niveau 3	82083	Lachapelle	Niveau 3
82031	Castelmayran	Niveau 2	82084	Lacour	Niveau 3
82032	Castelsagrat	Niveau 3	82085	Laçourt-Saint-Pierre	Niveau 2
82033	Castelsarrasin	Niveau 3	82086	Lafitte	Niveau 3
82034	Castéra-Bouzet	Niveau 2	82087	Lafrançaise	Niveau 3
82035	Caumont	Niveau 2	82088	Laguépie	Niveau 2
82036	Le Causé	Niveau 3	82089	Lamagistère	Niveau 2
82037	Caussade	Niveau 2	82090	Lamothe-Capdeville	Niveau 2
82038	Caylus	Niveau 2	82091	Lamothe-Cumont	Niveau 3
82039	Cayrac	Niveau 2	82092	Lapenche	Niveau 2
82040	Cayriech	Niveau 2	82093	Larrazet	Niveau 3
82041	Cazals	Niveau 2	82094	Lauzerte	Niveau 3
82042	Cazes-Mondenard	Niveau 3	82095	Lavaurette	Niveau 2
82043	Comberouger	Niveau 2	82096	La Villedieu-du-T	Niveau 2
82044	Corbarieu	Niveau 3	82097	Lavit	Niveau 2
82045	Cordes-Tolosannes	Niveau 3	82098	Léojac	Niveau 3
82046	Coutures	Niveau 2	82099	Lizac	Niveau 2
82047	Cumont	Niveau 3	82100	Loze	Niveau 2
82048	Dieupentale	Niveau 2	82101	Malause	Niveau 2
82049	Donzac	Niveau 3	82102	Mansonville	Niveau 3
82050	Dunes	Niveau 3	82103	Marignac	Niveau 3
82051	Durfort-Lacapelette	Niveau 3	82104	Marsac	Niveau 3
82052	Escatalens	Niveau 2	82105	Mas-Grenier	Niveau 2
82053	Escazeaux	Niveau 3	82106	Maubec	Niveau 3

INSEE	NOM_COMMUNE	NIV_RESTRICTION
82107	Maumusson	Niveau 2
82108	Meuzac	Niveau 2
82109	Merles	Niveau 2
82110	Mirabel	Niveau 3
82111	Miramont-de-Quercy	Niveau 3
82112	Moissac	Niveau 3
82113	Molières	Niveau 3
82114	Monbéqui	Niveau 2
82115	Monclar-de-Quercy	Niveau 3
82116	Montagudet	Niveau 3
82117	Montaigu-de-Quercy	Niveau 3
82118	Montain	Niveau 3
82119	Montalzat	Niveau 3
82120	Montastruc	Niveau 2
82121	Montauban	Niveau 3
82122	Montbarla	Niveau 2
82123	Montbartier	Niveau 2
82124	Montbeton	Niveau 2
82125	Montech	Niveau 2
82126	Monteils	Niveau 2
82127	Montesquieu	Niveau 2
82128	Montfermier	Niveau 3
82129	Montgaillard	Niveau 2
82130	Montjoi	Niveau 3
82131	Montpezat-de-Q	Niveau 3
82132	Montricoux	Niveau 2
82133	Mouillac	Niveau 2
82134	Nègrepelisse	Niveau 2
82135	Nohic	Niveau 2
82136	Orgueil	Niveau 2
82137	Parisot	Niveau 2
82138	Perville	Niveau 3
82139	Le Pin	Niveau 2
82140	Piquecos	Niveau 2
82141	Pommevic	Niveau 2
82142	Pompignan	Niveau 2
82143	Poupas	Niveau 3
82144	Puycornet	Niveau 3
82145	Puygaillard-de-Q	Niveau 3
82146	Puygaillard-de-L	Niveau 2
82147	Puylagarde	Niveau 2
82148	Puylaroque	Niveau 2
82149	Réalville	Niveau 2
82150	Reyniès	Niveau 3
82151	Roquecor	Niveau 3

INSEE	NOM_COMMUNE	NIV_RESTRICTION
82152	Saint-Aignan	Niveau 2
82153	Saint-Amans-du-Pech	Niveau 3
82154	Saint-Amans-de-Pell.	Niveau 2
82155	Saint-Antonin-Noble-Val.	Niveau 2
82156	Saint-Arroumex	Niveau 2
82157	Saint-Beauzeil	Niveau 3
82158	Saint-Cirice	Niveau 3
82159	Saint-Cirq	Niveau 2
82160	Saint-Clair	
82161	Saint-Étienne-de-T.	Niveau 2
82162	Saint-Georges	Niveau 2
82163	Saint-Jean-du-Bouzet	Niveau 3
82164	Sainte-Juliette	Niveau 1B
82165	Saint-Loup	Niveau 3
82166	Saint-Michel	Niveau 2
82167	Saint-Nauphary	Niveau 3
82168	Saint-Nazaire-de-Val.	Niveau 3
82169	Saint-Nicolas-de-la-G.	Niveau 2
82170	Saint-Paul-d'Espis	Niveau 2
82171	Saint-Porquier	Niveau 2
82172	Saint-Projet	Niveau 2
82173	Saint-Sardos	Niveau 2
82174	Saint-Vincent	Niveau 3
82175	Saint-Vincent-Lesp.	Niveau 2
82176	La Salvetat-Bel.	Niveau 3
82177	Sauveterre	Niveau 3
82178	Savenès	Niveau 2
82179	Septfonds	Niveau 2
82180	Sérignac	Niveau 3
82181	Sistels	Niveau 3
82182	Touffailles	Niveau 3
82183	Tréjous	Niveau 2
82184	Vaïssac	Niveau 2
82185	Vaileilles	Niveau 3
82186	Valence	Niveau 2
82187	Varen	Niveau 2
82188	Varennes	Niveau 3
82189	Vazerac	Niveau 3
82190	Verdun-sur-Garonne	Niveau 2
82191	Verfeil	Niveau 2
82192	Verlhac-Tescou	Niveau 3
82193	Vigueron	Niveau 3
82194	Villebrumier	Niveau 3
82195	Villemadé	Niveau 2

Direction Départementale des Territoires

82-2021-09-08-00001

Arrêté préfectoral portant limitation des  
prélèvements d'eau



# PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
Service Eau et Biodiversité  
Bureau Police de l'eau

## **Arrêté préfectoral 2021 – 09 – 08 – 0000 portant limitation des prélèvements d'eau**

La préfète de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.172-5 à L.172-17, L.211-1 à L.211-3, L.214-6, L.215-7, L.215-9, L.215-10, L.216-4, R.211-66 à R.211-69, R.211-71, R.214-1 à R.214-31 et R.214-41 à R.214-56,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 et L.2215-1,

Vu le décret du 08 août 1909 fixant la dotation de salubrité pour les rivières réalimentées par le canal de la Neste,

Vu le décret 1962-1448 du 24 novembre 1962 modifié relatif à l'exercice de la police de l'eau,

Vu le décret 2004-0374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne entré en vigueur le 21 décembre 2015,

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 08 juin 2016 portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin du Tarn,

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 21 juin 2016 de définition d'un plan d'action sécheresse sur le bassin de l'Aveyron,

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 04 juillet 2017 portant définition d'un plan d'action en cas de sécheresse pour le bassin de la Garonne,

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental 17 juillet 2017 de définition d'un plan d'action sécheresse sur le bassin du Lot,

Vu l'arrêté interdépartemental du 27 janvier 2021, portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le bassin de la Neste et Rivières de Gascogne,

Vu l'arrêté préfectoral 2020-06-30-004 du 30 juin 2020 portant définition des modalités de mise en application du plan de crise "Sécheresse" dans le département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral 2021-07-19-00003 du 19 juillet 2021 portant délégation de signature à madame Nathalie Cencic, directrice départementale des territoires,

Vu l'arrêté préfectoral DDT-82-2021-08-16-00002 du 16 août 2021 portant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service,

Vu les arrêtés préfectoraux du 20 juin 2016 pour l'OUGC Tarn, le 08 juillet 2016 pour l'OUGC Aveyron-Lemboulas, le 21 juillet 2016 pour l'OUGC Garonne amont, le 22 juillet 2016 pour l'OUGC Garonne aval, le 10 août 2016 pour l'OUGC Lot et l'OUGC Neste et rivières de Gascogne et leurs modifications, portant autorisation unique pluriannuelle des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole,

Vu l'arrêté préfectoral 2021-09-01-00012 du 01 septembre 2021 portant limitation des prélèvements d'eau,

Considérant la dégradation des conditions hydroclimatiques constatée sur une partie du département en référence à l'arrêté-cadre départemental 2020-06-30-004 du 30 juin 2020,

Considérant que les seuils définis dans l'arrêté-cadre départemental 2020-06-30-004 du 30 juin 2020 ont été atteints ou dépassés sur une ou plusieurs stations de référence,

Considérant que des mesures temporaires de restriction de certains usages de l'eau sont nécessaires pour la préservation de la santé, de l'alimentation en eau potable, de sécurité et de salubrité publique, des écosystèmes

Direction départementale des territoires  
2 quai de Verdun – 82000 – MONTAUBAN

aquatiques et pour la protection de la ressource en eau,  
 Considérant la nécessaire solidarité des usagers de l'eau,  
 Sur proposition de la cheffe de service Eau et Biodiversité de la DDT de Tarn-et-Garonne,

## ARRETE

### Article 1 – Mesures de limitation des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole

#### 1.1 – Décision

Il est fait application des dispositions de limitation et de partage des eaux suivant et selon le tableau de restriction figurant en annexe 1 :

	Zone	Dénomination	Niveau de restriction	Irrigation cultures spéciales en cas d'interdiction totale
<b>Unité 1 – Aveyron</b>				
	11	Rivière Aveyron		Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
	12	Bassin de la Baye	3,5 JOURS – Niv 2	Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
	13	Bassin de la Seye	3,5 JOURS – Niv 2	Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
	14	Bassin de la Bonnette	3,5 JOURS – Niv 2	Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
	15	Bassin de la Lère non réalimentée	3,5 JOURS – Niv 2	Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
	16	Bassin de la Lère réalimentée		Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
	17	Bassin de la Vère		Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
	18	Bassin du Viaur		Pas de dérogation
	19	Petits affluents de l'Aveyron	3,5 JOURS – Niv 2	Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
<b>Unité 2 – Tarn</b>				
	21	Rivière Tarn		Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
	22	Bassin du Tescou réalimenté		Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
	23	Bassin du Tescou non réalimenté	Totale – Niv 3	Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
	24	Bassin du Lemboulas amont + Petit Lembous	TOTALE – Niv 3	Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
	25	Bassin du Lemboulas aval		Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
	26	Bassin de la Lupte-Lembous	TOTALE – Niv 3	Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
	27	Petits affluents du Tarn	3,5 JOURS – Niv 2	Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
<b>Unité 3 – Garonne</b>				
	31	Fleuve Garonne amont		Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
	22	Fleuve Garonne médiane		Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
	33	Fleuve Garonne aval		Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
	34	Canal latéral et de Montech		Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
<b>Unité 4 – Affluents de Garonne</b>				
	41	Bassin de la Sère	3,5 JOURS – Niv 2	Pas de dérogation
	42	Bassin du Lambon	3,5 JOURS – Niv 2	Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
	43	Bassin de la Barguelonne amont	TOTALE – Niv 3	Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
	44	Bassin de la Barguelonne aval		Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
	45	Bassin du Lendou	3,5 JOURS – Niv 2	Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
	46	Bassin de la Petite Barguelonne	3,5 JOURS – Niv 2	Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
	47	Bassin de la Séoune	TOTALE – Niv 3	Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
	48	Bassin de l'Auroue	TOTALE – Niv 3	Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
	49	Petits affluents de Garonne	3,5 JOURS – Niv 2	Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %

Zone	Dénomination	Niveau de restriction	Irrigation cultures spéciales en cas d'interdiction totale
<b>Unité 5 – Lot</b>			
51	Boudouyssou (Tancanne)		Pas de dérogation
<b>Unité 6 – Neste</b>			
61	Rivière Arrats réalimenté		Pas de dérogation
62	Petits affluents de l'Arrats	<b>TOTALE – Niv 3</b>	Pas de dérogation
63	Rivière Gimone réalimentée		Pas de dérogation
64	Petits affluents de la Gimone	<b>TOTALE – Niv 3</b>	Pas de dérogation

## 1.2 – Ressources concernées par les limitations

Les dispositions définies à l'article 1 s'appliquent aux prélèvements pour :

- ◆ les bassins-versant, cours d'eau et canaux désignés,
- ◆ leurs affluents, ainsi que dans les eaux souterraines de leur nappe d'accompagnement,  
Les nappes d'accompagnement de la Garonne, du Tarn de l'Aveyron et de la Lère ont fait l'objet d'une délimitation par le BRGM. En dehors de ces axes hydrauliques, la nappe d'accompagnement est limitée à 100 mètres de part et d'autre du cours d'eau.
- ◆ l'alimentation des plans d'eau par barrage ou dérivation des eaux des rivières et leurs affluents, lorsque les réalimentations sont dûment autorisées par l'administration.

En dehors du système Neste, la définition des ressources concernées par les limitations est mentionnée à l'article 3 de l'arrêté-cadre départemental 2020-06-30-004 du 30 juin 2020 relatif à la mise en application du plan de crise "sécheresse".

## 1.3 – Sectorisation

L'appartenance d'un prélèvement à une zone et un secteur est mentionnée sur le registre d'autorisation communiqué à chaque irrigant avant la campagne d'étiage et reste valable en situation de sécheresse.

Les restrictions s'appliquent en jours par semaine selon le secteur, conformément à l'annexe 1 du présent arrêté (tableau de sectorisation).

Concernant le maraîchage (polyculture légumière avec commercialisation en circuit-court), l'annexe 1 du présent arrêté ne s'applique pas. Les contraintes culturelles de ce type de production amènent à un aménagement des limitations dans les mêmes proportions mais en horaire et non en jours, comme suit :

Niveau de restriction		Modalité de restriction
Niveau 1B	30 %	Interdiction de 12 h à 20 h 00
Niveau 2	50 %	Interdiction de 08 h à 20 h 00

## 1.4 – Irrigation collective – Aménagements

Pour les ASA (association syndicale autorisée), le niveau de restriction peut être aménagé de la façon suivante :

Niveau de restriction pour l'irrigation individuelle		Aménagement de la restriction pour l'irrigation collective
1 jour par semaine	=>	limitation de 15 % du débit
2 jours par semaine	=>	limitation de 30 % du débit
3,5 jours par semaine	=>	limitation de 50 % du débit
Interdiction totale de prélèvement	=>	Interdiction totale de prélèvement

## 1.5 – Dérogations pour les cultures spéciales en cas d'interdiction totale

Les cultures légumières, le tabac, les cultures porte-graines et les pépinières sont soumis à une limitation de 3,5 jours par semaine, soit une réduction de 50 %.

Les autorisations de prélèvements pour l'irrigation du maïs-semence sont exclues de cette disposition dérogatoire si la surface en cultures spéciales incluant le maïs-semence excède 10 % de la surface irriguée de la zone. La possibilité d'irriguer le maïs-semence est indiquée à l'article 1-1 ci-dessus.

## **Article 2 – Limitation des prélèvements dans le milieu naturel pour les particuliers et assimilés**

---

Les restrictions s'appliquent au niveau communal dès lors que la commune est concernée (partiellement ou en totalité) par un niveau de limitation ou d'interdiction.

Les restrictions s'appliquent sans distinction du milieu de prélèvement : les eaux superficielles (cours d'eau – plan d'eau) et les eaux souterraines (nappes d'accompagnement – nappes déconnectées).

Une exception est faite pour les riverains des grands cours d'eau réalimentés (Garonne et Canal – Tarn – Aveyron – Gimone – Arrats) qui peuvent continuer à prélever sans restriction dans les grands cours d'eau tant que ceux-ci ne sont pas soumis à restriction.

Le détail des restrictions est consultable aux annexes 3 et 4 du présent arrêté.

## **Article 3 – Retenues et moulins**

---

Sont également en vigueur :

- ◆ l'arrêté 2020-06-30-004 du 30 juin 2020 – article 3-3 : interdiction du remplissage des plans d'eau,
- ◆ l'arrêté 2020-06-30-004 du 30 juin 2020 – article 11-2 : interdiction de variation de niveau d'eau au droit des barrages et seuils en travers des cours d'eau, à l'exception de ceux faisant l'objet d'un dossier "Loi sur l'Eau" validé par l'administration.

## **Article 4 – Débit réservé**

---

En application de l'article L.214-8 du code de l'environnement, un débit réservé minimal garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux, doit être maintenu en tout temps à l'aval de tout ouvrage, y compris des prélèvements d'eau.

Si le débit amont est inférieur au débit réservé, la totalité du débit amont devra transiter à l'aval.

## **Article 5 – Travaux en rivière**

---

Aucune intervention dans le lit des cours d'eau et de leurs affluents ne sera autorisée pendant la durée de validité du présent arrêté hormis les travaux déjà acceptés ou faisant l'objet d'un dossier "Loi sur l'Eau" validé par l'administration. En cas d'urgence, une autorisation pourra être délivrée après avis du service de police de l'eau.

## **Article 6 – Usages non concernés**

---

Sont exclus de l'application du présent arrêté, les prélèvements opérés pour :

- ◆ l'adduction d'eau potable. Cependant, l'usage de l'eau potable par les abonnés peut faire l'objet de restriction en application de l'arrêté-cadre préfectoral 2020-06-30-004 du 30 juin 2020, d'arrêtés préfectoraux spécifiques, de décision du fournisseur d'eau potable. L'information est alors faite par le fournisseur,
- ◆ la lutte contre l'incendie,
- ◆ l'abreuvement des animaux, les piscicultures et les parcs à volailles dans la limite du respect de l'article relatif au débit réservé (article 4 du présent arrêté).

## **Article 7 – Durée et validité**

---

Les mesures définies dans le présent arrêté sont applicables à compter du **samedi 11 septembre 2021 à 08 h 00**. Elles restent en vigueur jusqu'au 31 octobre 2021, sauf abrogation.

## **Article 8 – Extension ou renforcement des mesures**

---

Les maires, qui considèrent que la situation de la ressource en eau sur le territoire de leur commune le nécessite, peuvent prendre un arrêté complémentaire de restriction d'usage, sous réserve qu'il soit plus contraignant que le présent arrêté.

## **Article 9 – Abrogation**

---

L'arrêté préfectoral 2021-09-01-00012 du 01 septembre 2021 est abrogé à l'entrée en vigueur du présent arrêté.

## Article 10 – Recherche des infractions

---

En vue de rechercher et de constater des infractions, les services de l'Etat en charge de la police de l'eau, la gendarmerie nationale, la police municipale, les agents de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) ont accès aux locaux ou lieux où sont réalisés les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par l'article L.216-4 du code de l'environnement.

## Article 11 – Sanctions

---

Tout manquement aux dispositions du présent arrêté relève des articles R.216-9 et R.216.12 du code de l'environnement et s'expose à une contravention de 5<sup>ème</sup> classe (maximum de 1 500 euros).

## Article 12 – Publicité

---

Le présent arrêté fera l'objet des mesures suivantes :

- ◆ insertion au recueil des actes administratifs,
- ◆ affichage dans les mairies riveraines des cours d'eau,
- ◆ publication sur le portail Internet des services de l'Etat de Tarn-et-Garonne

<http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

rubrique "publications / arrêtés préfectoraux"

Le présent arrêté sera affiché dans toutes les communes concernées par les soins des maires pendant une durée minimum d'un mois.

## Article 13 – Délais et voies de recours

---

Dans un délai de 2 (deux) mois, un recours gracieux peut être présenté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 (deux) mois sur la demande en recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de la justice administrative.

Dans un délai de 2 (deux) mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs (RAA) devant le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31 000 – Toulouse), par courrier en recommandé avec accusé de réception ou par l'application Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.

## Article 14 – Exécution

---

La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, la sous-préfète de l'arrondissement de Castelsarrasin, la directrice départementale des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental de sécurité publique, les maires des communes riveraines des cours d'eau faisant l'objet de la présente réglementation, le chef de service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montauban, le 08 septembre 2021

Pour la préfète,  
Par déléation,

La Directrice départementale  
des Territoires

Nathalie CENCIC

## Annexe 1 – Sectorisation des limitations de prélèvement d'eau à usage agricole

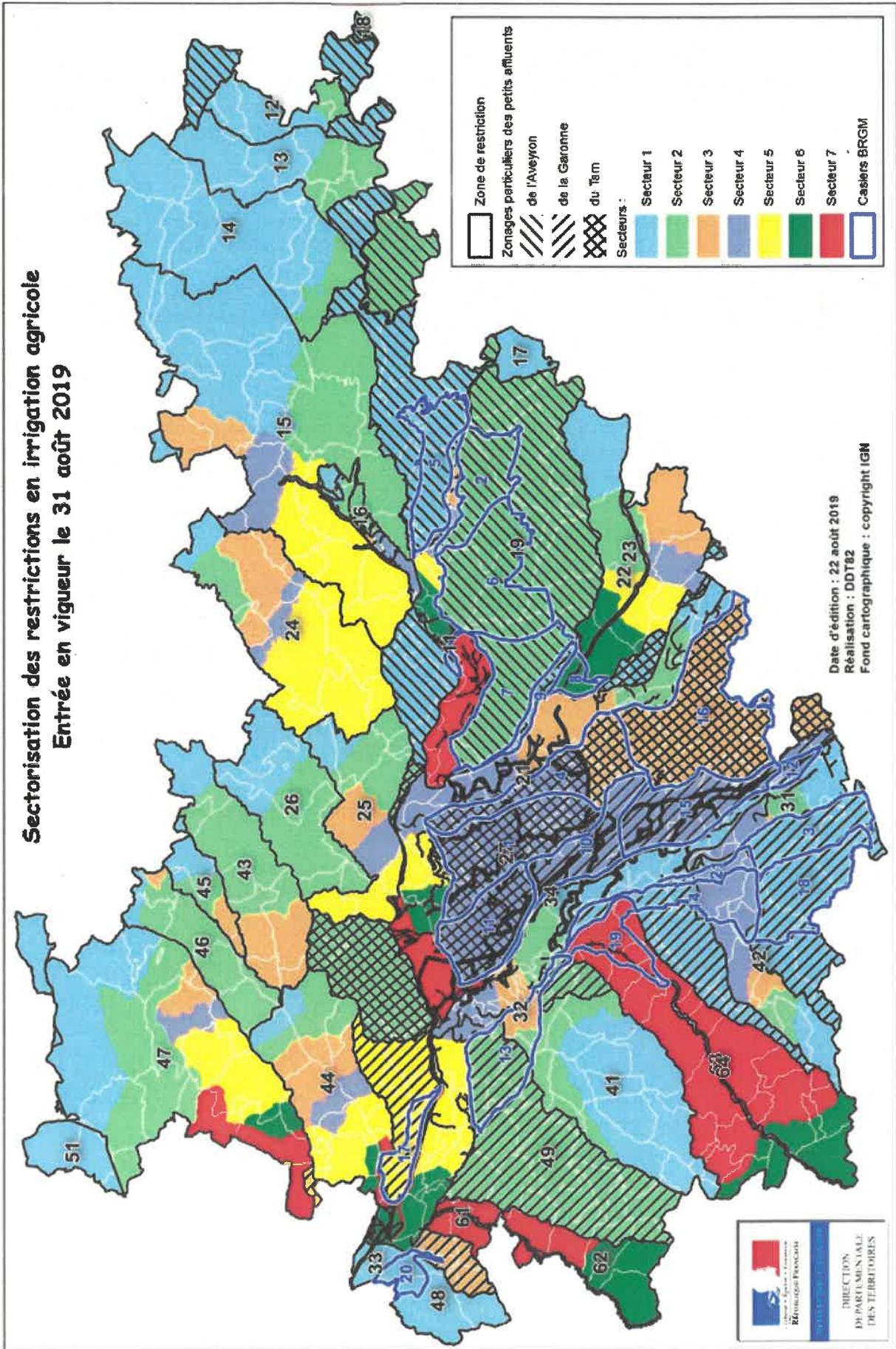
Restriction	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h
1	Interdit													
2	Interdit													
3	Interdit													
4	Interdit													
5	Interdit													
6	Interdit													
7	Interdit													

Restriction	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h
1	Interdit													
2	Interdit													
3	Interdit													
4	Interdit													
5	Interdit													
6	Interdit													
7	Interdit													

Restriction	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h
1	Interdit													
2	Interdit													
3	Interdit													
4	Interdit													
5	Interdit													
6	Interdit													
7	Interdit													

**La mise en œuvre de cette sectorisation est applicable pour tous les secteurs d'une zone dès lors que celle-ci est concernée par une limitation des prélèvements en eau**  
 Pour connaître le secteur de chaque prélèvement, consulter [http://carte1s.application.developpement-durable.gouv.fr/cartelievoyer.do?carte=gestion\\_irrigation&service=DDT\\_82](http://carte1s.application.developpement-durable.gouv.fr/cartelievoyer.do?carte=gestion_irrigation&service=DDT_82)

Annexe 2 – carte des zones d'alerte pour les prélèvements d'eau à usage agricole



## Annexe 3 – Conditions d'application pour les particuliers, collectivités, hôtels, ...

Extrait de l'arrêté-cadre départemental 2020-06-30-004 du 30 juin 2020

### ◆ Echelle communale

Les restrictions s'appliquent au niveau communal dès lors que la commune est concernée (partiellement ou en totalité) par un niveau de limitation ou d'interdiction. C'est le **niveau le plus contraignant des restrictions qui prévaut**. L'annexe 4 indique le niveau de restriction qui s'applique pour chaque commune.

### ◆ Milieu naturel

Pour cette catégorie d'usagers, les restrictions s'appliquent sans distinction du milieu de prélèvement : les eaux superficielles (cours d'eau – plan d'eau) et les eaux souterraines (nappes d'accompagnement – nappes déconnectées).

Une exception est faite pour les riverains des grands cours d'eau réalimentés (Garonne et Canal – Tarn – Aveyron – Gimone – Arrats) qui peuvent continuer à prélever sans restriction dans les grands cours d'eau tant que ceux-ci ne sont pas soumis à restriction.

### ◆ Appartenance à une zone d'alerte

La liste des zones d'alerte de restriction par commune est disponible sur le portail Internet des services de l'Etat (<http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr> > Politiques publiques > Environnement > Eau > Gestion de la sécheresse > Arrêté-cadre départemental – Annexe 3).

### ◆ Restrictions à appliquer

	Particuliers et collectivités				Particuliers + hôtels + résidences privées	
	Irrigation de potagers et de serres	Irrigation de terrains de sport – pelouses et espaces verts	Remplissage de plans d'eau d'agrément	Lavage de véhicules + toitures + bâtiments	Piscines : remise à niveau quotidienne	Piscines : remplissage complet
NIVEAU 1b	Interdiction de prélèvement : 12 h à 20 h	Interdiction de prélèvement : 08 h à 20 h	Interdiction totale	Interdiction totale	Pas de restriction	Interdiction totale
NIVEAU 2	Interdiction de prélèvement : 08 h à 20 h	Interdiction totale	Interdiction totale	Interdiction totale	Interdiction totale	Interdiction totale
NIVEAU 3	Interdiction de prélèvement : 08 h à 20 h	Interdiction totale	Interdiction totale	Interdiction totale	Interdiction totale	Interdiction totale

Le remplissage des piscines des collectivités et des campings n'est pas soumis à restriction.

## Annexe 4 – Niveau de restriction communal pour les particuliers, collectivités, hôtels, ...

INSEE	NOM_COMMUNE	NIV_RESTRICTION	INSEE	NOM_COMMUNE	NIV_RESTRICTION
82001	Albefeuille-Lagarde	Niveau 2	82056	Espinas	Niveau 2
82002	Albias	Niveau 2	82057	Fabas	Niveau 2
82003	Angeville	Niveau 2	82058	Fajolles	Niveau 2
82004	Asques	Niveau 2	82059	Faudoas	Niveau 3
82005	Aucamville	Niveau 2	82060	Fauroux	Niveau 3
82006	Auterive	Niveau 3	82061	Féneyrols	Niveau 2
82007	Auty	Niveau 3	82062	Finhan	Niveau 2
82008	Auvillar	Niveau 3	82063	Garganvillar	Niveau 3
82009	Balignac	Niveau 2	82064	Gariès	Niveau 3
82010	Bardigues	Niveau 3	82065	Gasques	
82011	Barry-d'Islemade	Niveau 2	82066	Génébrières	Niveau 3
82012	Les Barthes	Niveau 2	82067	Gensac	Niveau 2
82013	Beaumont-de-L	Niveau 3	82068	Gimat	Niveau 3
82014	Beaupuy	Niveau 2	82069	Ginals	Niveau 2
82015	Belbèze	Niveau 3	82070	Glatens	Niveau 3
82016	Belvèze	Niveau 3	82071	Goas	Niveau 3
82017	Bessens	Niveau 2	82072	Golfech	Niveau 2
82018	Bioule	Niveau 2	82073	Goudourville	Niveau 2
82019	Boudou	Niveau 2	82074	Gramont	Niveau 3
82020	Bouillac	Niveau 2	82075	Grisolles	Niveau 2
82021	Bouloc	Niveau 3	82076	L'Honor-de-Cos	Niveau 3
82022	Bourg-de-Visa	Niveau 3	82077	Labarthe	Niveau 3
82023	Bourret	Niveau 3	82078	Labastide-de-Penne	Niveau 3
82024	Brassac	Niveau 3	82079	Labastide-St-Pierre	Niveau 2
82025	Bressols	Niveau 2	82080	Labastide-du-Temple	Niveau 2
82026	Bruniquel	Niveau 2	82081	Labourgade	Niveau 3
82027	Campsas	Niveau 2	82082	Lacapelle-Livron	Niveau 2
82028	Canals	Niveau 2	82083	Lachapelle	Niveau 3
82029	Castanet	Niveau 2	82084	Lacour	Niveau 3
82030	Castelferrus	Niveau 3	82085	Lacourt-Saint-Pierre	Niveau 2
82031	Castelmayran	Niveau 2	82086	Lafitte	Niveau 3
82032	Castelsagrat	Niveau 3	82087	Lafrançaise	Niveau 3
82033	Castelsarrasin	Niveau 3	82088	Laguépie	Niveau 2
82034	Castéra-Bouzet	Niveau 2	82089	Lamagistère	Niveau 2
82035	Caumont	Niveau 2	82090	Lamothe-Capdeville	Niveau 2
82036	Le Causé	Niveau 3	82091	Lamothe-Cumont	Niveau 3
82037	Caussade	Niveau 2	82092	Lapenche	Niveau 2
82038	Caylus	Niveau 2	82093	Larrazet	Niveau 3
82039	Cayrac	Niveau 2	82094	Lauzerte	Niveau 3
82040	Cayriech	Niveau 2	82095	Lavaurette	Niveau 2
82041	Cazals	Niveau 2	82096	La Villedieu-du-T	Niveau 2
82042	Cazes-Mondenard	Niveau 3	82097	Lavit	Niveau 2
82043	Comberouger	Niveau 2	82098	Léojac	Niveau 3
82044	Corbarieu	Niveau 3	82099	Lizac	Niveau 2
82045	Cordes-Tolosannes	Niveau 3	82100	Loze	Niveau 2
82046	Coutures	Niveau 2	82101	Malause	Niveau 2
82047	Cumont	Niveau 3	82102	Mansonville	Niveau 3
82048	Dieupentale	Niveau 2	82103	Marignac	Niveau 3
82049	Donzac	Niveau 3	82104	Marsac	Niveau 3
82050	Dunes	Niveau 3	82105	Mas-Grenier	Niveau 2
82051	Durfort-Lacapelette	Niveau 3	82106	Maubec	Niveau 3
82052	Escatalens	Niveau 2	82107	Maumusson	Niveau 2
82053	Escazeaux	Niveau 3	82108	Meauzac	Niveau 2
82054	Espalais	Niveau 2	82109	Merles	Niveau 2
82055	Esparsac	Niveau 3	82110	Mirabel	Niveau 3

INSEE	NOM_COMMUNE	NIV_RESTRICTION	INSEE	NOM_COMMUNE	NIV_RESTRICTION
82111	Miramont-de-Quercy	Niveau 3	82154	Saint-Amans-de-Pell.	Niveau 3
82112	Moissac	Niveau 3	82155	Saint-Antonin-Noble-Val.	Niveau 2
82113	Molières	Niveau 3	82156	Saint-Arroumex	Niveau 2
82114	Monbéqui	Niveau 2	82157	Saint-Beauzeil	Niveau 3
82115	Monclar-de-Quercy	Niveau 3	82158	Saint-Cirice	Niveau 3
82116	Montagudet	Niveau 3	82159	Saint-Cirq	Niveau 2
82117	Montaigu-de-Quercy	Niveau 3	82160	Saint-Clair	
82118	Montaïn	Niveau 3	82161	Saint-Étienne-de-T.	Niveau 2
82119	Montalzat	Niveau 3	82162	Saint-Georges	Niveau 2
82120	Montastruc	Niveau 2	82163	Saint-Jean-du-Bouzet	Niveau 3
82121	Montauban	Niveau 3	82164	Sainte-Juliette	Niveau 2
82122	Montbarla	Niveau 3	82165	Saint-Loup	Niveau 3
82123	Montbartier	Niveau 2	82166	Saint-Michel	Niveau 2
82124	Montbeton	Niveau 2	82167	Saint-Nauphary	Niveau 3
82125	Montech	Niveau 2	82168	Saint-Nazaire-de-Val.	Niveau 3
82126	Monteils	Niveau 2	82169	Saint-Nicolas-de-la-G.	Niveau 2
82127	Montesquieu	Niveau 3	82170	Saint-Paul-d'Espis	Niveau 2
82128	Montfermier	Niveau 3	82171	Saint-Porquier	Niveau 2
82129	Montgaillard	Niveau 2	82172	Saint-Projet	Niveau 2
82130	Montjoi	Niveau 3	82173	Saint-Sardos	Niveau 2
82131	Montpezat-de-Q	Niveau 3	82174	Saint-Vincent	Niveau 3
82132	Montricoux	Niveau 2	82175	Saint-Vincent-Lesp.	Niveau 2
82133	Mouillac	Niveau 2	82176	La Salvetat-Bel.	Niveau 3
82134	Nègrepelisse	Niveau 2	82177	Sauveterre	Niveau 3
82135	Nohic	Niveau 2	82178	Savenès	Niveau 2
82136	Orgueil	Niveau 2	82179	Septfonds	Niveau 2
82137	Parisot	Niveau 2	82180	Sérignac	Niveau 3
82138	Perville	Niveau 3	82181	Sistels	Niveau 3
82139	Le Pin	Niveau 2	82182	Touffailles	Niveau 3
82140	Piquecos	Niveau 2	82183	Tréjous	Niveau 3
82141	Pommevic	Niveau 2	82184	Vaïssac	Niveau 2
82142	Pompignan	Niveau 2	82185	Valeilles	Niveau 3
82143	Poupas	Niveau 3	82186	Valence	Niveau 2
82144	Puycornet	Niveau 3	82187	Varen	Niveau 2
82145	Puygaillard-de-Q	Niveau 3	82188	Varennes	Niveau 3
82146	Puygaillard-de-L	Niveau 2	82189	Vazerac	Niveau 3
82147	Puylagarde	Niveau 2	82190	Verdun-sur-Garonne	Niveau 2
82148	Puylaroque	Niveau 2	82191	Verfeil	Niveau 2
82149	Réalville	Niveau 2	82192	Verlhac-Tescou	Niveau 3
82150	Reyniès	Niveau 3	82193	Vigueron	Niveau 3
82151	Roquecor	Niveau 3	82194	Villebrumier	Niveau 3
82152	Saint-Aignan	Niveau 2	82195	Villemade	Niveau 2
82153	Saint-Amans-du-Pech	Niveau 3			

Direction Départementale des Territoires

82-2021-09-23-00001

Arrêté préfectoral portant limitation des  
prélèvements d'eau



# PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
Service Eau et Biodiversité  
Bureau Police de l'eau

## **Arrêté préfectoral 2021 – 09 – 23 – 0000 portant limitation des prélèvements d'eau**

La préfète de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.172-5 à L.172-17, L.211-1 à L.211-3, L.214-6, L.215-7, L.215-9, L.215-10, L.216-4, R.211-66 à R.211-69, R.211-71, R.214-1 à R.214-31 et R.214-41 à R.214-56,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 et L.2215-1,

Vu le décret du 08 août 1909 fixant la dotation de salubrité pour les rivières réalimentées par le canal de la Neste,

Vu le décret 1962-1448 du 24 novembre 1962 modifié relatif à l'exercice de la police de l'eau,

Vu le décret 2004-0374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne entré en vigueur le 21 décembre 2015,

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 08 juin 2016 portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin du Tarn,

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 21 juin 2016 de définition d'un plan d'action sécheresse sur le bassin de l'Aveyron,

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 04 juillet 2017 portant définition d'un plan d'action en cas de sécheresse pour le bassin de la Garonne,

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental 17 juillet 2017 de définition d'un plan d'action sécheresse sur le bassin du Lot,

Vu l'arrêté interdépartemental du 27 janvier 2021, portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le bassin de la Neste et Rivières de Gascogne,

Vu l'arrêté préfectoral 2020-06-30-004 du 30 juin 2020 portant définition des modalités de mise en application du plan de crise "Sécheresse" dans le département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral 2021-07-19-00003 du 19 juillet 2021 portant délégation de signature à madame Nathalie Cencic, directrice départementale des territoires,

Vu l'arrêté préfectoral DDT-82-2021-08-16-00002 du 16 août 2021 portant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service,

Vu les arrêtés préfectoraux du 20 juin 2016 pour l'OUGC Tarn, le 08 juillet 2016 pour l'OUGC Aveyron-Lemboulas, le 21 juillet 2016 pour l'OUGC Garonne amont, le 22 juillet 2016 pour l'OUGC Garonne aval, le 10 août 2016 pour l'OUGC Lot et l'OUGC Neste et rivières de Gascogne et leurs modifications, portant autorisation unique pluriannuelle des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole,

Vu l'arrêté préfectoral 2021-09-08-00001 du 08 septembre 2021 portant limitation des prélèvements d'eau,

Considérant la dégradation des conditions hydroclimatiques constatée sur une partie du département en référence à l'arrêté-cadre départemental 2020-06-30-004 du 30 juin 2020,

Considérant que les seuils définis dans l'arrêté-cadre départemental 2020-06-30-004 du 30 juin 2020 ont été atteints ou dépassés sur une ou plusieurs stations de référence,

Considérant que des mesures temporaires de restriction de certains usages de l'eau sont nécessaires pour la préservation de la santé, de l'alimentation en eau potable, de sécurité et de salubrité publique, des écosystèmes

Direction départementale des territoires  
2 quai de Verdun – 82000 – MONTAUBAN

aquatiques et pour la protection de la ressource en eau,  
 Considérant la nécessaire solidarité des usagers de l'eau,  
 Sur proposition de la cheffe de service Eau et Biodiversité de la DDT de Tarn-et-Garonne,

## ARRETE

### Article 1 – Mesures de limitation des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole

#### 1.1 – Décision

Il est fait application des dispositions de limitation et de partage des eaux suivant et selon le tableau de restriction figurant en annexe 1 :

	Zone	Dénomination	Niveau de restriction	Irrigation cultures spéciales en cas d'interdiction totale
<b>Unité 1 – Aveyron</b>				
	11	Rivière Aveyron		Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
	12	Bassin de la Baye		Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
	13	Bassin de la Seye		Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
	14	Bassin de la Bonnette		Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
	15	Bassin de la Lère non réalimentée		Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
	16	Bassin de la Lère réalimentée		Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
	17	Bassin de la Vère		Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
	18	Bassin du Viaur		Pas de dérogation
	19	Petits affluents de l'Aveyron		Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
<b>Unité 2 – Tarn</b>				
	21	Rivière Tarn		Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
	22	Bassin du Tescou réalimenté		Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
	23	Bassin du Tescou non réalimenté		Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
	24	Bassin du Lemboulas amont + Petit Lembous		Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
	25	Bassin du Lemboulas aval		Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
	26	Bassin de la Lupte-Lembous		Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
	27	Petits affluents du Tarn	<b>3,5 JOURS – Niv 2</b>	Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
<b>Unité 3 – Garonne</b>				
	31	Fleuve Garonne amont		Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
	22	Fleuve Garonne médiane		Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
	33	Fleuve Garonne aval		Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
	34	Canal latéral et de Montech		Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
<b>Unité 4 – Affluents de Garonne</b>				
	41	Bassin de la Sère	<b>3,5 JOURS – Niv 2</b>	Pas de dérogation
	42	Bassin du Lambon	<b>3,5 JOURS – Niv 2</b>	Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
	43	Bassin de la Barguelonne amont		Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
	44	Bassin de la Barguelonne aval		Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
	45	Bassin du Lendou		Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
	46	Bassin de la Petite Barguelonne		Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
	47	Bassin de la Séoune	<b>TOTALE – Niv 3</b>	Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
	48	Bassin de l'Auroue	<b>TOTALE – Niv 3</b>	Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
	49	Petits affluents de Garonne	<b>3,5 JOURS – Niv 2</b>	Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %

Zone	Dénomination	Niveau de restriction	Irrigation cultures spéciales en cas d'interdiction totale
<b>Unité 5 – Lot</b>			
51	Boudouyssou (Tancanne)		Pas de dérogation
<b>Unité 6 – Neste</b>			
61	Rivière Arrats réalimenté		Pas de dérogation
62	Petits affluents de l'Arrats	TOTALE – Niv 3	Pas de dérogation
63	Rivière Gimone réalimentée		Pas de dérogation
64	Petits affluents de la Gimone	TOTALE – Niv 3	Pas de dérogation

## 1.2 – Ressources concernées par les limitations

Les dispositions définies à l'article 1 s'appliquent aux prélèvements pour :

- ◆ les bassins-versant; cours d'eau et canaux désignés,
- ◆ leurs affluents, ainsi que dans les eaux souterraines de leur nappe d'accompagnement,  
Les nappes d'accompagnement de la Garonne, du Tarn de l'Aveyron et de la Lère ont fait l'objet d'une délimitation par le BRGM. En dehors de ces axes hydrauliques, la nappe d'accompagnement est limitée à 100 mètres de part et d'autre du cours d'eau.
- ◆ l'alimentation des plans d'eau par barrage ou dérivation des eaux des rivières et leurs affluents, lorsque les réalimentations sont dûment autorisées par l'administration.

En dehors du système Neste, la définition des ressources concernées par les limitations est mentionnée à l'article 3 de l'arrêté-cadre départemental 2020-06-30-004 du 30 juin 2020 relatif à la mise en application du plan de crise "sécheresse".

## 1.3 – Sectorisation

L'appartenance d'un prélèvement à une zone et un secteur est mentionnée sur le registre d'autorisation communiqué à chaque irrigant avant la campagne d'étiage et reste valable en situation de sécheresse.

Les restrictions s'appliquent en jours par semaine selon le secteur, conformément à l'annexe 1 du présent arrêté (tableau de sectorisation).

Concernant le maraîchage (polyculture légumière avec commercialisation en circuit-court), l'annexe 1 du présent arrêté ne s'applique pas. Les contraintes culturelles de ce type de production amènent à un aménagement des limitations dans les mêmes proportions mais en horaire et non en jours, comme suit :

Niveau de restriction		Modalité de restriction
Niveau 1B	30 %	Interdiction de 12 h à 20 h 00
Niveau 2	50 %	Interdiction de 08 h à 20 h 00

## 1.4 – Irrigation collective – Aménagements

Pour les ASA (association syndicale autorisée), le niveau de restriction peut être aménagé de la façon suivante :

Niveau de restriction pour l'irrigation individuelle		Aménagement de la restriction pour l'irrigation collective
1 jour par semaine	=>	limitation de 15 % du débit
2 jours par semaine	=>	limitation de 30 % du débit
3,5 jours par semaine	=>	limitation de 50 % du débit
Interdiction totale de prélèvement	=>	Interdiction totale de prélèvement

## 1.5 – Dérogations pour les cultures spéciales en cas d'interdiction totale

Les cultures légumières, le tabac, les cultures porte-graines et les pépinières sont soumis à une limitation de 3,5 jours par semaine, soit une réduction de 50 %.

Les autorisations de prélèvements pour l'irrigation du maïs-semence sont exclues de cette disposition dérogatoire si la surface en cultures spéciales incluant le maïs-semence excède 10 % de la surface irriguée de la zone. La possibilité d'irriguer le maïs-semence est indiquée à l'article 1-1 ci-dessus.

## **Article 2 – Limitation des prélèvements dans le milieu naturel pour les particuliers et assimilés**

---

Les restrictions s'appliquent au niveau communal dès lors que la commune est concernée (partiellement ou en totalité) par un niveau de limitation ou d'interdiction.

Les restrictions s'appliquent sans distinction du milieu de prélèvement : les eaux superficielles (cours d'eau – plan d'eau) et les eaux souterraines (nappes d'accompagnement – nappes déconnectées).

Une exception est faite pour les riverains des grands cours d'eau réalimentés (Garonne et Canal – Tarn – Aveyron – Gimone – Arrats) qui peuvent continuer à prélever sans restriction dans les grands cours d'eau tant que ceux-ci ne sont pas soumis à restriction.

Le détail des restrictions est consultable aux annexes 3 et 4 du présent arrêté.

## **Article 3 – Retenues et moulins**

---

Sont également en vigueur :

- ◆ l'arrêté 2020-06-30-004 du 30 juin 2020 – article 3-3 : interdiction du remplissage des plans d'eau,
- ◆ l'arrêté 2020-06-30-004 du 30 juin 2020 – article 11-2 : interdiction de variation de niveau d'eau au droit des barrages et seuils en travers des cours d'eau, à l'exception de ceux faisant l'objet d'un dossier "Loi sur l'Eau" validé par l'administration.

## **Article 4 – Débit réservé**

---

En application de l'article L.214-8 du code de l'environnement, un débit réservé minimal garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux, doit être maintenu en tout temps à l'aval de tout ouvrage, y compris des prélèvements d'eau.

Si le débit amont est inférieur au débit réservé, la totalité du débit amont devra transiter à l'aval.

## **Article 5 – Travaux en rivière**

---

Aucune intervention dans le lit des cours d'eau et de leurs affluents ne sera autorisée pendant la durée de validité du présent arrêté hormis les travaux déjà acceptés ou faisant l'objet d'un dossier "Loi sur l'Eau" validé par l'administration. En cas d'urgence, une autorisation pourra être délivrée après avis du service de police de l'eau.

## **Article 6 – Usages non concernés**

---

Sont exclus de l'application du présent arrêté, les prélèvements opérés pour :

- ◆ l'adduction d'eau potable. Cependant, l'usage de l'eau potable par les abonnés peut faire l'objet de restriction en application de l'arrêté-cadre préfectoral 2020-06-30-004 du 30 juin 2020, d'arrêtés préfectoraux spécifiques, de décision du fournisseur d'eau potable. L'information est alors faite par le fournisseur,
- ◆ la lutte contre l'incendie,
- ◆ l'abreuvement des animaux, les piscicultures et les parcs à volailles dans la limite du respect de l'article relatif au débit réservé (article 4 du présent arrêté).

## **Article 7 – Durée et validité**

---

Les mesures définies dans le présent arrêté sont applicables à compter du **samedi 25 septembre 2021 à 08 h 00**. Elles restent en vigueur jusqu'au 31 octobre 2021, sauf abrogation.

## **Article 8 – Extension ou renforcement des mesures**

---

Les maires, qui considèrent que la situation de la ressource en eau sur le territoire de leur commune le nécessite, peuvent prendre un arrêté complémentaire de restriction d'usage, sous réserve qu'il soit plus contraignant que le présent arrêté.

## **Article 9 – Abrogation**

---

L'arrêté préfectoral 2021-09-08-00001 du 08 septembre 2021 est abrogé à l'entrée en vigueur du présent arrêté.

## Article 10 – Recherche des infractions

---

En vue de rechercher et de constater des infractions, les services de l'Etat en charge de la police de l'eau, la gendarmerie nationale, la police municipale, les agents de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) ont accès aux locaux ou lieux où sont réalisés les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par l'article L.216-4 du code de l'environnement.

## Article 11 – Sanctions

---

Tout manquement aux dispositions du présent arrêté relève des articles R.216-9 et R.216.12 du code de l'environnement et s'expose à une contravention de 5<sup>ème</sup> classe (maximum de 1 500 euros).

## Article 12 – Publicité

---

Le présent arrêté fera l'objet des mesures suivantes :

- ◆ insertion au recueil des actes administratifs,
- ◆ affichage dans les mairies riveraines des cours d'eau,
- ◆ publication sur le portail Internet des services de l'Etat de Tarn-et-Garonne

<http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>  
rubrique "publications / arrêtés préfectoraux"

Le présent arrêté sera affiché dans toutes les communes concernées par les soins des maires pendant une durée minimum d'un mois.

## Article 13 – Délais et voies de recours

---

Dans un délai de 2 (deux) mois, un recours gracieux peut être présenté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 (deux) mois sur la demande en recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de la justice administrative.

Dans un délai de 2 (deux) mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs (RAA) devant le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31 000 – Toulouse), par courrier en recommandé avec accusé de réception ou par l'application Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.

## Article 14 – Exécution

---

La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, la sous-préfète de l'arrondissement de Castelsarrasin, la directrice départementale des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental de sécurité publique, les maires des communes riveraines des cours d'eau faisant l'objet de la présente réglementation, le chef de service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montauban, le 23 septembre 2021

  
Pour la Directrice  
La directrice adjointe,  
Pour la préfète,  
**Rachel BADOURE-FACON**

## Annexe 1 – Sectorisation des limitations de prélèvement d'eau à usage agricole

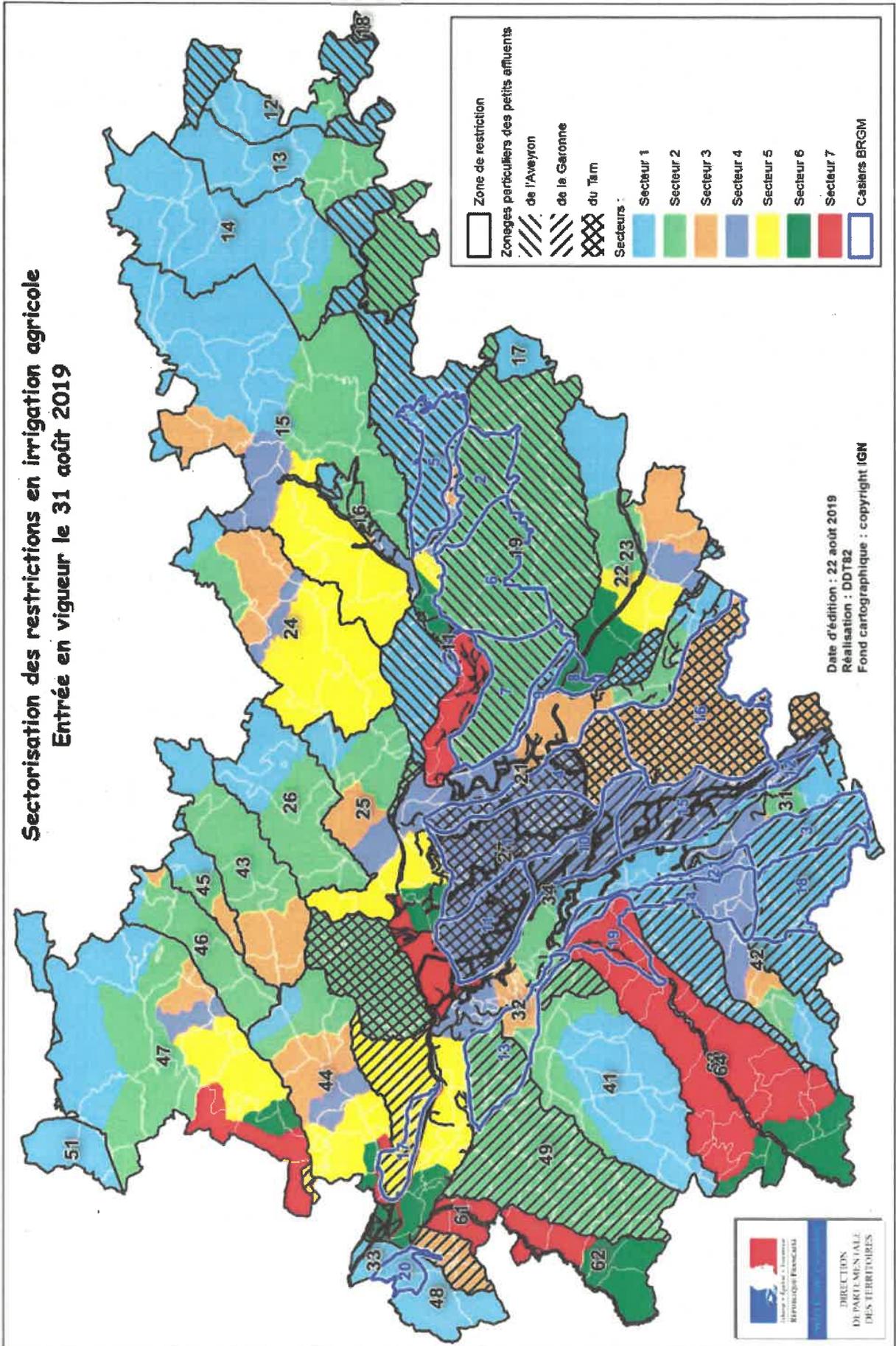
Restriction	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h
1	Interdit	Interdit	Autorisé											
2	Autorisé	Interdit	Interdit	Interdit	Autorisé									
3	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
4	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
5	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé							
6	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé									
7	Autorisé	Interdit	Interdit											

Restriction	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h
1	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
2	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
3	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé
4	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit
5	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
6	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé
7	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit

Restriction	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h
1	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé
2	Interdit	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé
3	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit
4	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé
5	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit
6	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé
7	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit

La mise en œuvre de cette sectorisation est applicable pour tous les secteurs d'une zone dès lors que celle-ci est concernée par une limitation des prélèvements en eau. Pour connaître le secteur de chaque prélèvement, consulter [http://carteilevoir.dveloppement-durable.gouv.fr/carteilevoir.do?carte=gestion\\_ignition&service=DT\\_82](http://carteilevoir.dveloppement-durable.gouv.fr/carteilevoir.do?carte=gestion_ignition&service=DT_82)

**Annexe 2 – carte des zones d’alerte pour les prélèvements d’eau à usage agricole**



## Annexe 3 – Conditions d'application pour les particuliers, collectivités, hôtels, ...

Extrait de l'arrêté-cadre départemental 2020-06-30-004 du 30 juin 2020

### ◆ Echelle communale

Les restrictions s'appliquent au niveau communal dès lors que la commune est concernée (partiellement ou en totalité) par un niveau de limitation ou d'interdiction. C'est le **niveau le plus contraignant des restrictions qui prévaut**. L'annexe 4 indique le niveau de restriction qui s'applique pour chaque commune.

### ◆ Milieu naturel

Pour cette catégorie d'usagers, les restrictions s'appliquent sans distinction du milieu de prélèvement : les eaux superficielles (cours d'eau – plan d'eau) et les eaux souterraines (nappes d'accompagnement – nappes déconnectées).

Une exception est faite pour les riverains des grands cours d'eau réalimentés (Garonne et Canal – Tarn – Aveyron – Gimone – Arrats) qui peuvent continuer à prélever sans restriction dans les grands cours d'eau tant que ceux-ci ne sont pas soumis à restriction.

### ◆ Appartenance à une zone d'alerte

La liste des zones d'alerte de restriction par commune est disponible sur le portail Internet des services de l'Etat (<http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr> > Politiques publiques > Environnement > Eau > Gestion de la sécheresse > Arrêté-cadre départemental – Annexe 3).

### ◆ Restrictions à appliquer

	Particuliers et collectivités				Particuliers + hôtels + résidences privées	
	Irrigation de potagers et de serres	Irrigation de terrains de sport – pelouses et espaces verts	Remplissage de plans d'eau d'agrément	Lavage de véhicules + toitures + bâtiments	Piscines : remise à niveau quotidienne	Piscines : remplissage complet
NIVEAU 1B	Interdiction de prélèvement : 12 h à 20 h	Interdiction de prélèvement : 08 h à 20 h	Interdiction totale	Interdiction totale	Pas de restriction	Interdiction totale
NIVEAU 2	Interdiction de prélèvement : 08 h à 20 h	Interdiction totale	Interdiction totale	Interdiction totale	Interdiction totale	Interdiction totale
NIVEAU 3	Interdiction de prélèvement : 08 h à 20 h	Interdiction totale	Interdiction totale	Interdiction totale	Interdiction totale	Interdiction totale

Le remplissage des piscines des collectivités et des campings n'est pas soumis à restriction.

## Annexe 4 – Niveau de restriction communal pour les particuliers, collectivités, hôtels, ...

INSEE	NOM_COMMUNE	NIV_RESTRICTION
82001	Albefeuille-Lagarde	Niveau 2
82002	Albias	
82003	Angeville	Niveau 2
82004	Asques	Niveau 2
82005	Aucamville	Niveau 2
82006	Auterive	Niveau 3
82007	Auty	
82008	Auvillar	Niveau 3
82009	Balignac	Niveau 2
82010	Bardigues	Niveau 3
82011	Barry-d'Islemade	Niveau 2
82012	Les Barthes	Niveau 2
82013	Beaumont-de-L.	Niveau 3
82014	Beaupuy	Niveau 2
82015	Belbèze	Niveau 3
82016	Belvèze	Niveau 3
82017	Bessens	Niveau 2
82018	Bioule	
82019	Boudou	Niveau 2
82020	Bouillac	Niveau 2
82021	Bouloc	Niveau 3
82022	Bourg-de-Visa	Niveau 3
82023	Bourret	Niveau 3
82024	Brassac	Niveau 3
82025	Bressols	Niveau 2
82026	Bruniquel	
82027	Campsas	Niveau 2
82028	Canals	Niveau 2
82029	Castanet	
82030	Castelferrus	Niveau 3
82031	Castelmayran	Niveau 2
82032	Castelsagrat	Niveau 3
82033	Castelsarrasin	Niveau 3
82034	Castéra-Bouzet	Niveau 2
82035	Caumont	Niveau 2
82036	Le Causé	Niveau 3
82037	Caussade	
82038	Caylus	
82039	Cayrac	
82040	Cayriech	
82041	Cazals	
82042	Cazes-Mondenard	
82043	Comberouger	Niveau 2
82044	Corbarieu	Niveau 2
82045	Cordes-Tolosannes	Niveau 3
82046	Coutures	Niveau 2
82047	Cumont	Niveau 3
82048	Dieupentale	Niveau 2
82049	Donzac	Niveau 3
82050	Dunes	Niveau 3
82051	Durfort-Lacapelette	Niveau 2
82052	Escatalens	Niveau 2
82053	Escazeaux	Niveau 3
82054	Espalais	Niveau 2
82055	Esparsac	Niveau 3

INSEE	NOM_COMMUNE	NIV_RESTRICTION
82056	Espinas	
82057	Fabas	Niveau 2
82058	Fajolles	Niveau 2
82059	Faudoas	Niveau 3
82060	Fauroux	Niveau 3
82061	Fénéyrols	
82062	Finhan	Niveau 2
82063	Garganvillar	Niveau 3
82064	Gariès	Niveau 3
82065	Gasques	
82066	Génébrières	
82067	Gensac	Niveau 2
82068	Gimat	Niveau 3
82069	Ginals	
82070	Gatens	Niveau 3
82071	Goas	Niveau 3
82072	Golfech	Niveau 2
82073	Goudourville	Niveau 2
82074	Gramont	Niveau 3
82075	Grisolles	Niveau 2
82076	L'Honor-de-Cos	
82077	Labarthe	
82078	Labastide-de-Penne	
82079	Labastide-St-Pierre	Niveau 2
82080	Labastide-du-Temple	Niveau 2
82081	Labourgade	Niveau 3
82082	Lacapelle-Livron	
82083	Lachapelle	Niveau 3
82084	Lacour	Niveau 3
82085	Lacourt-Saint-Pierre	Niveau 2
82086	Lafitte	Niveau 3
82087	Lafrançaise	Niveau 2
82088	Laguépie	
82089	Lamagistère	Niveau 2
82090	Lamothe-Capdeville	
82091	Lamothe-Cumont	Niveau 3
82092	Lapenche	
82093	Larrazet	Niveau 3
82094	Lauzerte	Niveau 3
82095	Lavaurette	
82096	La Villedieu-du-T	Niveau 2
82097	Lavit	Niveau 2
82098	Léojac	
82099	Lizac	Niveau 2
82100	Loze	
82101	Malause	Niveau 2
82102	Mansonville	Niveau 3
82103	Marignac	Niveau 3
82104	Marsac	Niveau 3
82105	Mas-Grenier	Niveau 2
82106	Maubec	Niveau 3
82107	Maumusson	Niveau 2
82108	Meauzac	Niveau 2
82109	Merles	Niveau 2
82110	Mirabel	

INSEE	NOM_COMMUNE	NIV_RESTRICTION
82111	Miramont-de-Quercy	Niveau 3
82112	Moissac	Niveau 2
82113	Molières	
82114	Monbéqui	Niveau 2
82115	Monclar-de-Quercy	
82116	Montagudet	Niveau 3
82117	Montaigu-de-Quercy	Niveau 3
82118	Montain	Niveau 3
82119	Montalzat	
82120	Montastruc	Niveau 2
82121	Montauban	Niveau 2
82122	Montbarla	
82123	Montbartier	Niveau 2
82124	Montbeton	Niveau 2
82125	Montech	Niveau 2
82126	Monteils	
82127	Montesquieu	Niveau 2
82128	Montfermier	
82129	Montgaillard	Niveau 2
82130	Montjoi	Niveau 3
82131	Montpezat-de-Q	
82132	Montricoux	
82133	Mouillac	
82134	Nègrepelisse	
82135	Nohic	Niveau 2
82136	Orgueil	Niveau 2
82137	Parisot	
82138	Perville	Niveau 3
82139	Le Pin	Niveau 2
82140	Piquecos	
82141	Pommevic	Niveau 2
82142	Pompignan	Niveau 2
82143	Poupas	Niveau 3
82144	Puycornet	
82145	Puygaillard-de-Q	
82146	Puygaillard-de-L	Niveau 2
82147	Puylagarde	
82148	Puylaroque	
82149	Réalville	
82150	Reyniès	Niveau 2
82151	Roquecor	Niveau 3
82152	Saint-Aignan	Niveau 2
82153	Saint-Amans-du-Pech	Niveau 3

INSEE	NOM_COMMUNE	NIV_RESTRICTION
82154	Saint-Amans-de-Pell.	
82155	Saint-Antonin-Noble-Val.	
82156	Saint-Arroumex	Niveau 2
82157	Saint-Beauzeil	Niveau 3
82158	Saint-Cirice	Niveau 3
82159	Saint-Cirq	
82160	Saint-Clair	
82161	Saint-Étienne-de-T.	
82162	Saint-Georges	
82163	Saint-Jean-du-Bouzet	Niveau 3
82164	Sainte-Juliette	
82165	Saint-Loup	Niveau 3
82166	Saint-Michel	Niveau 2
82167	Saint-Nauphary	
82168	Saint-Nazaire-de-Val.	Niveau 3
82169	Saint-Nicolas-de-la-G.	Niveau 2
82170	Saint-Paul-d'Espis	Niveau 2
82171	Saint-Porquier	Niveau 2
82172	Saint-Projet	
82173	Saint-Sardos	Niveau 2
82174	Saint-Vincent	
82175	Saint-Vincent-Lesp.	Niveau 2
82176	La Salvetat-Bel.	
82177	Sauveterre	
82178	Savenès	Niveau 2
82179	Septfonds	
82180	Sérignac	Niveau 3
82181	Sistels	Niveau 3
82182	Touffailles	Niveau 3
82183	Tréjols	
82184	Vaïssac	
82185	Vaïlles	Niveau 3
82186	Valence	Niveau 2
82187	Varen	
82188	Varennes	Niveau 2
82189	Vazerac	
82190	Verdun-sur-Garonne	Niveau 2
82191	Verfeil	
82192	Verlhac-Tescou	
82193	Vigueron	Niveau 3
82194	Villebrumier	Niveau 2
82195	Villemade	Niveau 2

Direction Départementale des Territoires

82-2021-09-03-00003

Arrêté préfectoral portant renoncement au droit  
d'eau du moulin du Cap d'Aze - rivière  
Lemboulas - Commune de MOLIERES



**PRÉFET  
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
Service Eau et Biodiversité  
Bureau Police de l'eau

**Arrêté préfectoral n°  
portant renoncement au droit d'eau  
Rivière Lemboulas - Moulin du Cap d'Aze  
Commune de MOLIERES**

La Préfète de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L214-17 et L215-7;

Vu la loi du 16 octobre 1919 modifiée, relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne entré en vigueur le 21 décembre 2015,

Vu l'arrêté préfectoral 82-2021-07-19-003 du 19 juillet 2021 portant délégation de signature à madame Nathalie Cencic, directrice départementale des territoires,

VU l'arrêté préfectoral n°82-2021-08-16-00002 du 16 août 2021 portant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne ;

Vu la délibération du conseil syndical en date du 19 décembre 2016 du Syndicat mixte du bassin du Lemboulas autorisant le président :

- à répondre à l'appel à projet de l'Agence de l'Eau Adour Garonne concernant la continuité écologique sur le bassin Adour Garonne et particulièrement sur le ruisseau Lemboulas,
- à solliciter l'aide de l'Agence de l'Eau Adour Garonne au taux maximal de 100 % pour l'effacement du seuil de Cap d'Aze situé sur le Lemboulas,
- à signer toutes les pièces relatives à cette affaire

Vu le courrier en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021 par lequel Monsieur Fabien BAJAUD, déclare renoncer au droit d'eau du moulin de Cap d'Aze situé sur la commune de MOLIERES (82220) lieu dit « Les Nausés » dont il est propriétaire ;

Vu la convention pour l'effacement du seuil du Cap d'Aze en date du 22 juin 2021, signée entre Monsieur Fabien BAJAUD et le Syndicat Mixte du Bassin du Lemboulas définissant les conditions d'intervention du Syndicat mixte du bassin du Lemboulas ;

Vu le courrier en date du 5 août 2021 adressé à Monsieur Fabien BAJAUD pour observation dans le cadre de la phase contradictoire, sur l'arrêté concernant le renoncement au droit d'eau ;

Vu l'absence de réponse du pétitionnaire durant le délai de 15 jours de la phase contradictoire ;

Considérant l'état actuel dégradé du seuil et la suppression de la vanne en 2016 ;

Considérant que le moulin est maintenant modifié en habitation sans usage de la force hydraulique ;

Considérant que la convention signée entre Monsieur Fabien BAJAUD et le Syndicat Mixte du Bassin du Lemboulas doit permettre à ce dernier de se porter maître d'œuvre et gestionnaire financier de l'opération d'arasement du seuil du moulin ;

Direction départementale des territoires  
2 quai de Verdun – 82000 – MONTAUBAN

## ARRETE

### Article 1 – Droit d'eau

---

Le droit d'eau attaché au moulin de Cap d'Aze appartenant à Monsieur Fabien BAJAUD est abandonné.

### Article 2 – Remise en état du site

---

Du fait de l'arrêt de l'activité du moulin de Cap d'Aze sur le Lemboulas, de la renonciation volontaire du droit d'eau attaché à celui-ci par le propriétaire et de la convention signée entre le propriétaire et le syndicat mixte du bassin du Lemboulas, la remise en état du site sera effectuée dans les conditions suivantes :

Un dossier d'étude portant sur l'effacement total des ouvrages de prise d'eau sera établi par le Syndicat Mixte du Bassin du Lemboulas. Il devra porter à la connaissance du préfet l'ensemble des éléments d'appréciation pour la remise en état du site.

La remise en état devra être achevée pour le 31 décembre 2022.

### Article 3 – Publicité

---

Le présent arrêté fera l'objet des mesures suivantes :

- ◆ insertion au recueil des actes administratifs,
- ◆ affichage dans la mairie de MOLIERES,
- ◆ publication sur le portail Internet des services de l'Etat de Tarn-et-Garonne

Le présent arrêté sera affiché en mairie de MOLIERES pendant une durée minimum d'un mois.

### Article 4 – Délais et voies de recours

---

Dans un délai de 2 (deux) mois, un recours gracieux peut être présenté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 (deux) mois sur la demande en recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de la justice administrative.

Dans un délai de 2 (deux) mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs (RAA) devant le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31 000 – Toulouse), par courrier en recommandé avec accusé de réception ou par l'application Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.

### Article 5 – Exécution

---

La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, la directrice départementale des territoires, le chef de service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montauban, le 3 septembre 2021

Pour la préfète,

Par délégation,

La cheffe de Service Eau et Biodiversité



Sophie DENIS

Direction Départementale des Territoires

82-2021-09-29-00003

ap\_20210930-ddt82-indice-departemental-ferma  
ge-campagne-2021-2022



# PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
Service Économie Agricole  
Bureau Exploitations Agricoles et Ruralité

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 82-2021- du 30 SEP. 2021 FIXANT L'INDICE DÉPARTEMENTAL DES FERMAGES ET LES VALEURS À PRENDRE EN COMPTE POUR LES LOYERS DE LA CAMPAGNE 2021-2022.

La préfète de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code rural et notamment les articles L 411-11 et suivants,

**VU** l'article 62 de la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche modifiant l'article L 411-11 du code rural relatif au prix du bail rural,

**VU** le décret n° 2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et de ses composantes,

**VU** l'arrêté ministériel du 12 juillet 2021 constatant pour l'année 2021 l'indice national des fermages,

**VU** l'avis du ministère de l'Économie, des finances et de la relance publié le 16 juillet 2021, relatif à l'indice de référence des loyers du deuxième trimestre de 2021,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 87-237 du 10 mars 1987 définissant les 3 zones retenues pour la fixation de la surface minimum d'installation,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2014-328-0006 du 24 novembre 2014 précisant les modalités d'application du statut du fermage dans le département de Tarn-et-Garonne,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 82-2021-07-19-0003 du 19 juillet 2021 de Mme la préfète de Tarn-et-Garonne donnant délégation de signature à Mme Nathalie CENCIC, directrice départementale des territoires,

**VU** l'avis émis par la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux en sa séance du 29 septembre 2021,

**SUR** proposition de la directrice départementale des territoires de Tarn-et-Garonne,

Direction départementale des territoires  
2 quai de Verdun - 82000 MONTAUBAN  
Accueil du public : lundi, mardi et jeudi 9h-12h/14h-17h – mercredi et vendredi 9h-12h

Tél. 05 63 22 23 24  
Fax 05 63 22 23 23  
Mél : [ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr](mailto:ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr)

## ARRÊTE :

### Article 1<sup>er</sup> :

L'indice des fermages pour l'ensemble du département est fixé pour 2021 à la valeur de **106,48**.

### Article 2 :

La variation de l'indice s'établit à **+ 1,09 %**.

Cet indice est applicable aux échéances situées dans la période du **1<sup>er</sup> octobre 2021 au 30 septembre 2022**.

### Article 3 :

Les valeurs des fermages **pour les terres nues** seront situées entre les maxima et les minima actualisés ci-après :

<b>ZONE</b>	<b>Minimum</b>	<b>Maximum</b>
ZONE 1 : plaines et vallées	106,11 €/ha	247,63 €/ha
ZONE 2 : coteaux et terrasses	70,56 €/ha	212,26 €/ha
ZONE 3 : Causse et Quercy	53,04 €/ha	159,20 €/ha

Ces zones sont celles délimitées par l'arrêté préfectoral n° 87-237 du 10 mars 1987, relatif à la définition de la surface minimum d'installation prévue au schéma directeur départemental des structures agricoles défini par l'arrêté du 28 janvier 1986.

Les valeurs établies ci-dessus sont également applicables lorsqu'il s'agit d'activités équestres réputées agricoles au sens du code rural et de la pêche maritime (article L. 311-1).

Les exploitations situées à cheval sur deux zones sont réputées être dans la zone où se trouve le siège social de l'exploitation

### Article 4 :

Le loyer des bâtiments d'habitation doit être compris entre un maximum et un minimum en euro par mètre carré et par mois sans distinction de zone, et en fonction du confort et de l'état constaté en référence à la grille de critères d'appréciation des caractéristiques de l'habitation figurant en annexe.

Le loyer des bâtiments d'habitation indexé sur l'évolution de l'indice de référence des loyers (IRL) est actualisé ainsi qu'il suit :

<b>PÉRIODES</b>	<b>Valeur de l'IRL au 01/07</b>	<b>Taux d'actualisation de l'IRL au 01/07</b>	<b>Minimum en € par m<sup>2</sup> et par mois</b>	<b>Maximum en € par m<sup>2</sup> et par mois</b>
2018	127,77	+ 1.25 %	1,15	5,50
2019	129,72	+ 1.53 %	1,17	5,58
2020	130,57	+ 0.65 %	1,18	5,62
<b>2021</b>	<b>131,12</b>	<b>+ 0.42 %</b>	<b>1,18</b>	<b>5,64</b>

Le montant **maximum** du loyer est de **5,64 euro** par m<sup>2</sup> et par mois, s'appliquant au niveau le plus élevé de la grille de critères, soit un niveau de 110 points.

La valeur du point de la grille de critères d'appréciation est fixée à 0,051 euro.

Au niveau le plus bas de la grille, soit 23 points, correspond ainsi le montant minimum de loyer de **1,18 euro** par m<sup>2</sup> et par mois.

**Article 8 :** le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la préfète de Tarn-et-Garonne ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68 rue Raymond-IV 31 000 Toulouse. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par la voie de l'application Télérecours, accessible par le lien : <http://telerecours.fr>

**Article 9 :** la directrice départementale des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs des services de l'État en Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 30 septembre 2021

La préfète,  
pour la préfète et par délégation,  
La directrice départementale des  
territoires

Nathalie CENCIC



Le loyer s'entend par mois et par mètre carré habitable tel que défini par la loi 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété bâtie.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux logements indécents et insalubres tels que définis par le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002. Ces logements sont par ailleurs définis par l'article 187 de la loi SRU et l'article 20-1 de la loi du 6 juillet 1989 pour les logements indécents et les articles L 1331-26 à 31 du code de la santé publique pour les logements insalubres.

Ce loyer s'applique sans distinction de zone en fonction du confort et de l'état.

**Article 5 :**

Pour le règlement des échéances de 2021-2022 des baux des cultures pérennes exprimés en denrées, le cours moyen à prendre en compte est le suivant :

Vin : **57,00 €** par hectolitre

**Article 6 :**

Le loyer annuel des bâtiments d'exploitation est fixé conformément au tableau ci-après :

Nature du bâtiment	Prix du loyer
Bâtiments de surface utile supérieure à 100 m <sup>2</sup> , à la couverture médiocre, sans fermeture latérale, sol en terre et avec électricité.	1,22 €/m <sup>2</sup> à 1,50 €/m <sup>2</sup>
Bâtiments de surface utile supérieure à 100 m <sup>2</sup> avec fermetures latérales en dur, hauteur utile de 5 m (au minimum) avec courant électrique et courant triphasé, couverture sans gouttière.	1,95 €/m <sup>2</sup> à 2,59 €/m <sup>2</sup> selon état général, à l'appréciation des parties.

Le montant du loyer des bâtiments ne rentrant pas dans les catégories définies ci-dessus sera librement déterminé par les parties.

Dans le cas d'activités équestres autres que réputées agricoles au sens du code rural et de la pêche maritime (L. 311-1.), le loyer des bâtiments et des structures spécifiques à ces activités ne rentrant pas dans les catégories définies ci-dessus sera librement déterminé par les parties.

**Article 7 :**

Le loyer des installations spécifiques équestres sera déterminé par les parties entre les minima et maxima figurant parmi les catégories de la grille ci-après. Ce loyer concerne exclusivement des activités équestres réputées agricoles au sens du code rural. Il s'entend donc hors activités équestres purement commerciales ou de spectacle. Il est actualisé selon la variation de l'indice des fermages pour la campagne 2021-2022.

Bâtiments OU Éléments à louer	Montant par m <sup>2</sup> de surface intérieure utilisable (en €/m <sup>2</sup> /mois)	
	MINI	MAXI
Boxes et équipements annexes	0,63	7,74
Ecuries / Stabulation et équipements annexes	0,15	0,63
Carrière (aire d'évolution non couverte)	0,05	0,49
Manège / Carrière couverte et éléments accessoires d'aménagement (Aire d'évolution couverte, partiellement ou complètement fermé sur les côtés)	0,25	1,20
Club house / locaux d'accueil du public	1,16	4,63

## ANNEXE

DESCRIPTION	BAREME	NOTE CONTRADICTOIRE	DESCRIPTION	BAREME	NOTE CONTRADICTOIRE
<b>ETAT GENERAL DE L'HABITATION</b>			<b>EQUIPEMENTS DE CONFORT</b>		
<b>STRUCTURE GROS OEUVRE</b>			<b>INSTALLATION ELECTRIQUE</b>		
ETAT NEUF	10		ETAT NEUF	10	
BON ETAT	7		BON ETAT	7	
ETAT D'USAGE	4		ETAT D'USAGE	4	
MAUVAIS ETAT	1		MAUVAIS ETAT	1	
<b>TOITURE ET CHARPENTE</b>			<b>EAU ET SANITAIRES</b>		
ETAT NEUF	10		ETAT NEUF	10	
BON ETAT	7		BON ETAT	7	
ETAT D'USAGE	4		ETAT D'USAGE	4	
MAUVAIS ETAT	1		MAUVAIS ETAT	1	
<b>MENUISERIES ET HUISSERIES</b>			<b>INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE ET VENTILATION</b>		
ETAT NEUF	10		ETAT NEUF	10	
BON ETAT	7		BON ETAT	7	
ETAT D'USAGE	4		ETAT D'USAGE	4	
MAUVAIS ETAT	1		MAUVAIS ETAT	1	
<b>PEINTURES ET REVETEMENTS INTERIEURS</b>			<b>SOUS-TOTAL</b>		
ETAT NEUF	10				
BON ETAT	7				
ETAT D'USAGE	4				
MAUVAIS ETAT	1				
<b>SOL INTERIEUR</b>			<b>CRITERE DE SITUATION</b>		
ETAT NEUF	10		<b>SITUATION-ORIENTATION</b>		
BON ETAT	7		FACADE PRINCIPALE EXPOSEE AU SUD	10	
ETAT D'USAGE	4		FACADE PRINCIPALE EXPOSEE AU NORD	5	
MAUVAIS ETAT	1		<b>PROXIMITE ET LIAISON AVEC L'EXPLOITATION</b>		
<b>SOUS-TOTAL</b>			PROCHE DES BATIMENTS D'EXPLOITATION	10	
			ELOIGNEE DES BATIMENTS D'EXPLOITATION	5	
			LIEE A DES BATIMENTS TECHNIQUES ET NOTAMMENT DES ETABLES	5	
			SEPEREE DES BATIMENTS TECHNIQUES ET NOTAMMENT DES ETABLES	10	
			<b>SOUS-TOTAL</b>		
<b>NOMBRE TOTAL DE POINTS</b>		<b>NOTE TOTALE CONTRADICTOIRE</b>		<b>VALEUR DU POINT</b>	
MAXIMUM	110				<b>0,051</b>
MINIMUM	23				
<b>MONTANT MENSUEL MINIMUM DU LOYER POUR UNE HABITATION DE 100 M2 (PAR M2)</b>			<b>1,18 €</b>	soit	<b>118 € / mois</b>
<b>MONTANT MENSUEL MAXIMUM DU LOYER POUR UNE HABITATION DE 100 M2 (PAR M2)</b>			<b>5,62 €</b>	soit	<b>562 € / mois</b>
<b>REDUCTIONS APPLICABLES POUR FORTE SURFACE</b>					
DE 100 A 120 M2	<b>6,00 %</b>		<b>5,34 €</b>		
DE 120 A 150 M2	<b>15,00 %</b>		<b>4,78 €</b>		
AU DESSUS DE 150 M2	<b>30,00 %</b>		<b>3,93 €</b>		
<b>MONTANT MENSUEL MAXIMUM DU LOYER APRES APPLICATION DES REDUCTIONS (PAR M2)</b>					
					/ mois



Direction Départementale des Territoires

82-2021-09-08-00005

Arrêté préfectoral modificatif portant agrément  
d'un groupement agricole d'exploitation en  
commun - GAEC MOULIN DE VIGNASSE à LOZE.



# PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
Service Economie agricole  
Bureau Exploitations agricoles et ruralité

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFICATIF n° du - 8 SEP. 2021 portant agrément d'un groupement agricole d'exploitation en commun

La préfète de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun,

**VU** le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015082-0003 du 23 mars 2015 créant la formation spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015086-0017 du 27 mars 2015 nommant les membres de la formation spécialisée de la CDOA,

**VU** l'arrêté du premier ministre et du ministre de l'intérieur du 10 mars 2020 nommant Madame Nathalie CENCIC directrice départementale des territoires de Tarn-et-Garonne,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 82-2021-07-19-00003 du 19 juillet 2021 de Madame la Préfète de Tarn-et-Garonne donnant délégation de signature à Madame Nathalie CENCIC, directrice départementale des territoires,

**VU** l'arrêté n° 82-2021-08-16-00002 du 16 août 2021 donnant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service,

**VU** la demande d'agrément du projet de création d'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) déposée le 22 juillet 2021 par Monsieur GOETGHEBEUR Clément et Madame BAILLY Julie,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 82-2021-08-27-00003 du 27 août 2021 portant agrément du GAEC DU MOULIN DE LA VIGNASSE à LOZE sous le n° 821186,

**VU** le courrier en date du 7 septembre 2021 de la société d'avocats « La Clé des Champs » faisant état d'une erreur dans la dénomination du GAEC (GAEC MOULIN DE VIGNASSE au lieu de GAEC DU MOULIN DE LA VIGNASSE) et demandant sa rectification,

**SUR** proposition de la directrice départementale des territoires de Tarn-et-Garonne,

Direction départementale des territoires  
BP 775 - 2 quai de Verdun - 82000 MONTAUBAN  
Accueil du public : lundi, mardi et jeudi 9h-12h/14h-17h - mercredi et vendredi 9h-12h

Tél. 05 63 22 23 24  
Fax 05 63 22 23 23  
Mél : [ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr](mailto:ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr)

## ARRÊTE :

### Article 1er :

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 82-2021-08-27-00003 du 27 août 2021 est modifié ainsi :

Le GAEC MOULIN DE VIGNASSE à LOZE est agréé sous le n° 821186.

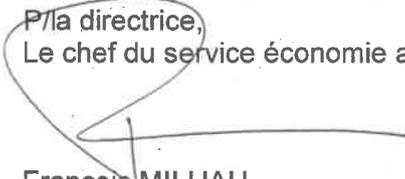
Il est constitué par :

- Monsieur GOETGHEBEUR Clément détenant 50,00 % des parts sociales
- Madame BAILLY Julie détenant 50,00 % des parts sociales

**Article 2 :** La directrice départementale des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Tarn-et-Garonne et dont un exemplaire sera notifié à l'intéressé.

MONTAUBAN, le - 8 SEP. 2021

La préfète,  
P/la préfète et par délégation,  
la directrice,  
P/la directrice,  
Le chef du service économie agricole

  
François MILHAU

Direction Départementale des Territoires

82-2021-09-24-00003

Arrêté préfectoral portant agrément d'un  
groupement agricole d'exploitation en commun  
- GAEC DE LABROUSSE à MONTESQUIEU.



# PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
Service Economie agricole  
Bureau Exploitations agricoles et ruralité

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° du 24 septembre 2021 portant agrément d'un groupement agricole d'exploitation en commun

La préfète de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun,

**VU** le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015082-0003 du 23 mars 2015 créant la formation spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015086-0017 du 27 mars 2015 nommant les membres de la formation spécialisée de la CDOA,

**VU** l'arrêté du premier ministre et du ministre de l'intérieur du 10 mars 2020 nommant Madame Nathalie CENCIC directrice départementale des territoires de Tarn-et-Garonne,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 82-2021-07-19-00003 du 19 juillet 2021 de Madame la Préfète de Tarn-et-Garonne donnant délégation de signature à Madame Nathalie CENCIC, directrice départementale des territoires,

**VU** l'arrêté n° 82-2021-08-16-00002 du 16 août 2021 donnant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service,

**VU** la demande d'agrément du projet de transformation de l'EARL LABROUSSE en un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) déposée le 6 septembre 2021 par Monsieur CRESTE Florent et Madame PETETIN Anaïs,

**SUR** proposition de la directrice départementale des territoires de Tarn-et-Garonne,

Direction départementale des territoires  
BP 775 - 2 quai de Verdun - 82000 MONTAUBAN  
Accueil du public : lundi, mardi et jeudi 9h-12h/14h-17h - mercredi et vendredi 9h-12h

Tél. 05 63 22 23 24  
Fax 05 63 22 23 23  
Mél : [ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr](mailto:ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr)

**ARRÊTE :**

**Article 1er :** Le GAEC DE LABROUSSE à MONTESQUIEU est agréé sous le n° 821189.

Il est constitué par :

- Monsieur CRESTE Florent détenant 60,00 % des parts sociales
- Madame PETETIN Anaïs détenant 40,00 % des parts sociales

**Article 2 :** La directrice départementale des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Tarn-et-Garonne et dont un exemplaire sera notifié à l'intéressé.

MONTAUBAN, le **24 SEP. 2021**

La préfète,  
P/la préfète et par délégation,  
la directrice,  
P/la directrice,  
le chef du service économie agricole

Franois MILHAU

Direction Départementale des Territoires

82-2021-09-08-00003

Arrêté préfectoral portant dérogation pour le  
maintien d'agrément d'un groupement agricole  
d'exploitation en commun - GAEC LA FERME DE  
LEMBENNE à MOISSAC



# PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
Service Economie agricole  
Bureau Exploitations agricoles et ruralité

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°** **du - 8 SEP. 2021**  
portant dérogation pour le maintien d'agrément d'un groupement agricole d'exploitation en commun

La préfète de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun,

**VU** le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015082-0003 du 23 mars 2015 créant la formation spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015086-0017 du 27 mars 2015 nommant les membres de la formation spécialisée de la CDOA,

**VU** l'arrêté du premier ministre et du ministre de l'intérieur du 10 mars 2020 nommant Madame Nathalie CENCIC directrice départementale des territoires de Tarn-et-Garonne,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 82-2021-07-19-00003 du 19 juillet 2021 de Madame la Préfète de Tarn-et-Garonne donnant délégation de signature à Madame Nathalie CENCIC, directrice départementale des territoires,

**VU** l'arrêté n° 82-2021-08-16-00002 du 16 août 2021 donnant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 82-2019-03-15-003 du 15 mars 2019 portant agrément du GAEC DE LA FERME DE LEMBENNE (MM. MELLON Thibault et LANDES Lucas) à MOISSAC sous le n° 821148,

**VU** la demande de dérogation en date du 30 août 2021 de M. MELLON Thibault, associé du GAEC LA FERME DE LEMBENNE, pour le maintien d'agrément en mode unipersonnel suite au départ soudain et imprévisible de l'associé M. LANDES Lucas fin juillet 2021,

**SUR** proposition de la directrice départementale des territoires de Tarn-et-Garonne,

Direction départementale des territoires  
BP 775 - 2 quai de Verdun - 82000 MONTAUBAN  
Accueil du public : lundi, mardi et jeudi 9h-12h/14h-17h - mercredi et vendredi 9h-12h

Tél. 05 63 22 23 24  
Fax 05 63 22 23 23  
Mél : [ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr](mailto:ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr)

## ARRÊTE :

**Article 1er** : Conformément à l'article L. 323-12 du Code rural et de la pêche maritime, le maintien de l'agrément en mode unipersonnel est accordé au GAEC LA FERME DE LEMBENNE à MOISSAC pour une durée d'un an, à compter du 1<sup>er</sup> août 2021.

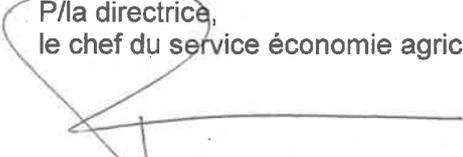
A la fin de ce délai, soit au 31 juillet 2022, et si sa situation n'a pas changé, le GAEC LA FERME DE LEMBENNE pourra demander le renouvellement de la dérogation pour un an supplémentaire, soit jusqu'au 31 juillet 2023.

**Article 2** : Le maintien de l'agrément en mode unipersonnel ne peut être prolongé au-delà de deux ans à compter du 1<sup>er</sup> août 2021. Au terme de cette échéance, soit au 31 juillet 2023, et si aucun changement n'est intervenu, le retrait d'agrément du GAEC sera prononcé.

**Article 2** : La directrice départementale des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Tarn-et-Garonne et dont un exemplaire sera notifié à l'intéressé.

MONTAUBAN, le - 8 SEP. 2021

La préfète,  
P/la préfète et par délégation,  
la directrice,  
P/la directrice,  
le chef du service économie agricole

  
François MILHAU

Direction Départementale des Territoires

82-2021-09-08-00002

Arrêté préfectoral portant pour la campagne viticole 2021 les aires de production touchées par des phénomènes climatiques défavorables ayant entraîné des pertes de récolte significatives.



# PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
Service économie agricole  
Bureau politique agricole commune

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 82-

portant pour la campagne viticole 2021 les aires de production touchées par des phénomènes climatiques défavorables ayant entraîné des pertes de récolte significatives.

La préfète de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** l'article 302 du Code général des impôts ;
- VU** l'arrêté ministériel du 4 août 2017 relatif aux conditions et limites régissant le cadre fiscal des achats de vendanges, de moûts et de vin ;
- VU** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Chantal MAUCHET en qualité de préfète de Tarn-et-Garonne ;
- VU** l'arrêté du premier ministre et du ministre de l'intérieur du 10 mars 2020 nommant Madame Nathalie CENCIC directrice départementale des territoires de Tarn-et-Garonne,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 82-2021-07-19-00003 du 19 juillet 2021 de Madame la Préfète de Tarn-et-Garonne donnant délégation de signature à Madame Nathalie CENCIC, directrice départementale des territoires,
- VU** l'arrêté n° 82-2021-08-16-00002 du 16 août 2021 donnant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service,
- VU** les demandes formulées par les organisations professionnelles et les producteurs concernés;
- Considérant** les épisodes de gel du 4 au 8 avril 2021 pouvant être considérés comme anormaux à l'échelle du département de Tarn-et-Garonne ;
- Considérant** les résultats du recensement communal et les enquêtes conjointes réalisées par la Chambre d'Agriculture et la DDT sur les aires de production suite à ces épisodes de gel, mettant en évidence des pertes significatives ;
- SUR** proposition de Madame la Directrice départementale des Territoires,

Direction départementale des territoires  
2 quai de Verdun – BP 775 - 82000 MONTAUBAN  
Accueil du public : lundi, mardi et jeudi 9h-12h/14h-17h – mercredi et vendredi 9h-12h

Tél. 05 63 22 23 24  
Fax 05 63 22 23 23  
Mél : [ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr](mailto:ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr)

## ARRÊTÉ :

### **Article 1er : aires de production touchées**

Pour l'application de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 4 août 2017 sus-visé, les aires de production affectées par des pertes de récolte viticoles significatives au titre de la campagne 2021 comprennent l'ensemble des communes suivantes :

Bressols, Lavilledieu du Temple, Labastide du Temple, Barry d'Islemade, Meauzac, Vaïssac, Monclar de Quercy.

### **Article 2 : recours**

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la préfète de Tarn-et-Garonne,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse, 68 rue Raymond-IV 31 000 Toulouse. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécourse citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

### **Article 3 :**

La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur régional des douanes de Toulouse, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, la déléguée territoriale de l'INAO et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montauban, le - 8 SEP. 2021

La préfète,  
pour la préfète et par délégation,  
Le chef du service Economie agricole

François MILHAU

Direction Départementale des Territoires

82-2021-09-21-00004

AP\_20210921\_composition-commission-consulta  
tive-gdv



#### Quatre membres représentant l'État :

- Titulaires :
  - Madame Nathalie CENCIC, directrice départementale des territoires (DDT),
  - Madame Anne LEVASSEUR, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP),
  - Monsieur Pierre ROQUES, inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale,
  - Madame Emilie SAUSSINE, Directrice de Cabinet, Préfecture de Tarn-et-Garonne.
- Suppléants :
  - Madame Lucie CHADOURNE-FACON, directrice-adjointe de la direction départementale des territoires (DDT),
  - Monsieur Christophe THINET, directeur adjoint de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP),
  - Mme Sylvaine MARTINET, chargée des enfants du voyage à l'inspection d'académie (Montauban centre),
  - Madame Béatrice PICCOLO, cheffe du pôle des sécurités, Préfecture de Tarn-et-Garonne.

#### Quatre membres représentant le Conseil départemental :

- Titulaires :
  - Madame Marie-Claude NEGRE,
  - Monsieur José GONZALEZ,
  - Monsieur Cédric VAISSIERES,
  - Monsieur Dominique SARDEING.
- Suppléants :
  - Madame Christiane LE CORRE,
  - Madame Catherine BURDONCLE,
  - Monsieur Romain LOPEZ,
  - Madame Liliane MORVAN.

#### Un représentant des communes :

- Titulaire : Madame BUFFAROT-BOISSONADE, adjointe au maire de Labastide Saint Pierre.
- Suppléant : Monsieur Jean-Paul TERRENNE, maire de Donzac.

#### Quatre représentants des établissements publics de coopération intercommunale du département :

- Titulaires :
  - Monsieur Jean-Martial DEJEAN, adjoint de quartier à Montauban, représentant la communauté d'agglomération Grand Montauban,
  - Madame Valérie HEBRAL, maire de Molières, vice-présidente de la communauté de communes Quercy Caussadais,
  - Monsieur Christian QUATRE, maire de Léojac Bellegarde, représentant la communauté de communes Quercy Vert Aveyron,
  - Monsieur Jean-Paul DELACHOUX, maire de Pommevic, représentant la communauté de communes des Deux rives,
- Suppléants :
  - Madame Françoise PIZZINI, maire de Lacourt Saint Pierre, représentant la communauté de communes Grand sud Tarn-et-Garonne,
  - Monsieur Rémi BELREPAYRE, conseiller communautaire de la communauté de communes Quercy Caussadais,
  - Monsieur Jean-François FERNANDEZ, maire de Finhan, représentant la communauté de communes Grand sud Tarn-et-Garonne,
  - Madame Nadine GUILLEMOT, maire de Nohic, représentant la communauté de communes Grand sud Tarn-et-Garonne,

Cinq personnalités représentatives des gens du voyage et de la diversité de leurs modes d'habitat et de vie, ainsi que des associations intervenant auprès des gens du voyage présentes dans le département, ou, à défaut, des personnalités qualifiées en raison de leur connaissance des gens du voyage :

- Titulaires :
  - Monsieur Eugène DAUMAS, président d'honneur de l'union française des associations tziganes (UFAT),
  - Monsieur Martial ZIGLER, représentant l'association nationale des gens du voyage nomades et sédentaires (ANGV),
  - Monsieur Michel DEBORD, délégué de l'association nationale, internationale tzigane (ASNIT),
  - Madame Anne-Gaëlle FLAMBEAUX, responsable du pôle animation territoriale à la délégation départementale de l'agence régionale de santé (DDARS) Tarn-et-Garonne,
  - Monsieur Christian LADENT, gestionnaire de l'aire de Pommevic.
- Suppléants :
  - Madame Jeanne DAUMAS, présidente Romnie (femmes) de l'union française des associations tziganes (UFAT),
  - Monsieur Martial-Samson ZIGLER, représentant l'association nationale des gens du voyage nomades et sédentaires (ANGV),
  - Monsieur Antoine RENARD, représentant l'association nationale, internationale tzigane (ASNIT),
  - Madame Françoise RICCO, chargée de programmes de santé au pôle animation territoriale à la DDARS Tarn-et-Garonne,
  - Madame Laurence BOVO, gestionnaire de l'aire de Caussade.
- Deux représentants des caisses locales d'allocations familiales ou de mutualité sociale agricole concernées :
  - Titulaires :
    - Monsieur Simon BAILLEUL, responsable du département action sociale à la Caisse d'Allocations Familiales (CAF),
    - Monsieur Damien GARRIGUES, administrateur à la Mutualité Sociale Agricole (MSA).
  - Suppléants :
    - Madame Corinne TOUSSAINT, responsable adjointe du département action sociale à la Caisse d'Allocations Familiales (CAF),
    - Monsieur Jean-Philippe VIGUIE, administrateur à la Mutualité Sociale Agricole (MSA).

**Article 2 :** les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 82-2021-01-28-002 du 28 janvier 2021 sont inchangées.

**Article 3 :** le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, l'objet :

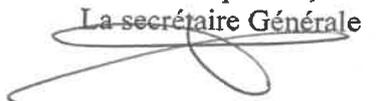
- d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68 rue Raymond-IV 31000 Toulouse. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par la voie de l'application Télérecours, accessible par le lien : <http://telerecours.fr>

**Article 4 :** La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, la directrice départementale des territoires, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs des services de l'État en Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le

**21 SEP. 2021**

La préfète,  
Pour la préfète,  
La secrétaire Générale

  
Catherine FOURCHEROT



Direction des Services Départementaux de  
l'Éducation Nationale

82-2021-09-01-00019

AP - BNSSA - Surveillance piscine Monclar de  
Quercy - Mickael PARIS - Dérogation



# PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Service départemental à la jeunesse,  
à l'engagement et aux sports

## ARRETE PREFECTORAL N° RELATIF A LA SURVEILLANCE DE LA PISCINE DE LA BASE DE LOISIRS DE MONCLAR DE QUERCY

La préfète de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU les articles D 322-13 et D 322-14 du code du sport ;

VU l'article A 322-11 du code du sport ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Madame Chantal MAUCHET, préfète de Tarn-et-Garonne ;

VU la demande de dérogation présentée par Monsieur le maire de Monclar de Quercy en date du 31 août 2021 ;

VU le procès-verbal d'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique en date du 13 avril 2019 ;

Sur proposition du chef de service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Tarn-et-Garonne,

### Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Mickaël PARIS, né le 04 août 1992 à MONTAUBAN (82), titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA), est autorisé à surveiller la piscine de la base de loisirs de Monclar-de-Quercy du 1<sup>er</sup> octobre 2021 au 31 octobre 2021 inclus, à l'exclusion de toute activité d'enseignement rémunéré.

**Article 2** : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

**Article 3** : le maire de Monclar de Quercy, le chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Tarn-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 01 SEP. 2021

La préfète,

Direction des services départementaux de l'éducation nationale  
12, avenue Charles de Gaulle  
82017 MONTAUBAN

Direction des Services Départementaux de  
l'Éducation Nationale

82-2021-09-01-00018

AP - BNSSA - Surveillance piscine Monclar de  
Quercy - Muriel BATTEAU - Dérogation



# PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Service départemental à la jeunesse,  
à l'engagement et aux sports

## ARRETE PREFECTORAL N° RELATIF A LA SURVEILLANCE DE LA PISCINE DE LA BASE DE LOISIRS DE MONCLAR DE QUERCY

La préfète de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU les articles D 322-13 et D 322-14 du code du sport ;

VU l'article A 322-11 du code du sport ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Madame Chantal MAUCHET, préfète de Tarn-et-Garonne ;

VU la demande de dérogation présentée par Monsieur le maire de Monclar de Quercy en date du 31 août 2021 ;

VU le procès-verbal d'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique en date du 28 mai 2019 ;

Sur proposition du chef de service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Tarn-et-Garonne,

### Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** : Madame Muriel BATTEAU, née le 09 juillet 1964 à BRUGES (33), titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA), est autorisée à surveiller la piscine de la base de loisirs de Monclar-de-Quercy du 1<sup>er</sup> septembre 2021 au 31 septembre 2021 inclus, à l'exclusion de toute activité d'enseignement rémunéré.

**Article 2** : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

**Article 3** : le maire de Monclar de Quercy, le chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Tarn-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le

01 SEP. 2021

La préfète,

Direction des services départementaux de l'éducation nationale  
12, avenue Charles de Gaulle  
82017 MONTAUBAN

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2021-09-13-00002

Arrêté préfectoral fixant le montant de  
l'indemnité représentative de logement pour  
l'année 2020



**PRÉFET  
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LEGALITÉ  
Bureau des collectivités locales

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°** du **13 SEP. 2021**  
fixant le montant de l'indemnité représentative de logement pour l'année 2020.

La préfète de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** la loi du 30 octobre 1986, article 14 ;
- VU** la loi du 19 juillet 1889, article 7, modifié par l'article 69 de la loi de finances du 30 avril 1921 ;
- VU** le décret n°83-367 du 2 mai 1983 relatif à l'indemnité représentative de logement due aux instituteurs ;
- VU** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de madame Chantal MAUCHET, préfète de Tarn-et-Garonne ;
- VU** le décret du 5 janvier 2021 portant nomination de madame Catherine FOURCHEROT en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°82-2021-01-29-001, en date du 29 janvier 2021 portant délégation de signature à madame Catherine FOURCHEROT ;
- VU** la note d'information du 4 décembre 2020 du ministère de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités locales, relative à la répartition de la dotation spéciale instituteurs pour 2020 ;
- VU** l'avis rendu lors du conseil départemental de l'éducation nationale du 9 février 2021 ;
- SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

**ARRÊTE :**

**Article 1er :** Le montant de l'indemnité représentative de logement à allouer pour l'année 2020 à un instituteur célibataire non logé, exerçant ses fonctions dans une école publique communale située dans le département de Tarn-et-Garonne, est fixé pour l'ensemble des communes du département à **2 184,82 euros**.

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP10779 - MONTAUBAN CEDEX  
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles  
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00  
Fax 05 63 93 33 79  
Mél : [prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr](mailto:prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr)

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n°83-367 du 2 mai 1983, le montant fixé à l'article 1er ci-dessus sera majoré d'un quart pour les instituteurs mariés et les instituteurs célibataires, veufs ou divorcés avec enfant à charge, soit **2 731,03 euros**.

**Article 3 :** La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, sous-préfète de Montauban et le directeur départemental des finances publiques de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le **13 SEP. 2021**

La préfète,  
pour la préfète et par délégation,  
la secrétaire générale,



**Catherine FOURCHEROT**

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2021-09-30-00004

Agrément d'un établissement chargé d'animer  
les stages de sensibilisation à la sécurité routière -  
ABC PERMIS A POINTS



# PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

DIRECTION DU CABINET  
Bureau de la sécurité routière  
A/P

## AGREMENT D'UN ETABLISSEMENT CHARGE D'ANIMER LES STAGES DE SENSIBILISATION A LA SECURITE ROUTIERE

**ABC PERMIS A POINTS**  
**DSO, 330 rue Maréchal Galliéni**  
**83600 FREJUS**

La préfète de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route, et notamment ses articles L212-1 à L212-5, L213-1 à L213-7, L223-6, R212-1 à R213-6 et R223-5 à R223-9 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 septembre 2012 relative aux conditions d'agrément des centres de sensibilisation à la sécurité routière et d'autorisation d'animation de ces stages ;

Vu l'arrêté portant délégation de signature à Mme Emilie SAUSSINE, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne du 25 août 2021 ;

Vu la demande d'agrément présentée par **Madame Marie-Christine MORENO-CANICIO** en vue d'être autorisée à exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière,

Considérant la reprise de *ABC PERMIS A POINTS* par **Madame Marie-Christine MORENO-CANICIO**,

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :** **Madame Marie-Christine MORENO-CANICIO** est autorisée à exploiter, sous le numéro **R 21 082 0001 0**, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé **ABC PERMIS A POINTS** situé **DSO, 330 rue Maréchal Galliéni à Fréjus**.

**Article 2 :** Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant, présentée au moins 2 mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, ce dernier pourra être renouvelé si les conditions requises par la réglementation en vigueur sont remplies.

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 10779 - MONTAUBAN CEDEX  
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles  
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00  
Fax 05 63 93 33 79  
Mél : [prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr](mailto:prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr)

**Article 3** : L'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dans la salle de formation suivante :

**Hôtel Villeneuve 30 rue Léon Cladel 82000 MONTAUBAN,**

**Madame Marie-Christine MORENO-CANICIO**, exploitant de l'établissement, désigne comme son représentant pour l'encadrement technique et administratif des stages : *Monsieur Alain POITOU*.

**Article 4** : Le présent agrément est exclusivement valable pour la salle de formation citée à l'article 3, et son exploitation à titre personnel par le titulaire, **Madame Marie-Christine MORENO-CANICIO**, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 juin 2012, fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière.

**Article 5** : Tout changement d'adresse du local de formation, ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'agrément d'exploiter, que l'exploitant est tenu de déposer 2 mois au moins avant la date des modifications apportées.

**Article 6** : En cas de manquement aux prescriptions réglementaires, et notamment celles fixées par l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 précité, l'agrément pourra être suspendu au retiré.

**Article 7** : Le présent agrément, ainsi que toute décision affectant sa validité, sera enregistré dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, créé par l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001.

**Article 8** : La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le **30 SEP. 2021**

Pour la préfète,  
La directrice de cabinet,



Emilie SAUSSINE

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2021-09-17-00005

AP modificatif portant attribution d'une  
subvention de fonctionnement de l'Etat



**PRÉFET  
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DES SERVICES DU CABINET  
Bureau de la représentation de l'État**

**ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF n°2021 -  
portant attribution d'une subvention de fonctionnement de l'État**

**La Préfète de Tarn-et-Garonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de la préfète de Tarn-et-Garonne, Mme Chantal MAUCHET ;

VU le plan national de lutte contre le racisme et l'antisémitisme (2018-2020) ;

VU l'appel à projets de la délégation interministérielle à la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la haine anti-LGBT du 6 octobre 2020 ;

VU la convention de délégation de gestion de crédits mis à disposition sur l'UO du programme 0129-CAAC-DDPR, entre la Direction des services administratifs et financiers des services du Premier ministre (DSAF) et Monsieur le Préfet du département de Tarn-et-Garonne en date du lundi 3 avril 2017 ;

VU la demande de subvention de l'association « La Fabula Théâtre » pour son projet retenu par la DILCRAH ;

VU la décision de notification d'attribution d'une subvention de 2 600 € à l'association « La Fabula Théâtre » en date du 23 mars 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-82-2021-07-16-00002 en date du 16 juillet 2021 ;

Vu la demande de prolongation sollicitée par le porteur de projet en date du 6 septembre 2021 ;

SUR proposition de la directrice de cabinet ;

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 10 779 - MONTAUBAN  
CEDEX  
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles  
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00  
Fax. 05 63 93 33 79  
Mél : [prefecture@tam-et-garonne.gouv.fr](mailto:prefecture@tam-et-garonne.gouv.fr)

## ARRETE

### Article-1 :

L'article 1 est ainsi modifié :

Une subvention de la DILCRAH est attribuée dans les conditions suivantes :

- bénéficiaire : association « La Fabula Théâtre », siège social à BLAGNAC (31 700)
- numéro Siret : 32327710300012
- montant définitif et forfaitaire : 2 600 €, sans contrepartie directe attendue
- caractéristiques de l'opération : « Spectacle « Je rêve Hollywood » d'après le journal d'Anne Franck »
- délais de réalisation : un report de la subvention accordée est exceptionnellement autorisé durant le premier semestre de l'année 2022 en raison de la crise sanitaire et des périodes de confinement empêchant l'action de se dérouler selon le calendrier initialement prévu. Durant cette période, l'association s'engage à notifier aux services préfectoraux tout retard pris dans l'exécution, toute modification des conditions d'exécutions, de ses statuts ou de ses coordonnées bancaires.

### Article-2 :

La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Montauban, le 17 SEP. 2021

La préfète



Chantal MAUCHET

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 10 779 - MONTAUBAN  
CEDEX

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles  
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00  
Fax. 05 63 93 33 79

Mél : [prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr](mailto:prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr)

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2021-09-30-00003

Arrêté portant retrait d'agrément d'un  
établissement chargé d'animer les stages de  
sensibilisation à la sécurité routière -ABC PERMIS  
A POINTS



# PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DU CABINET  
Bureau de la sécurité routière

## Arrêté portant retrait d'agrément d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière

**ABC PERMIS A POINTS**  
DSO, 330 rue Maréchal Galliéni  
83600 FREJUS

La préfète de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route, et notamment ses articles L212-1 à L212-5, L213-1 à L213-7, L223-6, R212-1 à R213-6 et R223-5 à R223-9 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 septembre 2012 relative aux conditions d'agrément des centres de sensibilisation à la sécurité routière et d'autorisation d'animation de ces stages ;

Vu l'arrêté portant délégation de signature à Mme Emilie SAUSSINE, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne du 25 août 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2018-06-11-010 du 11 juin 2018 autorisant **Monsieur Stéphane CROUVEZIER** à exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé **ABC PERMIS A POINTS**, sis DSO, 330 rue Maréchal Galliéni à Fréjus ;

Considérant *la déclaration de cessation d'activité à compter du 22 janvier 2020* ;

Considérant le dossier de reprise de **ABC PERMIS A POINTS** par Madame Marie-Christine MORENO-CANICIO déposé le 28 septembre 2021 ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

### ARRETE

**Article 1er** : L'arrêté préfectoral n°82-2018-06-11-010 du 11 juin 2018 relatif à l'agrément n° R 18 082 0001 0 délivré à **Monsieur Stéphane CROUVEZIER** pour exploiter l'établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé **ABC PERMIS A POINTS**, sis DSO, 330 rue Maréchal Galliéni à Fréjus est abrogé.

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 10779 - MONTAUBAN CEDEX  
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles  
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00  
Fax 05 63 93 33 79  
Mél : [prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr](mailto:prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr)

**Article 2 :** Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

**Article 3 :** La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, créé par l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au préfet de Tarn-et-Garonne.

**Article 4 :** Madame la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et Monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montauban, le **30 SEP. 2021**

Pour la préfète,  
La directrice de cabinet,



Emilie SAUSSINE

Voies de recours :

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière – Délégation à la sécurité routière.
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2021-09-07-00001

AP- enquête publique- ICPE-ISDI et  
déchetterie-CC2R-Lamagistère



# PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Service de la coordination interministérielle  
et de l'appui territorial  
Mission Environnement

**ARRETE PREFECTORAL N°  
Portant ouverture d'une ENQUETE PUBLIQUE  
au titre des installations classées pour la protection de l'environnement  
sur la demande d'autorisation environnementale d'exploiter une installation de stockage  
de déchets inertes et d'une station de transit de déchets verts sur le territoire de la  
commune de Lamagistère au lieu-dit « Mesplès »**

**Communauté de communes des Deux Rives  
2, rue du Général Vidalot  
82403 VALENCE-D'AGEN**

La préfète de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles R.181-16 à R.181-34 ;

**VU** l'annexe à l'article R 511-9 du code de l'environnement constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** le code forestier et notamment ses articles L 341-1, L 341-3 et suivants ;

**VU** l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement ;

**VU** la demande présentée par la communauté de communes des Deux Rives sise 2, rue du Général Vidalot 82403 VALENCE-D'AGEN en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes et d'une station de transit de déchets verts sur le territoire de la commune de Lamagistère au lieu-dit « Mesplès » ;

**VU** le dossier de demande d'autorisation constitué à cet effet (ICPE et IOTA), déposé le 2 décembre 2019 et complété les 5 août et 26 novembre 2020 ainsi que le 7 avril 2021. En vertu de l'article R.181-16 du code de l'environnement, ce dossier a fait l'objet d'un accusé de réception délivré le 3 décembre 2019 ;

**VU** les avis des services consultés conformément à l'article D.181-17-1 du code de l'environnement ;

2, allées de l'Empereur - B.P. 10779 - 82013 MONTAUBAN CEDEX  
Téléphone : 05.63.22.82.00 - Télécopie : 05.63.93.33.79 – courriel : [prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr](mailto:prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr)  
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : [www.tarn-et-garonne.gouv.fr](http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr)

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 7 juin 2021 ;

VU la réponse de la communauté de communes des Deux Rives en date du 9 juin 2021 ;

VU le rapport de recevabilité de l'inspection des installations classées en date du 9 juin 2021 ;

VU la décision de la présidente du tribunal administratif de Toulouse en date du 8 juillet 2021 désignant M. Jean-Guy GENDRAS, retraité militaire, en qualité de commissaire-enquêteur ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

## **ARRETE**

**Article 1er** : Une enquête publique est ouverte sur le territoire de la commune de Lamagistère sur la demande d'autorisation environnementale d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes et une station de transit de déchets verts au lieu-dit « Mesplès ».

Toute information sur le projet peut être demandée à M. Julien CACHARD, responsable du pôle environnement, communauté des Deux Rives, 2 rue du Général Vidalot - 82403 VALENCE-D'AGEN - Tél : 06 11 72 69 77 – mèl : julien.cachard@cc-deuxrives.fr

**Article 2** : L'enquête se déroulera pendant une durée de 33 jours, du 1<sup>er</sup> octobre 2021 à 10h00 jusqu'au 2 novembre 2021 à 17h00 à la mairie de Lamagistère.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier susvisé, comprenant notamment :

- la demande d'autorisation environnementale avec l'exposé du projet et les plans s'y rapportant,
  - une étude d'impact et son résumé non technique telle que prévue pour ce type d'activité,
  - l'avis de l'autorité environnementale et la réponse du pétitionnaire,
  - les avis des services consultés conformément à l'article D.181-17-1 du code de l'environnement,
- restera déposé à la mairie de Lamagistère où le public pourra en prendre connaissance.

Le public pourra aussi consulter le dossier sur le site Internet des services de l'Etat dans le Tarn-et-Garonne par le lien suivant : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr/icpe-enquete-consultation-publique>.

Le dossier sera également accessible sur un poste informatique mis à la disposition du public, via le site internet des services de l'Etat ou par cléf USB, au siège de la communauté de communes des Deux Rives aux heures habituelles d'ouverture, à savoir du lundi au vendredi, de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30.

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra consigner ses observations :

- sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie de Lamagistère, à savoir, les lundi, mardi et vendredi, de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00;

le mercredi, de 14h00 à 17h30 ,et le jeudi, de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h30 .  
- ou par voie électronique sur le site Internet des services de l'Etat dans le Tarn-et-Garonne dont le lien est indiqué ci-dessus, en utilisant le bouton "Réagir à cet article".  
- par courriel envoyé à l'adresse suivante : [pref-enquetepublique@tarn-et-garonne.gouv.fr](mailto:pref-enquetepublique@tarn-et-garonne.gouv.fr),  
- par correspondance au commissaire-enquêteur à l'adresse de la mairie - 1, allée Louis-Bourgeat 82360 LAMAGISTERE.

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique sont consultables sur le site Internet des services de l'Etat dans le Tarn-et-garonne.  
Elles sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

**Article 3 :** Un avis d'enquête publique sera affiché, par les soins du maire de Lamagistère, ainsi que par ceux de Clermont-Soubiran et Donzac, communes situées dans le rayon d'affichage minimum de 1 km selon la rubrique n°2760-3 de la nomenclature des ICPE. Cette formalité doit être effectuée quinze jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête, soit au plus tard le 16 septembre 2021 et pendant toute la durée de celle-ci, aux emplacements habituels d'affichage municipal, et éventuellement par tout autre procédé.

Cet avis indiquera la nature du projet, le lieu d'implantation, les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête, le nom du commissaire-enquêteur, ainsi que les jours et heures de permanence de ce dernier à la mairie de Lamagistère.  
L'accomplissement de cette formalité sera certifié par les maires des communes concernées.

Cet avis sera également publié, dans les mêmes délais, par les soins du préfet de Tarn-et-Garonne et aux frais du demandeur, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département : La Dépêche du Midi et Le Petit Journal.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, il sera procédé, par les soins du pétitionnaire, à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet ou en un lieu situé au voisinage de l'opération et visible de la voie publique. Ces affiches doivent répondre aux caractéristiques suivantes :

- Format : 42 x 59,4 (format A2)
- Caractères noirs sur fond jaune
- Le titre « avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur.

Cet avis sera également publié sur le site Internet des services de l'Etat dans le Tarn-et-Garonne ([www.tarn-et-garonne.gouv.fr](http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr))

**Article 4 :** Par décision de la présidente du tribunal administratif de Toulouse en date du 18 juillet 2021, M. Jean-Guy GENDRAS, retraité militaire, a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur.

Il tiendra des permanences à la mairie de Lamagistère pendant la durée de l'enquête, aux jours et heures suivants : le vendredi 1<sup>er</sup> octobre 2021, de 10h00 à 12h00 ; le mardi 12 octobre 2021, de 14h00 à 16h00 ; le lundi 25 octobre 2021, de 15h00 à 17h00 et le mardi 2 novembre 2021, de 14h00 à 17h00.

S'il le juge utile au regard de l'importance du projet, il pourra également procéder à la visite des lieux, organiser une réunion publique, auditionner des personnes, en vertu des

dispositions des articles R 123-15 à R 123-17 du code de l'environnement.

Il pourra également proroger, le cas échéant, la durée de l'enquête dans les conditions définies à l'article R 123-6 de ce même code.

**Article 5 :** Le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire-enquêteur à l'issue de l'enquête. Il rencontrera, dans la huitaine, le pétitionnaire, et lui communiquera sur place les observations écrites et orales, consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de quinze jours, ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur transmettra à la préfecture le dossier d'enquête, le registre d'enquête avec son rapport et ses conclusions motivées dans les trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête. Il adressera également une copie de son rapport et de ses conclusions motivées au tribunal administratif de Toulouse. En application de l'article L 123-15 du code de l'environnement, il peut solliciter un report de délai sur demande motivée auprès du préfet.

Les conseils municipaux des communes de Lamagistère, Clermont-Soubiran et Donzac ainsi que le conseil départemental de Tarn-et-Garonne sont appelés à formuler leur avis sur la demande d'autorisation de l'installation de stockage des déchets inertes et de la station de transit de déchets verts dès l'ouverture de l'enquête, au titre de l'article R.181-38 du code de l'environnement.

Pour pouvoir être pris en considération, ces avis devront être formulés au plus tard dans les quinze jours qui suivent la clôture du registre d'enquête, soit au plus tard le 17 novembre 2021.

**Article 6 :** Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la préfecture avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci.

A l'issue de l'enquête, toute personne intéressée pourra consulter le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur auprès de la Mission environnement de la préfecture ou à la mairie de Lamagistère ainsi que sur le site Internet des services de l'Etat dans le département pendant une durée d'un an (<http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr/icpe/enquete-consultation-publique>).

**Article 7 :** La décision d'autorisation, assortie de prescriptions, ou de refus d'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes et une station de transit de déchets verts sera prise par arrêté de la préfète de Tarn-et-Garonne.

**Article 8 :** La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ainsi que les maires des communes de Lamagistère, Clermont-Soubiran et Donzac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée au président de la communauté de communes des Deux Rives et transmise au commissaire-enquêteur ainsi qu'au chef de l'unité interdépartementale 82/46 de la DREAL Occitanie.

Fait à Montauban, le **07 SEP. 2021**

La Préfète,  
Pour la préfète,  
La secrétaire générale



**Catherine FOURCHEROT**

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2021-09-23-00002

levée de mise en demeure



# PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

SERVICE DE LA COORDINATION INTERMINISTÉRIELLE  
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

MISSION ENVIRONNEMENT

AP n°82-2021-09-23-00002

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE LEVÉE DE MISE EN DEMEURE

M. Patrick BELAYGUE au 41 chemin des Gresasses  
sur le territoire de la commune de Septfonds  
Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres  
hors d'usage.

La Préfète de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement,

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2020-12-28-004 du 28 décembre 2020 mettant en demeure M. Patrick BELAYGUE au 41 chemin des Gresasses sur le territoire de la commune de Septfonds, de régulariser les conditions d'exploitation de son activité d'entreposage et de dépollution de véhicules hors d'usage ou de cesser cette activité ;

Vu le courrier de réponse de l'exploitant en date du 2 janvier 2021 déclarant la cessation des activités de restauration de véhicules ;

Vu le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées en date du 15 septembre 2021, suite à sa visite du site le 30 mars 2021 ;

Considérant que M. Patrick BELAYGUE a respecté les dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 28 décembre 2020 ;

Sur proposition du secrétaire générale de la Préfecture de Tarn-et-Garonne ;

## ARRÊTE

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 10779 - MONTAUBAN  
CEDEX  
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles  
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00  
Fax 05 63 93 33 79  
Mél : [prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr](mailto:prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr)

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté de mise en demeure n° 82-2020-12-28-004 du 28 décembre 2020 à l'encontre de M. Patrick BELAYGUE est levé.

**Article 2** : La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Toulouse. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois le délai mentionné ci-dessus.

**Article 3** : La secrétaire générale de la Préfecture de Tarn-et-Garonne, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et l'inspection des installations classées dans le Tarn-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera notifiée à M BELAYGUE Patrick et transmise pour information à Mme le Maire de SEPTFONDS.

Fait à Montauban, le 23 SEP. 2021

La Préfète,

~~Pour le préfet,  
La secrétaire générale,~~

Catherine FOURCHEROT

Service Départemental d Incendie et de Secours

82-2021-09-22-00003

Arrêté EAP additif 1



**PRÉFET  
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

ARRÊTÉ FIXANT LA LISTE D'APTITUDE  
OPÉRATIONNELLE DES SPÉCIALISTES  
POUVANT ENCADRER LES ACTIVITÉS PHYSIQUES  
DES SAPEURS-POMPIERS

Additif n°1

**AP82-SDIS82-2021-**

**La préfète de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu la loi 96-369 du 03 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;  
Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité Civile ;  
Vu le code général des collectivités territoriales ;  
Vu le décret 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;  
Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Mme Chantal MAUCHET préfète de Tarn-et-Garonne ;  
Vu l'arrêté du 6 décembre 2013 relatif à l'encadrement des activités physiques chez les sapeurs-pompiers ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-082-288200017-RO2018 du 01 janvier 2019 portant le règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de Tarn-et-Garonne ;  
Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

**ARRÊTE**

Article 1 : La liste départementale d'aptitude opérationnelle des personnels aptes à encadrer des activités physiques chez les sapeurs-pompiers est fixée par l'arrêté AP82-SDIS82-2021-01-20-005. Elle est complétée pour l'année 2021 ainsi qu'il suit:

<b>GRADE</b>	<b>NOM - PRENOM</b>	<b>CENTRE</b>	<b>FONCTION</b>
Adjudant	REMY Julien	Montauban	Qualifié EAP1
Sergent	CAPITAINE Pierre	Montauban	Qualifié EAP1

Article 2 : Le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du SDIS et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Ministre de l'intérieur - direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises – Etat-major interministériel de zone de défense et de sécurité Sud.

Fait à Montauban, le 22 SEP. 2021

La préfète,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Chantal Mauchet', written over the printed name.

Chantal MAUCHET

Service Départemental d Incendie et de Secours

82-2021-09-09-00001

Arrêté GOC additif 5



**PRÉFET  
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

ARRÊTÉ FIXANT LA LISTE D'APTITUDE  
OPÉRATIONNELLE DES SAPEURS-POMPIERS  
AYANT L'HABILITATION À TENIR UN EMPLOI  
OPÉRATIONNEL DE FAÇON RÉGULIÈRE

**Additif n°5**

**AP82-SDIS82-2021-**

**La préfète de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu la loi 96-369 du 03 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;  
Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité Civile ;  
Vu le code général des collectivités territoriales ;  
Vu le décret 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;  
Vu le décret n° 2012-519 du 20 avril 2012 modifiant le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;  
Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Mme Chantal MAUCHET préfète de Tarn-et-Garonne ;  
Vu l'arrêté du 08 août 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers volontaires ;  
Vu l'arrêté du 30 septembre 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-082-288200017-RO2018 du 01 janvier 2019 portant le règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de Tarn-et-Garonne ;

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

**ARRÊTE**

Article 1 : La liste annuelle des sapeurs-pompiers qui participent à la chaîne de commandement est fixée par les arrêtés AP82-SDIS82-2021-01-20-007, AP82-SDIS82-2021-02-19-001, AP82-SDIS82-2021-04-15-002, AP82-SDIS82-2021-06-11-00001 et AP82-SDIS82-2021-08-03-00002. Elle est complétée pour l'année 2021 ainsi qu'il suit :

**Chef de Groupe :**

Lieutenant  
Lieutenant

SAROWSKI  
MAILLETAS

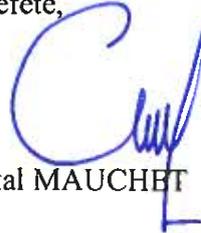
Clément  
Ludovic

MONTAUBAN  
DDISIS

Article 2 : Le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs du SDIS et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Ministre de l'intérieur - Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises – Etat-major interministériel de zone de défense et de sécurité Sud.

Fait à Montauban, le **- 9 SEP. 2021**

La préfète,



Chantal MAUCHET

Service Départemental d Incendie et de Secours

82-2021-09-09-00002

Arrêté RAD additif 1



**PRÉFET  
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

ARRÊTÉ FIXANT LA LISTE D'APTITUDE  
DES SAPEURS-POMPIERS APTES À INTERVENIR  
DANS LE DOMAINE DE LA SPÉCIALITÉ  
RISQUES RADIOLOGIQUES

**Additif n°1**

**AP82-SDIS82-2021-**

**La préfète de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu la loi 96-369 du 03 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;  
Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité Civile ;  
Vu le code général des collectivités territoriales ;  
Vu le décret 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;  
Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Mme Chantal MAUCHET préfète de Tarn-et-Garonne ;  
Vu l'arrêté du 20 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 20 décembre 2002 fixant le guide national de référence relatif aux risques radiologiques ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-082-288200017-RO2018 du 01 janvier 2019 portant le règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de Tarn-et-Garonne ;

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

**ARRÊTE**

Article 1: La liste d'aptitude opérationnelle des personnels aptes à intervenir dans le domaine de la spécialité risques radiologiques est fixée par l'arrêté AP82-SDIS82-2021-01-26-003. Elle est complétée pour l'année 2021 ainsi qu'il suit:

**Chefs d'équipe reconnaissance :**

Lieutenante	SANSOU Murielle	DDISIS	Qualifié RAD 1
Adjudant-chef	SOLOMIAC Frédéric	CSP Montauban	Qualifié RAD 1
Sergent-chef	JOURDRAIN Sébastien	DDISIS	Qualifié RAD 1
Adjudant	VAL Maxime	CIS DUNES	Qualifié RAD 1

**Équipiers de reconnaissance :**

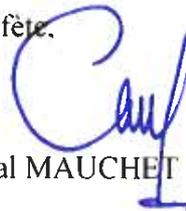
Caporal-chef	BOTTURA Thierry	CSP Castelsarrasin-Moissac	Qualifié RAD 1
--------------	-----------------	----------------------------	----------------

Article 2 : Le Capitaine Sylvain ABADIE est désigné comme conseiller technique auprès du directeur départemental des services d'incendie et de secours. A ce titre, il le conseille en matière de risques radiologiques dans les domaines de la gestion des personnels et de l'acquisition, de la gestion et de l'entretien des matériels. Il est secondé dans cette fonction par le Commandant Pierre REDON, désigné comme conseiller technique départemental adjoint.

Article 3 : Le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du SDIS et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Ministre de l'intérieur - Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises – Etat-major interministériel de zone de défense et de sécurité Sud – Etat-major interministériel de zone de défense et de sécurité Sud-Ouest.

Fait à Montauban, le                    - 9 SEP. 2021

La préfète.



Chantal MAUCHET